



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
30 mai 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-seizième réunion
Montréal, 26-30 mai 2025

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-SEIZIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 96^e réunion du Comité Exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du protocole de Montréal s'est tenue au siège social de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à Montréal, au Canada, du 26 au 30 mai 2025.
2. Les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif conformément à la décision XXXVI/19 de la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, ont pris part à la réunion :
 - a) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5) : Argentine, Bahreïn, Chine, Cuba, Kirghizistan, Lesotho (vice-président) et Togo ;
 - b) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties non visées à l'article 5) : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie (président), Japon, Lituanie et Suède.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à la fois à titre d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à la réunion en tant qu'observateurs.
4. Le directeur exécutif adjoint du PNUE, le secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone ainsi que le vice-président du Comité d'application étaient également présents.
5. Un représentant de l'Union européenne a assisté à la réunion en tant qu'observateur.
6. Des représentants de l'Alliance pour une politique atmosphérique responsable, l'Environmental Investigation Agency, l'Institute for Energy and Climate Strategies et le Natural Resources Defense Council ont également assisté à la réunion en tant qu'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

7. La 96^e réunion du Comité exécutif a été ouverte par le Président, Alessandro Giuliano Peru (Italie).

8. La Directrice exécutive adjointe du PNUE, Elizabeth Maruma Mrema, a prononcé une allocution d'introduction. Elle a déclaré que, lorsqu'elle était Directrice de la division juridique du PNUE, elle était chargée du programme OzonAction, une expérience qui lui avait permis de comprendre en profondeur les objectifs, la structure et les résultats du Fonds multilatéral et de constater directement la force du partenariat entre le Fonds et le PNUE. La position unique du Fonds au sein du PNUE illustrait les effets significatifs que des structures cohérentes pouvaient avoir en matière de résultats, le Protocole de Montréal étant largement reconnu comme étant l'accord multilatéral sur l'environnement le plus fructueux à ce jour. Alors que de nombreux fonds internationaux en faveur de l'environnement faisaient face à des incertitudes et à un déclin, le Fonds multilatéral bénéficiait d'une base de financement stable et présentait un taux impressionnant de paiements par rapport aux engagements pris.

9. Grâce au travail efficace de son secrétariat, restreint mais dévoué, le Fonds répondait parfaitement aux besoins des pays. Le Fonds célébrerait en 2026 ses 35 ans d'existence et le Comité exécutif tiendrait en 2027 sa 100^e réunion. Ces deux jalons témoignaient d'une collaboration et d'un engagement soutenus. Dans le même temps, de nouvelles difficultés et de nouvelles possibilités apparaissaient. Il était urgent que les pays visés à l'article 5 contrôlent l'augmentation des HFC, une tâche rendue plus difficile en raison du rebond économique consécutif à la pandémie de coronavirus (COVID-19), qui risquait de provoquer une hausse de la consommation de HFC si l'on ne s'attaquait pas à cette question de manière stratégique. Elle s'est réjouie de l'accord conclu à la 95^e réunion sur les lignes directrices relatives au financement des coûts liés aux HFC. Il importait toutefois de tirer parti de ce résultat en aidant les pays à innover, à concilier la réduction progressive des HFC avec les objectifs nationaux en matière de climat et d'énergie, et à accéder aux financements nécessaires à la réalisation d'ambitions allant au-delà du respect de l'Amendement de Kigali. Les pays visés à l'article 5 devaient être encouragés à adopter des stratégies nationales globales offrant des avantages plus larges en matière d'environnement et de développement. En conclusion, elle a exprimé sa profonde admiration pour les travaux menés par le Fonds multilatéral et a remercié les partenaires de mise en œuvre pour leurs contributions exemplaires à cet égard.

10. Le Président, remerciant Mme. Mrema pour ses paroles et son appui aux travaux du Fonds, a déclaré que le Comité examinerait à la présente réunion de nouveaux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour neuf pays, quatre nouvelles phases et plusieurs tranches de plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH), quatre projets pilotes d'efficacité énergétique au titre de la décision 91/65 et des activités hors investissements dans les programmes de travail des agences d'exécution, notamment la phase II du projet mondial de jumelage des responsables nationaux de l'ozone et des décideurs en matière d'efficacité énergétique, ainsi que cinq demandes de préparation de projets d'efficacité énergétique au niveau de l'utilisateur final au moyen d'un mécanisme de fonds renouvelable en application de la décision 95/87.

11. Le Comité allait continuer à examiner un certain nombre de questions stratégiques, y compris deux questions en suspens relatives aux lignes directrices sur le financement des coûts liés aux HFC. Concernant l'efficacité énergétique, il examinerait une mise à jour élaborée par le secrétariat sur l'opérationnalisation du fonds renouvelable pour les utilisateurs finals et écouterait les expériences des agences d'exécution et les leçons tirées par celles-ci dans l'utilisation des fonds renouvelables pour l'efficacité énergétique. Il était important de bien comprendre les principales étapes nécessaires à la réussite du fonds renouvelable. Parmi les autres questions stratégiques à aborder figuraient l'analyse supplémentaire effectuée sur les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane (PU) dans les pays visés à l'article 5, le rapport actualisé sur la question des solutions de remplacement dans la fabrication de mousse PU, l'accent étant mis sur les petites et moyennes entreprises (PME), l'examen du modèle de rapport périodique et financier et le document sur les options relatives à une modalité de financement visant à appuyer un nombre limité de projets pilotes destinés à améliorer la surveillance

atmosphérique régionale des substances visées par le Protocole de Montréal. Le Comité examinerait également le résumé et les résultats des débats des sessions d'une demi-journée tenues à ce jour sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et la contribution des activités appuyées par le Fonds multilatéral à la réalisation d'un refroidissement durable.

12. Le Président a invité les membres du Comité exécutif à utiliser le temps limité dont ils disposaient de la manière la plus efficace possible afin d'achever l'examen de tous les points de l'ordre du jour.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

13. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant de la réunion, fondé sur l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du secrétariat.
4. Questions financières :
 - a) État des contributions et des décaissements ;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources.
5. Données relatives aux programmes de pays et perspectives de conformité.
6. Évaluation :
 - a) Réponse potentielle de l'administration à l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral, y compris une politique d'évaluation pour le Fonds multilatéral (décision 95/8 b)) ;
 - b) Mandat de l'étude théorique relative à l'évaluation de la contribution des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC à l'élaboration de politiques, de réglementations et de stratégies nationales visant à assurer le respect du Protocole de Montréal et la pérennité des résultats obtenus ;
 - c) Mandat de l'étude théorique relative à l'évaluation des programmes de formation, de renforcement des capacités et de certification dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération dans le cadre des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC ;
 - d) État d'avancement de l'étude théorique relative à l'évaluation des projets de récupération, de recyclage et de régénération ;
 - e) Progrès réalisés dans le cadre du programme ActionOzone du PNUE concernant

l'application de la feuille de route contenue dans le rapport final sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone (décision 92/5 e)).

7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Rapports de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports, sans questions en suspens ;
 - b) Rapports sur des projets comportant des exigences particulières en matière de rapport avec des questions en suspens à examiner individuellement ;
 - c) Rapport de synthèse sur l'achèvement des projets de 2025.
8. Planification des activités :
 - a) Compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général de 2025–2027 du Fonds multilatéral ;
 - b) Retards dans la proposition des tranches.
9. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets ;
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Projets recommandés pour approbation globale ;
 - d) Projets recommandés pour examen individuel.
10. Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
 - a) Questions en suspens concernant les lignes directrices relatives à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (paragraphe 375 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94) ;
 - b) Informations actualisées concernant la mise en œuvre du fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finals (décision 95/87 h) et i)) ;
 - c) Analyse complémentaire de la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane dans les pays visés à l'article 5 (décision 95/88 b)).
11. Mise à jour du rapport sur le problème des solutions de remplacement dans la fabrication de mousse de polyuréthane, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises, en particulier pour les applications de mousse pulvérisée et de mousse isolante (décision 94/58 c)).
12. Examen du modèle de présentation des rapports d'avancement et des rapports financiers, y compris leur texte explicatif (décision 95/91 d)).
13. Modalités de financement possibles visées à l'alinéa 4 de la décision XXXVI/1 afin d'appuyer un nombre limité de projets pilotes de renforcement de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées en application du Protocole de Montréal (décision 95/97).

14. Résumé et résultats des débats tenus durant les sessions d'une demi-journée organisées à ce jour sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et la contribution à un secteur du refroidissement durable des activités appuyées par le Fonds multilatéral (décision 95/96).

15. Projet de rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal à la trente-septième réunion des Parties.

16. Rapport du sous-groupe sur le secteur de la production.

17. Questions diverses.

18. Adoption du rapport.

19. Clôture de la réunion.

14. Le Comité exécutif a décidé d'examiner, au titre du point 12 relatif à l'examen du modèle de présentation des rapports d'avancement et des rapports financiers, y compris son texte explicatif, les rapports sur l'état d'avancement des projets établis par les agences bilatérales et les agences d'exécution, et, au titre du point 17 relatif aux questions diverses, i) les difficultés techniques et financières rencontrées par l'industrie dans la mise en œuvre des KIP précédemment approuvés ; et ii) les difficultés liées à la chaîne d'approvisionnement en solutions de remplacement et équipements/composants rencontrées par les entreprises participantes des pays visés à l'article 5 dans le cadre de la transition vers des technologies à faible/plus faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) pour les projets approuvés par le Fonds multilatéral.

b) Organisation des travaux

15. Le Comité exécutif a décidé de suivre ses procédures habituelles.

16. Le Comité a également décidé de reconduire le sous-groupe du secteur de la production composé comme suit : Argentine, Canada, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Italie, Lesotho et Suède.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

17. La Cheffe du secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/2 et Add.1.

18. Soulignant les points saillants du document, elle a indiqué que, lors de la réunion de coordination interinstitutionnelle tenue les 3 et 4 mars 2025, les participants avaient examiné les soumissions de projets et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des KIP approuvés, entre autres questions. La création du système de gestion des connaissances progressait rapidement. Deux nouveaux produits devraient être lancés peu après la présente réunion : un tableau de bord des « contributions » et un centre de données sur les programmes nationaux. Le secrétariat élaborait également des modèles de plan d'activités, de soumission de projets, de rapports périodiques et de rapports d'achèvement de projets. La finalisation du modèle de soumission de projet devait permettre de remplir le tableau de bord « projets et impact ». Elle a remercié les agences bilatérales et d'exécution pour leur appui en la matière. Elle a également indiqué que les nouveaux membres du secrétariat qu'elle avait présentés lors de la 95^e réunion avaient pris leurs fonctions et avaient contribué aux préparatifs de la présente réunion.

19. Un membre s'est félicité des progrès réalisés concernant le système de gestion des connaissances et a noté que l'administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation prendrait sa retraite en septembre 2025. Compte tenu du nombre de rapports d'évaluation et de questions en suspens, il a souligné la nécessité de trouver rapidement une personne pour la remplacer et a demandé quelles mesures avaient été ou seraient

prises pour pourvoir le poste, combien de temps le processus de recrutement devrait durer et dans quelle mesure le Comité exécutif pourrait participer à ce processus, étant donné que l'administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation lui rendait directement compte.

20. Un autre membre a demandé des précisions sur les suites données aux consultations menées avec les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et du Fonds vert pour le climat (FVC) sur les possibilités d'échanger des informations sur les politiques, les projets et les modalités de financement pertinentes concernant le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le cadre de l'élimination progressive des HFC.

21. En réponse, la Cheffe du secrétariat a indiqué que le secrétariat informait les secrétariats du FEM et du FVC de toutes les discussions et décisions du Comité exécutif relatives à l'efficacité énergétique et veillait, lors de l'examen des demandes de financement préparatoires et des projets d'efficacité énergétique, à éviter tout chevauchement avec les initiatives financées par ces deux institutions. Pour l'instant, la collaboration avec le FEM et le FVC ne portait pas sur le cofinancement de projets. En ce qui concernait le recrutement d'un nouvel administrateur principal chargé du suivi et de l'évaluation, aucune mesure n'avait encore été prise car le Comité exécutif devait d'abord décider, lors de l'examen du point 6 a) de l'ordre du jour de la présente réunion, s'il souhaitait confier à cet administrateur la responsabilité exclusive de l'évaluation. Sur la base du mandat actuel du poste, on pouvait s'attendre à ce qu'il faille environ six mois pour recruter et intégrer une personne et quatre à cinq mois pour le faire si un candidat est sélectionné parmi des personnes présélectionnées. Toutefois, si le Comité exécutif décidait de transférer la fonction de suivi de l'administrateur au secrétariat et de nommer à la place un administrateur principal chargé de l'évaluation, le mandat du poste devrait être modifié, ce qui prolongerait le processus de recrutement à environ huit mois pour un processus de recrutement complet et un peu moins pour un recrutement parmi des personnes présélectionnées. L'administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation avait élaboré le mandat d'un administrateur principal chargé de l'évaluation, qui, bien qu'en attente d'approbation officielle, pouvait être examiné au titre du point 6 a) de l'ordre du jour. Même si les procédures des Nations Unies excluaient toute participation directe du Comité exécutif au processus de recrutement, le secrétariat pourrait tenir les membres informés de l'évolution de la situation entre les sessions et à la 97^e réunion.

22. Le Comité exécutif a ensuite pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du secrétariat figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/2 et Add.1.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

23. Le trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/3. Il a fourni des informations actualisées sur les contributions des parties au Fonds multilatéral. Depuis la publication du document, le trésorier a indiqué avoir reçu des contributions supplémentaires d'un montant total de 12 203 072 \$US, de la part des gouvernements du Danemark, de l'Estonie, de la Grèce et de l'Italie, ce qui porte à 29 le nombre total de parties ayant contribué au Fonds en 2025.

24. À l'ouverture de la présente réunion, le solde du Fonds s'élevait à 593 718 585 \$US en liquidités. Depuis la précédente réunion du Comité exécutif, la perte totale due au mécanisme de taux de change fixe avait augmenté d'environ 345 000 \$US. La perte cumulée résultant du mécanisme de taux de change fixe s'élevait à environ 30,67 millions de \$US. Au 22 mai 2025, 24 parties avaient opté pour le mécanisme de taux de change fixe.

25. Le trésorier a signalé que les factures pour 2025 et les rappels relatifs aux contributions en suspens avaient été envoyés à toutes les parties en février et mai 2025.

26. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, figurant à l'annexe I au présent rapport ;
- b) De prendre également note, avec satisfaction, que Malte avait payé l'intégralité de ses contributions en suspens pour la période 2017–2023, ainsi que sa contribution de 2024 et 2025 pour la période triennale actuelle ;
- c) De demander à la Cheffe du secrétariat et au trésorier de poursuivre le suivi auprès des parties ayant des contributions en souffrance depuis au moins une période triennale et d'en rendre compte à la 97^e réunion ; et
- d) De prier instamment toutes les parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral en totalité et le plus tôt possible.

(Décision 96/1)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

27. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/4 et signalé que le financement total demandé à la présente réunion était de 53 386 363 \$US, dont des coûts d'appui d'agence. Étant donné les informations actualisées du trésorier sur le solde du Fonds, établi à 593 718 585 \$US, et la restitution de 926 271 \$US de soldes, le financement total disponible s'élevait à 594 644 856 \$US, ce qui a été jugé suffisant pour approuver les projets à examiner à la présente réunion.

28. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/4 ;
 - ii) Que le montant net des fonds restitués à la 96^e réunion par les agences d'exécution s'élevait à 926 271 \$US, soit 307 094 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 24 914 \$US par le PNUD ; 506 119 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 56 387 \$US par le PNUE ; et 29 457 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 2 300 \$US par l'ONUDI ;
 - iii) Que le PNUD détenait des soldes de 102 335 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour trois projets achevés au cours des deux années précédentes ;
 - iv) Que l'ONUDI détenait des soldes de 144 709 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour sept projets achevés au cours des deux années précédentes, et de 1 424 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour un projet achevé « sur décision du Comité exécutif » ;
 - v) Que le PNUE avait restitué, à la 96^e réunion, les soldes du projet de renforcement des institutions pour l'Afrique du Sud (phase I) (SOA/SEV/94/INS/18), d'un montant de 500 000 \$US ;
 - vi) Que l'ONUDI avait restitué, à la 96^e réunion, les soldes du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Chili (phase III première tranche)

(CHI/PHA/88/INV/205), d'un montant de 38 409 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 689 \$US ;

- b) De demander au PNUD et à l'ONUDI :
 - i) De procéder au décaissement ou d'annuler les fonds engagés qui n'étaient pas nécessaires aux projets achevés et de restituer les soldes correspondants à la 97^e réunion ;
 - ii) De procéder au décaissement ou d'annuler les engagements relatifs aux projets achevés depuis plus de deux ans et de restituer les soldes à la 97^e réunion ;
- c) De demander à l'ONUDI de procéder au décaissement des soldes du projet achevé « sur décision du Comité exécutif » ou à leur restitution ;
- d) De demander au trésorier :
 - i) De transférer à l'ONUDI, à la 96^e réunion, les fonds, restitués par le PNUE, pour la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions pour l'Afrique du Sud (phase I) (SOA/SEV/94/INS/18) mentionnés à l'alinéa a) v) ci-dessus, d'un montant de 500 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 35 000 \$US ;
 - ii) De transférer au PNUD, à la 96^e réunion, les fonds, restitués par l'ONUDI, pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (CHI/PHA/88/INV/205), mentionnés à l'alinéa a) vi) ci-dessus, d'un montant de 38 409 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 689 \$US.

(Décision 96/2)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNÉES RELATIVES AUX PROGRAMMES DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ

29. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/5.

30. Notant le nombre important de pays qui avaient communiqué, pour 2023 et 2024, une consommation dépassant leur valeur de référence, un membre a encouragé la mise en œuvre ciblée des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et la présentation de nouveaux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de sorte que de tels incidents restent exceptionnels. Il a demandé des informations au sujet de la méthodologie utilisée pour calculer le prix moyen des frigorigènes et a demandé pourquoi les prix du HFC-32 n'avaient pas été inclus. Il souhaitait savoir s'il existait une raison particulière pour l'apparente hésitation à utiliser le nouveau système de communication.

31. Une autre membre a demandé des informations complémentaires sur les deux pays où la consommation avait dépassé, en 2024, les valeurs de référence. Elle a également demandé si la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Botswana et la Mongolie serait présentée pour examen à la 97^e réunion. Notant la diminution du nombre de pays qui avaient communiqué des données au titre du programme de pays, elle a demandé des informations complémentaires au sujet de cette situation, en particulier en ce qui concerne les pays qui avaient présenté des projets pour examen à la présente réunion.

32. Un membre a souhaité savoir comment les valeurs de référence pour la production de HFC avaient été calculées.

33. La représentante du secrétariat a affirmé que les prix indiqués dans le tableau 11 du document avaient été calculés à partir des prix moyens communiqués par tous les pays visés à l'article 5 au titre de la communication des données de leur programme de pays. Le secrétariat avait seulement intégré à ce tableau les prix des substances les plus couramment utilisées. Les prix moyens pour d'autres substances seront cependant indiqués à partir de la 97^e réunion. Les deux pays où une consommation de HFC avait dépassé les valeurs de référence en 2024 étaient la Guinée et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. D'autres contrôles seront effectués pour voir si ces pays restent en non-conformité dans le futur. La représentante a indiqué que le PNUE avait confirmé que la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Mongolie pouvait être attendue à la 97^e réunion, alors que la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le Botswana serait présentée au cours de l'année 2026. La valeur de référence pour la production de HFC a été déterminée à partir des données communiquées par le Secrétariat de l'ozone.

34. Au vu de cette information, un membre a demandé si un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines était prévu. En réponse, la représentante du secrétariat a annoncé que, sur la base du plan d'activités consolidé du Fonds multilatéral pour 2025–2027, la présentation d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali était prévue à la 97^e réunion.

35. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations sur les données relatives au programme de pays et sur les perspectives de conformité présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/5 et qu'au 8 avril 2025, 16 pays avaient remis des données relatives au programme de pays pour l'année 2024 ;
- b) De prendre également note du fait que 73 pays supplémentaires ont remis les données de leur programme de pays pour 2024 postérieurement à la publication du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/5 ;
- c) De prendre également note du fait que le nouveau système de communication en ligne des données relatives au programme de pays avait été officiellement lancé le 1^{er} janvier 2025 et qu'il avait été utilisé par 88 pays, dont 80 avaient officiellement remis leurs données pour 2024 ;
- d) D'approuver le modèle révisé des sections D et E des rapports sur les données relatives au programme de pays, tel qu'il apparaît dans l'annexe II au présent rapport ; et
- e) De demander au secrétariat de mettre à jour le manuel pratique pour la communication des données relatives au programme de pays, après la 96^e réunion, afin de refléter les modifications des sections D et E.

(Décision 96/3)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION

- a) **Réponse potentielle de l'administration à l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral, y compris une politique d'évaluation pour le Fonds multilatéral (décision 95/8 b))**

36. L'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/6.

37. La réponse potentielle de l'administration à l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral et le projet de politique d'évaluation pour le Fonds multilatéral ont été très bien reçus par le Comité exécutif. Les réponses proposées aux différentes recommandations de l'évaluation externe ont été considérées positivement par les membres et ont tenu compte des suggestions qu'ils avaient faites, quoique certains autres ajustements pourraient encore être requis. Plusieurs membres ont souligné le rôle important de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral pour évaluer l'efficacité des programmes et des projets. La séparation des rôles de suivi et d'évaluation dans le mandat du futur administrateur principal et la définition claire des rôles et responsabilités de l'administrateur principal dans le projet de politique d'évaluation ajouteraient de la valeur à l'exercice de la fonction d'évaluation. Un membre a déclaré que dans l'élaboration d'une politique d'évaluation, il convient d'adhérer aux principes d'indépendance, d'efficacité, de crédibilité et de transparence et que l'évaluation devrait être entreprise dans le cadre du Fonds multilatéral, en tenant pleinement compte des exigences de conformité et des circonstances particulières des pays visés à l'article 5.

38. En réponse à une question sur le rôle de la fonction d'évaluation des agences d'exécution dans la politique d'évaluation du Fonds multilatéral, l'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation, a indiqué qu'elle avait contacté les bureaux d'évaluation des agences d'exécution durant la préparation de la politique et qu'ils étaient ouverts au concept d'une collaboration plus étroite avec l'unité d'évaluation du Fonds multilatéral à l'avenir. Actuellement, en règle générale, les évaluations des projets financés par le Fonds multilatéral, effectuées par les agences d'exécution, ne sont pas partagées avec le Fonds multilatéral.

39. La discussion s'est poursuivie sur les prochaines mesures à prendre, compte tenu du départ à la retraite imminent de l'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation, et de la nomination subséquente d'un nouvel administrateur. Il faudrait veiller à assurer une transition harmonieuse, avec une interruption minimale du processus de suivi de la mise en œuvre de la réponse de l'administration et de la politique d'évaluation. Plusieurs membres se sont dit intéressés à examiner le nouveau mandat proposé pour le poste d'Administrateur principal, Surveillance et évaluation. L'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation a indiqué que le mandat serait rendu disponible.

40. Le Comité exécutif a convenu de mettre sur pied un groupe de contact pour poursuivre la discussion sur la réponse potentielle de l'administration à l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral, y compris sur la politique d'évaluation du Fonds multilatéral.

41. Par la suite, le responsable du groupe de contact a informé le Comité exécutif que le groupe était parvenu à un accord sur la réponse de l'administration et la politique d'évaluation figurant dans un document de travail.

42. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la réponse éventuelle que pourrait apporter l'administration à l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral, y compris une politique d'évaluation du Fonds multilatéral, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/6 ;
- b) D'approuver :
 - i) Réponse de l'administration à l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral figurant à l'annexe III du présent rapport ;
 - ii) La politique d'évaluation du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal figurant à l'annexe IV du présent rapport ;

- c) De demander à l'administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation :
 - i) D'élaborer une note conceptuelle décrivant les scénarios possibles à retenir pour mettre en place un système de suivi et de rapport sur la mise en œuvre des recommandations approuvées dans les rapports d'évaluation, y compris l'utilisation éventuelle d'outils numériques en ligne ;
 - ii) De mettre en œuvre les mesures auxquelles le Comité exécutif a exprimé son appui aux paragraphes 5 à 11 de la réponse de l'administration, mentionnées à l'alinéa b) i) ci-dessus ;
 - iii) De rendre compte au Comité exécutif, dans le rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de travail d'évaluation, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées aux alinéas c) i) et c) ii) ci-dessus;
- d) De demander au secrétariat de finaliser le mandat de l'évaluateur principal chargé de l'évaluation conformément à la politique d'évaluation visée à l'alinéa b) ii) ci-dessus ; et
- e) D'encourager le secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution à participer aux évaluations, lorsqu'ils y sont invités, et à tenir compte des conclusions et des enseignements tirés des rapports d'évaluation dans leurs travaux relatifs aux projets.

(Décision 96/4)

b) Mandat de l'étude théorique relative à l'évaluation de la contribution des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC à l'élaboration de politiques, de réglementations et de stratégies nationales visant à assurer le respect du Protocole de Montréal et la pérennité des résultats obtenus

43. L'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/7.

44. Le Comité exécutif a reçu favorablement le mandat de l'étude théorique relative à l'évaluation de la contribution des PGEH à l'élaboration de politiques, de réglementations et de stratégies nationales. Tandis que le contenu faisait l'objet d'un large consensus, plusieurs membres ont déclaré que les questions d'évaluation proposées étaient trop complexes et détaillées pour une étude théorique qui devra être menée avec un budget relativement modeste de 25 000 \$US, avec une portée aussi vaste impliquant l'examen des projets de PGEH pour 145 pays, approuvés entre 2010 et 2024. En raison de leur complexité, une étude théorique risquerait de ne pas répondre adéquatement aux questions, ce qui compliquerait l'évaluation de la qualité du travail entrepris. Une solution envisageable consisterait à ramener la liste actuelle à un nombre réduit de questions principales plus stratégiques et à élaborer le mandat proposé avec des questions supplémentaires, en vue d'une évaluation future plus détaillée si le Comité exécutif décidait d'entreprendre une deuxième phase d'évaluation.

45. La discussion s'est poursuivie sur la manière de procéder pour la prochaine étape de l'élaboration du mandat dans le contexte du départ à la retraite de l'actuelle Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation et de la nomination d'un futur administrateur. Une avancée dans l'élaboration du mandat lors de la présente réunion garantirait des progrès à ce sujet et fournirait au nouvel administrateur une base de travail pour l'avenir. Par contre, cette personne préférerait peut-être pouvoir s'approprier davantage l'ensemble du processus d'évaluation.

46. Le Comité exécutif a convenu de demander à l'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation, de réviser le mandat, en mettant particulièrement l'accent sur la portée des questions

d'évaluation, à partir des suggestions mises de l'avant durant la discussion à ce sujet et des consultations informelles avec les parties intéressées, afin de définir plus précisément le travail à effectuer sous l'égide du nouvel administrateur principal, Évaluation. Le mandat révisé serait mis en ligne pour révision et autres observations des membres.

47. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'approuver le mandat de l'étude théorique relative à l'évaluation de la contribution des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC à l'élaboration de politiques, de réglementations et de stratégies nationales visant à assurer le respect du Protocole de Montréal et la pérennité des résultats obtenus, tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/7/Rev.1.

(Décision 96/5)

c) Mandat de l'étude théorique relative à l'évaluation des programmes de formation, de renforcement des capacités et de certification dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération dans le cadre des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC

48. L'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/8.

49. Conformément à l'approche adoptée au point 6 (b) de l'ordre du jour, le Comité exécutif a convenu de demander à l'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation, de réviser le mandat, en mettant particulièrement l'accent sur la portée des questions d'évaluation, à partir des suggestions mises de l'avant durant la discussion à ce sujet et des consultations informelles avec les parties intéressées, afin de définir plus précisément le travail à effectuer sous l'égide du nouvel administrateur principal. Le mandat révisé serait mis en ligne pour révision et autres observations des membres.

50. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'approuver le mandat de l'étude théorique relative à l'évaluation des programmes de formation, de renforcement des capacités et de certification dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC, tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/8/Rev.1.

(Décision 96/6)

d) État d'avancement de l'étude théorique relative à l'évaluation des projets de récupération, de recyclage et de régénération

51. Le Comité exécutif s'est penché sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/9 qui fournit une mise à jour sur l'avancement de l'étude théorique relative à l'évaluation des projets de récupération, recyclage et de régénération. L'étude théorique serait préparée par un consultant dont l'embauche n'a pas encore été finalisée.

52. Le Comité exécutif a pris note de l'état d'avancement de l'étude théorique relative à l'évaluation des projets de récupération, recyclage et de régénération, tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/9.

e) Progrès réalisés dans le cadre du programme ActionOzone du PNUE concernant l'application de la feuille de route contenue dans le rapport final sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone (décision 92/5 e))

53. Le représentant de l'initiative ActionOzone du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/10.

54. Un membre a exprimé son incertitude quant à la manière dont l'autonomisation et la participation des femmes pouvaient être mises en œuvre dans le cadre du Protocole de Montréal, étant donné que bon nombre des activités concernées, telles que l'installation et la maintenance d'équipements de climatisation d'ambiance, étaient réalisées par des hommes. Des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour comprendre comment le concept pouvait s'appliquer au Protocole de Montréal.

55. Un autre membre a fait remarquer les profonds changements survenus au fil des ans dans les activités des réseaux régionaux d'administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone, et a exprimé sa gratitude envers le PNUE pour son rôle de chef de file et d'organisateur à cet égard. Il a indiqué que, bien que de nombreux pays d'Europe et d'Asie centrale soient en transition économique, certains d'entre eux étaient des pays non visés à l'article 5 et étaient donc tenus de financer eux-mêmes leur participation aux réunions de réseaux et aux Réunions des Parties. Étant donné que les projets relevant des PGEH dans la plupart de ces pays étaient achevés, et qu'ils n'avaient pas encore commencé la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ils ne recevaient aucun financement du FEM. En conséquence, la participation de ces pays non visés à l'article 5 aux réunions régionales et mondiales était très faible en raison d'un manque de financement. Cela posait problème, car des questions telles que le trafic illicite de substances contrôlées transitant par ces pays, par exemple, n'étaient pas abordées lors des réunions des réseaux régionaux, en raison de l'absence des représentants nationaux.

56. Un membre a exprimé son appréciation pour les ressources consacrées par l'initiative ActionOzone du PNUE à la planification et à l'organisation des réunions des réseaux régionaux, notamment dans les régions Amérique latine et Caraïbes et Asie et Pacifique. Il a approuvé l'élargissement du nombre de parties prenantes participant à ces réunions, et a souligné l'importance de veiller à ce que les représentants de l'industrie partagent des perspectives industrielles d'intérêt réel pour les administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone, plutôt que d'utiliser ces réunions comme une plateforme de promotion d'intérêts purement commerciaux. Il a également souligné les avantages qu'offre la participation des représentants du Secrétariat du Fonds et du Secrétariat de l'Ozone aux réunions de réseaux. Leur présence a permis une meilleure compréhension de leur travail parmi les administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone. Enfin, il a indiqué que l'administrateur principal chargé du suivi et de l'évaluation ferait un rapport complémentaire sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation à la 97^e réunion.

57. Un autre membre a remercié le représentant du PNUE pour cette mise à jour utile et a exprimé son soutien à une préparation anticipée des réunions de réseaux. Il a souligné que l'objectif fondamental du financement de telles activités par le Fonds multilatéral était de permettre aux Parties de se conformer à leurs obligations en vertu du Protocole. Il était important de rappeler que les autres objectifs ou cibles pouvant être soutenus par ce travail, tels que les Objectifs de développement durable, représentaient des avantages connexes.

58. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction de la mise à jour sur les progrès accomplis par l'initiative ActionOzone du PNUE dans la mise en œuvre de la feuille de route contenue dans le rapport final sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone (UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/6), figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/10.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Rapports de situation et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports, sans questions en suspens

59. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11, qui contient deux sections.

I. Projets présentant des retards de mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés

60. Les informations relatives aux projets avec des retards de mise en œuvre ont été présentées aux paragraphes 2 et 3 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

61. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des rapports avec des retards de mise en œuvre et des rapports de situation présentés par les agences bilatérales et d'exécution, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11 ;
 - ii) Du fait que les agences bilatérales et d'exécution devraient rendre compte au Comité exécutif, lors de sa 97^e réunion, de huit projets présentant des retards de mise en œuvre, comme indiqué dans les annexes V et VI du présent rapport, et de quatre projets pour lesquels des rapports de situation supplémentaires sont recommandés, comme indiqué dans l'annexe VII du présent rapport, dans le cadre du rapport périodique annuel et financier de 2024 des agences bilatérales et d'exécution ; et
- b) D'approuver les recommandations concernant les projets en cours présentant des questions spécifiques mentionnées dans la dernière colonne du tableau de l'annexe VII du présent rapport.

(Décision 96/7)

II. Projets comportant des exigences particulières de remise de rapports, sans questions en suspens

A. Rapports en lien avec les plans de gestion de l'élimination des HCFC

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – disponibilité de solutions de remplacement au HCFC-141b à faible potentiel de réchauffement planétaire dans le secteur des mousses et recours provisoire à des solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement planétaire) (ONUDI et Gouvernement de l'Italie)

62. Les informations relatives au PGEH figurent aux paragraphes 5 à 18 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

63. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur la disponibilité des solutions de remplacement au HCFC 141b à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) dans le secteur des mousses et sur l'utilisation transitoire de solutions de remplacement à PRP élevé dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Argentine, fourni par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11 ; et
- b) De demander, conformément à la décision 92/31 c) ii), lors de la 97^e réunion, au Gouvernement de l'Argentine et à l'ONUDI, de fournir une mise à jour sur la disponibilité sur le marché local de solutions de remplacement au HCFC-141b à faible PRP dans le secteur des mousses et sur l'utilisation transitoire de solutions de remplacement à PRP élevé.

(Décision 96/8)

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique de la mise en œuvre du programme de travail associé à la sixième et dernière tranche) (PNUD, ONUDI et Gouvernement de l'Allemagne)

64. Les informations relatives au PGEH figurent aux paragraphes 19 à 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

65. Le Comité exécutif a pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de travail associés à la sixième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Brésil, soumise par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

Inde : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique de la mise en œuvre du programme de travail associé à la quatrième et dernière tranche) (PNUD, PNUE et Gouvernement de l'Allemagne)

66. Les informations relatives au PGEH figurent aux paragraphes 33 à 42 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

67. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique de la mise en œuvre du programme de travail associé à la quatrième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Inde, tel que fourni par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique de la mise en œuvre du programme de travail associé à la quatrième et dernière tranche) (PNUD et Banque mondiale)

68. Les informations relatives au PGEH figurent aux paragraphes 43 à 52 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

69. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique de la mise en œuvre du programme de travail associé à la quatrième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Indonésie, tel que fourni par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

Iraq : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – achèvement de la phase I, plan national d'élimination, et projet de remplacement du CFC-12 par de l'isobutane et du CFC-11 par du cyclopentane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Light Industries) (PNUE et ONUDI)

70. Les informations relatives au PGEH figurent aux paragraphes 53 à 59 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

71. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des rapports périodiques sur l'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Iraq, du plan national d'élimination (première tranche) (IRQ/PHA/58/INV/09) et du projet de remplacement du frigorigène CFC-12 par de l'isobutane et de l'agent de gonflage des mousses CFC-11 par du cyclopentane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques et de congélateurs coffres au sein de Light Industries Company en Iraq (IRQ/REF/57/INV/07), soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11 ; et

- b) De demander à l'ONUDI de présenter à la 97^e réunion un rapport périodique sur l'état d'avancement des projets visés à l'alinéa a) ci-dessus.

(Décision 96/9)

Kenya : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – Changement de technologie pour un supermarché (Woolmatt) (Gouvernement de la France)

72. Les informations relatives au PGEH figurent aux paragraphes 60 à 66 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

73. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la proposition révisée de système d'incitation pour le secteur de la réfrigération commerciale au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Kenya, soumise par le Gouvernement de la France, telle qu'elle figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11 ;
- b) D'approuver la révision de proposition visée à l'alinéa a) ci-dessus, étant entendu que tout coût supplémentaire lié à la reconversion sera pris en charge par le Fonds multilatéral ; et
- c) De prendre note du fait que le Gouvernement de la France, conformément à la décision 84/84 d), soumettra des rapports détaillés sur les résultats des projets existants et futurs destinés aux utilisateurs finals, une fois qu'ils auront été achevés, afin de permettre au secrétariat d'élaborer des fiches d'information pour les projets futurs.

(Décision 96/10)

Mali : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche – mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche) (PNUE et PNUD)

74. Les informations relatives au PGEH figurent aux paragraphes 67 à 72 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

75. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mali, présenté par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11 ;
- b) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation jusqu'au 30 juin 2025 de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour le Mali afin de permettre l'achèvement opérationnel de la composante PNUD du projet (MLI/PHA/92/INV/46) ; et
- c) De demander au Gouvernement du Mali, au PNUE et au PNUD de soumettre le rapport d'achèvement du projet pour la phase I du PGEH dans les six mois suivant l'achèvement opérationnel des projets, conformément aux décisions 23/8 i) et 81/29.

(Décision 96/11)

Mexique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique de la mise en œuvre des programmes de travail associés à la cinquième et dernière tranche) (ONUDI)

76. Les informations relatives au PGEH figurent aux paragraphes 73 à 78 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

77. Le Comité exécutif a pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de travail associés à la cinquième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Mexique, soumise par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique final sur la mise en œuvre des troisième et quatrième tranches ; et phase III – rapport périodique sur la mise en œuvre du projet de reconversion de Cool Point) (ONUDI et PNUE)

78. Les informations relatives au PGEH figurent aux paragraphes 79 à 91 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

79. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des informations fournies en lien avec les décisions 92/15 b) et 95/55 b) sur la mise en œuvre des troisième et quatrième tranches de la phase II et de la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Pakistan, présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11 ;
 - ii) Que la phase II du PGEH pour le Pakistan est achevée et que le rapport d'achèvement du projet sera présenté d'ici à la fin du mois de juin 2025 ; et
- b) De demander à l'ONUDI, au nom du Gouvernement du Pakistan, de présenter à la 97^e réunion un plan d'action détaillé concernant la reconversion de l'entreprise Cool Point dans le secteur de la mousse de polyuréthane au titre de la phase III du PGEH.

(Décision 96/12)

B. Rapports relatifs aux activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (décision 89/6)

Kirghizistan : Activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien dans la réfrigération au titre de la décision 89/6(b) (rapport périodique et demande de prolongation de la date d'achèvement) (PNUE)

80. Les informations relatives au projet figurent aux paragraphes 92 à 100 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

81. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du projet sur les activités supplémentaires pour l'introduction de substances de remplacement des HCFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire faible ou nul et sur pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de la réfrigération au Kirghizistan, tel que présenté par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11 ;

- b) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation de la date d'achèvement du projet visé à l'alinéa a) ci-dessus, jusqu'au 30 juin 2025, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée ; et
- c) De demander au PNUE, au nom du Gouvernement du Kirghizistan, de soumettre le rapport final sur l'état d'avancement du projet mentionné à l'alinéa a) ci-dessus à la 97^e réunion.

(Décision 96/13)

Maldives : Activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien dans la réfrigération au titre de la décision 89/6 b) (demande de prolongation de la date d'achèvement du projet) (PNUE)

82. Les informations relatives au projet figurent aux paragraphes 101 à 107 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11.

83. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande de prolongation du projet sur les activités supplémentaires pour l'introduction de substances de remplacement des HCFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire faible ou nul et sur le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de la réfrigération aux Maldives, tel que présenté par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/11 ;
- b) D'approuver, à titre exceptionnel et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera approuvée, la prolongation, jusqu'au 30 juin 2026, de la date d'achèvement du projet visé à l'alinéa a) ci-dessus ; et
- c) De demander au Gouvernement des Maldives et au PNUE de continuer à soumettre des rapports périodiques de la mise en œuvre du projet visé à l'alinéa a) ci-dessus sur une base annuelle jusqu'à l'achèvement du projet et de soumettre un rapport d'achèvement du projet à la deuxième réunion du Comité exécutif en 2026.

(Décision 96/14)

b) Rapports sur des projets comportant des exigences particulières en matière de rapport avec des questions en suspens à examiner individuellement

A. Rapport relatif à une demande d'annulation de divers projets

Nicaragua : Demande du Gouvernement d'annuler les projets en cours (PNUE et ONUDI)

84. La représentante du secrétariat a présenté les paragraphes 2 à 6 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/12.

85. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande du Gouvernement du Nicaragua d'annuler les projets en cours mis en œuvre par le PNUE et l'ONUDI ;
- b) De prendre note du fait que, comme indiqué dans le rapport sur les soldes de la 96^e réunion, des fonds ont été restitués par le PNUE pour les projets suivants pour le Nicaragua, énumérés à l'annexe III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/4 : NIC/EEF/92/TAS/50,

NIC/SEV/92/INS/51, NIC/DES/93/PRP/52, NIC/EEF/93/DEM/54, NIC/KIP/93/TAS/55 et NIC/PHA/94/TAS/58 ;

- c) De demander à l'ONUDI de fournir, lors de la 97^e réunion, des précisions sur l'état d'avancement des projets mis en œuvre par l'ONUDI au Nicaragua ; et
- d) De demander au secrétariat de suivre avec le Gouvernement du Nicaragua les questions relatives aux projets soutenus par le Fonds multilatéral.

(Décision 96/15)

B. Rapport relatif à un projet sur l'efficacité énergétique (décision 91/65)

Honduras : Projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) : Introduction d'une technologie de réfrigération à haut rendement énergétique et à faible potentiel de réchauffement planétaire dans les centres de distribution de produits alimentaires transformés (ONUDI)

86. La représentante du Secrétariat a présenté les paragraphes 7 à 13 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/12.

87. Le Comité exécutif a pris note :

- a) Du rapport sur le projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) : Introduction d'une technologie de réfrigération à haut rendement énergétique et à faible potentiel de réchauffement planétaire dans les centres de distribution de produits alimentaires transformés au Honduras; et
- b) Du changement de bénéficiaire du projet pilote indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, de Congelados de Honduras à l'usine de transformation de crevettes Granjas Marinas, étant entendu que ce changement n'impliquerait pas de modifications significatives du projet approuvé par la décision 95/78 et n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour le Fonds multilatéral.

(Décision 96/16)

C. Rapport relatif à un projet sur les HFC

Jordanie : Rapport sur le projet de reconversion des HFC vers le propane de l'installation de fabrication de grands climatiseurs de toit de puissance maximale de 400 kW chez Petra Engineering Industries Co. (ONUDI)

88. La représentante du Secrétariat a présenté les paragraphes 14 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/12.

89. Le Comité exécutif a décidé de demander à l'ONUDI de restituer les soldes restants du projet de reconversion du HFC au propane de l'installation de fabrication de grands climatiseurs commerciaux unitaires de toit d'une puissance maximale de 400 kW de Petra Engineering Industries Co. avant le 31 juillet 2025, conformément à la décision 90/25 c).

(Décision 96/17)

c) Rapport de synthèse sur l'achèvement des projets de 2025

90. L'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/13.

91. Un membre a souligné l'importance de la présentation en temps voulu des rapports d'achèvement de projets, car cela affecte le transfert du titre de propriété de l'agence d'exécution aux utilisateurs finals, ces derniers faisant l'objet de certains contrôles en vertu desquels ils sont tenus de prouver qu'ils sont les propriétaires des équipements.

92. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de synthèse sur l'achèvement des projets de 2025, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/13 ;
- b) De demander :
 - i) Aux agences bilatérales et d'exécution de soumettre, à la 97^e réunion du Comité exécutif, pour examen à la 98^e réunion, les rapports d'achèvement des projets pour des accords pluriannuels et des projets individuels en souffrance ou d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports ne peuvent être soumis ;
 - ii) Aux agences d'exécution principales et coopérantes de continuer à coordonner étroitement leur travail en finalisant leurs parts respectives des rapports d'achèvement des projets pour faciliter la soumission des rapports par l'agence d'exécution principale, en temps voulu ;
 - iii) Aux agences bilatérales et d'exécution de s'assurer, lors de la saisie des données pour la soumission des rapports d'achèvement des projets, de l'inclusion d'informations pertinentes et utiles, notamment les informations relatives au genre, et de la communication des enseignements tirés et des raisons des retards de mise en œuvre des projets pour leur utilisation dans les améliorations futures de la conception et la mise en œuvre des projets ; et
- c) D'inviter toutes les parties impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, en particulier le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution, à tenir compte des enseignements tirés des rapports d'achèvement des projets, le cas échéant.

(Décision 96/18)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

a) Compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général de 2025-2027 du Fonds multilatéral

93. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/14.

94. En réponse à une question sur le niveau de financement qui resterait pour les projets pilotes en matière d'efficacité énergétique au titre de la décision 91/65, elle a indiqué que le montant figurant dans le document en tant que solde restant du guichet de financement de 20 millions \$US pour les projets pilotes visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des

HFC était de 9,6 millions \$US, ce qui ne tenait pas compte des activités restantes du plan d'activités devant être soumises à la 97^e réunion.

95. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités global du Fonds multilatéral pour 2025-2027, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/14 ; et
- b) Que la valeur totale des activités recommandées à la 96^e réunion s'élève à 37 962 033 \$US (incluant 20 289 897 \$US pour les activités relatives aux HFC; 1 713 080 \$US pour des projets pilotes concernant l'efficacité énergétique conformément à la décision 91/65; 87 740 \$US pour des projets concernant l'efficacité énergétique conformément à la décision 94/60; 642 000 \$US comme soumis pour la préparation des projets d'efficacité énergétique destinés aux utilisateurs finals utilisant un mécanisme de fonds renouvelable conformément à la décision 95/87; et 1 124 000 \$US pour la préparation d'inventaires nationaux des banques de substances réglementées indésirables conformément à la décision 91/66), dont 1 837 242 \$US étaient associés à des propositions de projets qui ne sont pas incluses dans le plan d'activités 2025.

(Décision 96/19)

b) Retards dans la proposition des tranches

96. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/15. Elle a informé le Comité qu'après la publication du document, le Secrétariat avait reçu de l'ONUDI le rapport de vérification indépendant sur le contrôle des émissions de HFC-23 générées lors de la production de HCFC-22 en Argentine, et que, par conséquent, la recommandation correspondante figurant à l'annexe I au document devait se lire comme suit : « Prenant note que la deuxième tranche (2024) du projet de contrôle des émissions de HFC-23 générées lors de la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina sera soumise à la 97^e réunion accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation des tranches de 2024 et suivantes ».

97. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les retards dans la soumission des tranches figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/15 ;
 - ii) Des informations sur les retards dans la soumission des tranches au titre des accords pluriannuels communiquées par les gouvernements de l'Allemagne et de l'Australie ainsi que par le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale ;
 - iii) Du fait que 22 des 63 activités (15 sur 42 pays) liées aux tranches au titre des accords pluriannuels qui devaient être soumises à la 96^e réunion ont été soumises en temps voulu ;
 - iv) Du fait que les agences bilatérales et d'exécution concernées avaient indiqué que la soumission tardive des tranches au titre des accords pluriannuels qui devaient être présentées à la première réunion en 2025 n'aurait aucune incidence sur le respect par les pays du Protocole de Montréal, et qu'il n'y avait aucune indication que l'un des pays concernés ne respectait pas les mesures de contrôle prévues par le Protocole ; et

- b) De demander au secrétariat d'adresser aux gouvernements concernés des lettres concernant les décisions relatives aux retards dans la soumission des tranches figurant à l'annexe VIII du présent rapport.

(Décision 96/20)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets

98. Le Comité exécutif a examiné les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16 et Add.1.

Détermination de l'impact climatique des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

99. Le représentant du Secrétariat a présenté l'enjeu exposé aux paragraphes 3 à 18 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16.

100. Les membres ont fait un certain nombre de suggestions sur la manière d'améliorer la méthode proposée pour calculer l'impact des KIP sur le climat et demandé des explications supplémentaires sur la justification de certains aspects de la méthode, tandis que plusieurs d'entre eux aussi ont fait part de leur satisfaction générale à l'égard de la proposition.

101. À propos des scénarios de maintien du statu quo et des périodes proposés, un membre a pris note de la vaste gamme d'avantages qui en découleraient et a suggéré d'utiliser uniquement la période de 10 ans pour communiquer l'impact des KIP. Il a suggéré que l'estimation des émissions évitées jusqu'en 2050 pourrait être considérée comme une information supplémentaire. Un autre membre a signalé que l'hypothèse d'un taux de croissance de 3 % par rapport à la valeur de référence des HFC ne serait peut-être pas réaliste à plus long terme et il a recommandé l'utilisation d'un taux de croissance appliqué à la plus récente consommation déclarée pour le troisième scénario de maintien du statu quo. Un troisième membre a proposé une alternative au scénario de maintien du statu quo qui utiliserait la composante HFC de la valeur de référence, sans croissance ajoutée. Un autre membre, constatant que le taux de croissance proposé par le Groupe de l'évaluation scientifique était une moyenne mondiale, a déclaré que le développement du secteur de la réfrigération et de la climatisation dans les pays visés à l'article 5 avait entraîné une tendance de croissance rapide de la demande de HFC et il faudrait donc tenir compte des circonstances dans les différents pays visés à l'article 5.

102. Reconnaissant les défis inhérents à l'estimation des émissions évitées, un membre a recommandé d'ajouter la "consommation évitée" dans le tableau 1 du document et il a indiqué qu'il avait d'autres suggestions afin de rendre le tableau plus clair pour le lecteur. En outre, il a suggéré que le secrétariat envisage une méthode différente pour le calcul des réductions réelles d'émissions par rapport aux scénarios de maintien du statu quo, telle que la méthode développée dans le projet C4 (« Cool Contributions fighting Climate Change II ») de l'Initiative internationale pour le climat qui a utilisé comme base, les réductions prévues de la consommation d'équivalent CO₂ (éq CO₂). Il a suggéré aussi d'envisager une coordination avec le Groupe de travail sur les Inventaires nationaux des gaz à effet de serre du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui a entrepris récemment une mise à jour substantielle du logiciel du GIEC pour la déclaration des émissions reliées aux HFC.

103. Les membres ont questionné aussi l'hypothèse selon laquelle, une fois la phase I d'un KIP achevée, la consommation de HFC continuerait à diminuer conformément aux cibles de l'Amendement de Kigali, même sans l'intervention du Fonds multilatéral. Un membre a suggéré de calculer uniquement les avantages financés par le Fonds multilatéral, en calculant les avantages à l'aide de la dernière cible de la phase I du

KIP, en maintenant les avantages à ce niveau et en ajoutant ensuite les avantages calculés de la phase II après son approbation.

104. Un autre membre a suggéré qu'en supposant que la méthode soit adoptée à la présente réunion, le Secrétariat l'appliquerait à tous les KIP approuvés et présenterait les émissions cumulatives évitées au Comité lors de sa 97^e réunion. Les avantages des KIP pourraient ainsi être déclarés dans le rapport périodique annuel global du Fonds multilatéral à l'avenir.

105. Les membres ont exprimé leur soutien à l'utilisation continue de l'Indicateur de l'impact du Fonds multilatéral sur le climat (MCII) qui couvrirait aussi l'efficacité énergétique mais plusieurs ont questionné la mise à jour proposée des valeurs de PRP d'après les nouveaux rapports d'évaluation du GIEC, notant qu'elle pourrait entraîner des incohérences au moment de comparer le travail accompli dans le cadre du Protocole de Montréal qui reposait sur les chiffres de PRP contenus dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC. Un membre a suggéré d'utiliser les chiffres de PRP plus récents uniquement pour comparer les réalisations du Protocole de Montréal à celles des autres entités. Un membre qui appuyait la mise à jour des valeurs de PRP a manifesté son intérêt pour la mise à jour de l'Indicateur également afin de permettre une estimation des avantages climatiques de la reconversion des entreprises qui fabriquaient des réfrigérateurs domestiques possédant un compartiment de réfrigération et de refroidissement.

106. Les membres ont exprimé aussi leur appui à des travaux futurs visant à élaborer une méthode de calcul des avantages de l'efficacité énergétique, au-delà du MCII et une méthode pour calculer les émissions évitées grâce aux PGEH, reconnaissant que cela représenterait tout un défi et que les avantages découlant de la mise en œuvre des PGEH étaient déjà disponibles à travers la diminution du nombre de tonnes PAO.

107. En réponse aux questions et commentaires, le représentant du Secrétariat a indiqué que l'estimation des avantages sur une période plus longue, jusqu'en 2050, fournirait au Comité exécutif un portrait plus clair des avantages découlant des actions précoces. Il a reconnu aussi la valeur d'utiliser la dernière cible plutôt que le calendrier de contrôle du Protocole de Montréal; le Secrétariat avait utilisé le calendrier de contrôle pour éviter toute suggestion voulant que les pays visés à l'article 5 pourraient à l'avenir ne pas respecter le Protocole mais sans l'approbation des phases subséquentes du KIP et donc d'un financement additionnel, il se pourrait que ce ne soit pas la meilleure méthode. L'utilisation de la dernière cible rendrait les avantages supplémentaires du financement des phases subséquentes encore plus clairs. À propos de l'utilisation du MCII, tandis que l'intention de la mise à jour des chiffres de PRP était d'utiliser la science la plus récente, dans la perspective de la politique il aurait été très difficile d'avoir des valeurs de PRP différentes. Il a reconnu aussi, comme l'a suggéré un membre, que le changement des valeurs de PRP entraînerait des incohérences puisque la méthodologie reposait sur les cibles de contrôle stipulées dans les accords entre le pays et le Comité exécutif, basées sur les valeurs du quatrième rapport d'évaluation du GIEC.

108. Quant à la question de savoir si le MCII restait pertinent, le représentant du Secrétariat a précisé qu'il serait utilisé uniquement pour des projets d'investissement autonomes. Puisqu'il tenait compte de l'efficacité énergétique ainsi que des émissions associées à l'entretien d'équipement fabriqué une année donnée durant la durée de vie de cet équipement, le MCII fournissait un portrait plus complet des avantages pour le climat d'une année d'intervention dans la fabrication jusqu'à la reconversion d'une entreprise.

109. Le Comité exécutif a convenu de mettre sur pied un groupe de contact afin de poursuivre la discussion sur cette question.

110. À la suite des discussions au sein du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé de poursuivre l'examen du calcul de l'impact climatique des KIP lors de sa 97^e réunion.

Applicabilité de la date limite pour la capacité HFC admissible convenue au titre de la décision 95/86 h) pour les projets liés à l'efficacité énergétique

111. La représentante du Secrétariat a présenté les paragraphes 19 à 25 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16.

112. Plusieurs membres étaient préoccupés par le fait que la date limite proposée signifierait que certaines entreprises qui avaient modifié leurs chaînes de production pour éliminer les frigorigènes à PRP élevé ne seraient pas admissibles au financement, mais un membre a exprimé son soutien à la date limite proposée, citant la nécessité pour le financement du Fonds multilatéral d'être relié à la réduction progressive des HFC.

113. Quelques membres ont exprimé des doutes sur la proposition dans son ensemble, en déclarant toutefois qu'elle semblait englober une vaste gamme d'entreprises qui n'étaient pas forcément liées à la conformité et à la réduction progressive des HFC. Un autre a souligné que l'avantage intrinsèque du recours aux ressources du Fonds multilatéral pour s'attaquer à l'efficacité énergétique était dû au fait que le Fonds s'impliquait déjà dans la transition des frigorigènes, par conséquent il était efficace d'envisager les conversions de frigorigènes proposées en lien avec d'autres interventions relatives à l'efficacité énergétique. La présente proposition semblait s'écarter de ce point de vue en permettant le financement de chaînes de production qui effectuaient aucune reconversion de leurs frigorigènes. Par ailleurs, la proposition semblait autoriser l'examen de chaînes installées très récemment tandis que les véritables avantages découleraient de l'amélioration de chaînes plus anciennes.

114. Le Comité exécutif a convenu de mettre sur pied un groupe de contact pour poursuivre la discussion à ce sujet.

115. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a. Que le financement lié à l'efficacité énergétique des entreprises ayant une capacité de fabrication de HFC établie avant le 1er janvier 2023 qui sont passées ou se sont engagées à passer à des solutions de remplacement ayant un plus faible potentiel de réchauffement planétaire en utilisant leurs propres ressources soit examiné au cas par cas lorsque cette capacité est incluse dans un plan sectoriel visant à réduire progressivement les HFC dans le secteur concerné ; et
- b. Que les demandes de financement démontrent pourquoi des normes minimales de performance énergétique renforcées ne peuvent être atteintes en l'absence de financement pour les entreprises créées après la date limite applicable aux HFC spécifiée dans la décision XXVIII/2.

(Décision 96/21)

Vérification de la consommation de HFC pour les pays qui consomment de faibles volumes et pour lesquels les phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ont été approuvées

116. La représentante du secrétariat a présenté les alinéas 26 à 42 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16.

117. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander :
 - i) Au secrétariat :
 - a. De fournir au Comité exécutif, à sa première réunion de chaque année, à compter de 2026, la liste des pays dont la consommation moyenne de HFC

dans l'entretien au cours des années de référence est inférieure ou égale à 360 tonnes métriques (tm) et qui avaient prévu une tranche de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) au cours de l'année suivante et qui n'avaient pas encore reçu de financement pour entreprendre ces vérifications, permettant ainsi au Comité exécutif d'approuver la liste aux fins de la vérification du respect par ces pays de l'accord KIP connexe ;

- b. D'inclure dans la liste visée à l'alinéa a) i) a. ci-dessus les pays dont la consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien au cours des années de référence est supérieure à 360 tm et qui avaient choisi d'être financés en tant que pays qui consomment de faibles volumes (CFV), conformément à la décision 92/36 c) ;
- ii) Aux agences bilatérales et les agences d'exécution agissant en tant qu'agences principales dans le cadre des accords respectifs d'inclure les coûts liés à la vérification dans leurs programmes de travail pour la même année, de soumettre la vérification correspondante avec la demande de tranche l'année suivante ;
- b) De maintenir le niveau de financement recommandé pour la vérification de la consommation de HFC pour les pays dont la consommation est inférieure ou égale à 360 tm dans le secteur de l'entretien au cours des années de référence, à concurrence de 30 000 \$US, ou 45 000 \$US pour ceux qui combinent cette vérification avec celle de la consommation de HCFC ;
- c) D'encourager les pays dont la consommation était inférieure ou égale à 360 tm au cours des années de référence et les pays dont la consommation était supérieure à 360 tm et qui avaient choisi d'être financés en tant que pays CFV, qui le souhaitaient, à inclure les années de référence dans leur vérification de la consommation de HFC ; et
- d) De demander en outre aux agences bilatérales et d'exécution compétentes agissant en tant qu'agences principales d'inclure dans leurs documents de coopération bilatérale et dans les amendements à leurs programmes de travail devant être soumis à la 97^e réunion le cas échéant, le financement des rapports de vérification de la phase I des KIP pour l'Albanie, le Congo, Cuba, le Kirghizistan, le Malawi, le Mozambique, la Macédoine du Nord et le Turkménistan, en vue de leur soumission avec leurs tranches en 2026, en notant que l'Albanie figurait également sur la liste des pays dont la consommation de HCFC doit être vérifiée, notant que l'Albanie figurait également sur la liste des pays devant faire l'objet d'une vérification de leur consommation de HCFC, le rapport devant être soumis avec la demande de tranche de son plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC en 2026.

(Décision 96/22)

Demandes de financement préparatoire pour des projets à soumettre au titre de la décision 95/87 g)

118. La personne représentant le secrétariat a exposé la question figurant aux paragraphes 43 à 45 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16, en indiquant qu'elle serait examinée plus avant au titre du point 9 d) de l'ordre du jour.

119. Le Comité exécutif a convenu d'examiner la question au titre du point 9 d) de l'ordre du jour, consacré aux projets recommandés pour examen individuel, dans le cadre des activités non liées aux investissements des programmes de travail des agences d'exécution.

Soumission par les pays qui consomment de faibles volumes de nouvelles phases des plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC afin d'atteindre les cibles de réduction fixées pour les années précédentes

120. La représentante du Secrétariat a présenté les alinéas 47 à 51 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16.

121. Un membre a exprimé son soutien à la décision du Secrétariat de ne pas recommander l'approbation des demandes de financement visant à éliminer 35 % de la valeur de référence des HCFC d'ici 2020, ainsi que la justification de cette décision. La même approche pourrait être appliquée à tous les futurs PGEH qui portent sur les objectifs antérieurs d'élimination des HCFC.

122. Le Comité exécutif a décidé d'encourager les pays qui consomment de faibles volumes et qui n'avaient pas encore soumis la phase II de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC, en vue d'atteindre la réduction de 67,5 % en 2025, à la soumettre à la 97^e réunion.

(Décision 96/23)

Vérification de la conformité d'une sélection de pays à faible volume de consommation avec leur accord relatif au plan de gestion de l'élimination des HCFC

123. La personne représentant le secrétariat a présenté les paragraphes 8 et 9 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/16/Add.1.

124. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note que les agences d'exécution concernées avaient inclus dans leurs programmes de travail de 2025, soumis à la 96^e réunion, des demandes de financement des rapports de vérification des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Albanie, Antigua-et-Barbuda, l'Arménie, le Belize, le Bhoutan, le Burundi, le Congo, Haïti, la République de Moldova, Sainte-Lucie, le Suriname et le Zimbabwe ; et
- b) D'examiner les demandes de financement associées aux vérifications mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, dans le cadre des programmes de travail soumis par chaque agence d'exécution concernée au titre du point 9 c) de l'ordre du jour, pour les projets recommandés pour examen individuel.

(Décision 96/24)

b) Coopération bilatérale

125. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/17.

126. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 96^e réunion, comme suit :

- a) 410 125 \$US (y compris les coûts d'appui d'agence) sur le solde de la contribution bilatérale du Gouvernement de l'Allemagne pour 2024–2026 ; et
- b) 33 900 \$US (y compris les coûts d'appui d'agence) sur le solde de la contribution bilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour 2024–2026.

(Décision 96/25)

c) Projets recommandés pour approbation globale

127. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/18.

128. Le Comité exécutif a décidé d'approuver les projets et activités soumis pour approbation globale, aux niveaux de financement indiqués à l'annexe IX du présent rapport, ainsi que les programmes de mise en œuvre associés aux tranches pertinentes des projets pluriannuels, les conditions ou dispositions pertinentes figurant dans les documents d'évaluation des projets correspondants, et les conditions rattachées aux projets par le Comité exécutif, notant :

- a) Que les Accords suivants avaient été mis à jour :
 - i) Entre le Gouvernement de la Barbade et le Comité exécutif pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du pays, tel que figurant à l'annexe X au présent rapport, en particulier l'appendice 2-A, afin de refléter le calendrier révisé de la deuxième tranche du PGEH et le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement des activités supplémentaires visant au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'accord révisé remplace celui conclu à la 91^e réunion (décision 91/43) ;
 - ii) Entre le Gouvernement du Botswana et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH du pays, tel que figurant à l'annexe XI au présent rapport, en particulier l'Appendice 2 A, sur la base du niveau de financement révisé en raison de l'inclusion d'un financement pour des activités supplémentaires pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de la deuxième tranche qui a été déplacée de 2023 à 2025 ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace l'Accord conclu à la 86^e réunion (décision 86/64) ;
 - iii) Entre le Gouvernement de l'Érythrée et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH du pays, tel que figurant à l'annexe XII au présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, sur la base de l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui conclu lors de la 91^e réunion (décision 91/44) ;
 - iv) Entre le gouvernement de l'Éthiopie et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH du pays, tel que figurant à l'annexe XIII au présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, compte tenu de l'intégration du financement d'activités supplémentaires de maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ; et le paragraphe 17 qui a été ajouté afin d'indiquer que l'Accord révisé se substitue à celui entériné lors de la 88^e réunion (décision 88/47) ;
 - v) Entre le Gouvernement des Fidji et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH du pays, tel que figurant à l'annexe XIV au présent rapport, plus précisément l'Appendice 2-A, pour refléter le niveau de financement révisé suite à l'inclusion du financement des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord actualisé remplace celui conclu à la 88^e réunion (décision 88/49) ;

- vi) Entre le Gouvernement de la Géorgie et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH du pays, tel que figurant à l'annexe XV au présent rapport, plus précisément l'Appendice 2-A, pour refléter le niveau de financement révisé suite à l'inclusion du financement des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération ; et le paragraphe 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord actualisé remplace celui conclu à la 88^e réunion (décision 88/50) ; et
- b) Que, pour les projets relatifs au renouvellement des projets de renforcement des institutions, l'approbation globale incluait l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, telles que figurant à l'annexe XVI au présent rapport.

(Décision 96/26)

d) Projets recommandés pour examen individuel

129. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/19.

A. Activités ne portant pas sur des investissements dans les programmes de travail des agences d'exécution

A.1 PNUE

Maldives : Aide d'urgence au renforcement des institutions

130. Les informations relatives au projet figurent aux paragraphes 26 à 28 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/21.

131. Pour plus de clarté, un membre a proposé que le terme « supplémentaire » soit retiré du titre du projet.

132. Le Comité exécutif a décidé d'approuver, à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances auxquelles est confrontée l'unité nationale de l'ozone suite à la dévastation causée par l'incendie qui a ravagé l'édifice qui l'abritait en décembre 2024, une aide d'urgence au renforcement des institutions pour les Maldives, d'un montant de 30 000 \$US.

(Décision 96/27)

Échelle mondiale : Assistance technique mondiale : Jumelage entre les responsables nationaux de l'ozone et des décideurs nationaux en matière d'efficacité énergétique pour soutenir les objectifs de l'Amendement de Kigali (phase II)

133. La représentante du Secrétariat a présenté les informations relatives au projet qui figurent aux paragraphes 29 à 54 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/21.

134. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport final sur la mise en œuvre du projet d'assistance technique mondiale pour le jumelage des responsables nationaux de l'ozone et des décideurs nationaux en matière d'efficacité énergétique afin de soutenir les objectifs de l'Amendement de Kigali (phase I : 2023 2024), soumis par le PNUE tel que présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/21 ;

- b) D'approuver le projet d'assistance technique mondiale pour le jumelage des responsables nationaux de l'ozone et des décideurs nationaux en matière d'efficacité énergétique afin de soutenir les objectifs de l'Amendement de Kigali (phase II : 2025-2027), pour un montant de 793 200 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 97 252 \$US pour le PNUE, étant entendu que :
- i) Le PNUE soumettrait un rapport intérimaire sur les progrès de la mise en œuvre du projet à la dernière réunion du Comité exécutif en 2026, dans le cadre du rapport sur les progrès du Programme d'aide au respect du PNUE, ainsi qu'un rapport final sur les progrès réalisés présenté à la dernière réunion du Comité exécutif en 2027 ; et
 - ii) Tout solde restant de la deuxième phase du projet serait restitué au Fonds multilatéral au plus tard lors de la deuxième réunion du Comité exécutif en 2028.

(Décision 96/28)

A.2 ONUDI

Argentine : Préparation de projets visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la fabrication des climatiseurs (décision 94/60)

135. Les informations relatives au projet figurent aux paragraphes 28 à 34 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/22/Add.1.

136. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande de préparation de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans la fabrication de climatiseurs en Argentine, pour un montant de 42 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 940 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 96/29)

A.3 Banque mondiale

Indonésie : Préparation d'un projet visant à accroître le rendement énergétique du secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération dans le cadre de la réduction des HFC (décision 94/60)

137. Les informations relatives au projet figurent aux paragraphes 5 à 11 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/23.

138. Le Comité exécutif a convenu d'examiner la préparation du projet plus tard dans la réunion dans l'attente de la discussion sur la demande relative à la phase I du KIP pour l'Indonésie, qu'un membre a indiqué être une proposition distincte mais connexe.

139. À la suite de l'examen de la demande relative à la phase I du KIP pour l'Indonésie (voir paragraphe 196), le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande de préparation d'un projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans la fabrication d'équipements de réfrigération domestique dans cinq entreprises en Indonésie, pour un montant de 35 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 2 450 \$US, pour la Banque mondiale.

(Décision 96/30)

A3. Banque mondiale et A4. PNUD

140. Le Comité exécutif avait convenu, au titre du point 9 a) de l'ordre du jour sur l'aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets, d'examiner les cinq demandes de préparation de projets de fonds renouvelables pour l'efficacité énergétique destinés aux utilisateurs finals dans le cadre du présent point de l'ordre du jour.

Grenade : Préparation d'un fonds renouvelable destiné aux utilisateurs finals du secteur de l'entretien

Mexique : Préparation d'un fonds renouvelable destiné aux utilisateurs finals du secteur public

Thaïlande : Préparation d'un fonds renouvelable destiné aux utilisateurs finals du secteur de la réfrigération domestique, de la climatisation résidentielle, des refroidisseurs de bâtiments et de la climatisation mobile

Türkiye : Préparation d'un fonds renouvelable destiné aux utilisateurs finals du secteur public

Mondial (Colombie, Ghana et Jordanie) : Préparation d'un fonds renouvelable destiné aux utilisateurs finals du secteur du tourisme

141. Le représentant du Secrétariat a présenté les informations relatives aux quatre projets de la Banque mondiale figurant aux paragraphes 12 à 20 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/23.

142. Il a indiqué que la Grenade mettait actuellement en œuvre un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux ménages vulnérables et aux petites et moyennes entreprises, par l'intermédiaire du FVC. Plusieurs sources de financement seraient mobilisées pour mettre en place une entité juridique chargée de rendre le projet opérationnel. Il était proposé que le financement du Fonds multilatéral soit remboursé par les bénéficiaires finaux. Le projet serait lié à une opération de prêt de la Banque mondiale portant sur un système de climatisation à l'eau de mer en Grenade. Il serait complémentaire à la mise en œuvre des projets du KIP, au plan national pour une action en matière de refroidissement et aux objectifs d'efficacité énergétique définis par le Gouvernement.

143. Au Mexique, le fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique appuierait le remplacement des équipements de refroidissement par des solutions à faible PRP et à haute efficacité énergétique dans les bâtiments publics, en particulier les établissements de santé et d'enseignement. Le projet serait mis en œuvre parallèlement à une autre initiative visant à promouvoir l'efficacité énergétique et à diffuser les énergies renouvelables dans les municipalités et les principaux secteurs publics, à compter du deuxième trimestre de 2026. Le projet s'appuierait sur des mécanismes financiers existants, ferait intervenir de multiples entités et serait mis en œuvre par le ministère de l'Énergie. Il serait coordonné avec les activités menées dans le cadre du KIP, y compris le projet d'efficacité énergétique approuvé au titre de la décision 91/65, en particulier en ce qui concerne l'adoption de normes, l'évitement des technologies à PRP élevé et les enseignements tirés des projets de démonstration.

144. En Thaïlande, le fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique appuierait le remplacement des équipements de réfrigération domestique et commerciale. En coordination avec le KIP, également en cours de préparation, la phase de préparation du projet permettrait d'évaluer les possibilités de remplacement pour les utilisateurs finals dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation domestique et commerciale. Les détails et priorités spécifiques seraient définis dans le rapport complet du projet. Le projet serait mis en œuvre par le Département des activités industrielles, en étroite coordination avec le Département des énergies alternatives et de l'efficacité énergétique, qui a déjà mis en œuvre un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux applications de refroidissement des locaux. La

Thaïlande dispose d'un environnement politique solide en faveur de l'efficacité énergétique, qui devrait favoriser l'adoption d'un fonds renouvelable dans le pays.

145. En Türkiye, le projet devrait appuyer le remplacement des équipements de climatisation et des pompes à chaleur dans les bâtiments publics, y compris les établissements d'enseignement et de santé. Le projet devrait être rendu opérationnel parallèlement à un projet mis en œuvre par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans les bâtiments publics. Il convient de noter qu'une erreur figure au tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/23 : comme indiqué, le projet vise les bâtiments publics et non les utilisateurs finals du secteur du tourisme.

146. Les informations relatives au projet mondial du PNUD figuraient aux paragraphes 22 à 29 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/20.

147. Au cours de la discussion qui a suivi, les membres ont exprimé leur appréciation aux agences d'exécution pour la préparation des propositions de projet. Plusieurs ont indiqué que les propositions soulevaient des questions, deux membres ayant exprimé leur préférence pour que ces questions soient examinées dans le groupe de contact sur la mise en place du fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finals. Deux autres membres, exprimant le souhait de ne pas examiner de propositions de projet spécifiques conjointement avec des questions de politique générale, ont suggéré que les questions soient plutôt discutées dans un groupe de contact distinct.

148. Le Comité exécutif a convenu de créer un groupe de contact chargé de poursuivre l'examen des cinq propositions de projet.

149. Par la suite, le facilitateur du Groupe informel a indiqué qu'outre les projets approuvés à la présente réunion, les membres s'étaient déclarés disposés à examiner, à la 98^e réunion, les propositions de projet soumises sans demande de financement préparatoire.

150. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets suivants, étant entendu que les propositions de projet seraient soumises à la 98^e réunion afin de permettre la sélection d'un maximum de deux projets pour le guichet de financement visé dans la décision 95/87 f) :
 - i) Préparation d'un projet visant à créer un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finals à la Grenade, d'un montant de 100 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 7 000 \$US, pour la Banque mondiale
 - ii) Préparation d'un projet visant à créer un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finals en Thaïlande, d'un montant de 100 000 \$US, plus 7 000 \$US de coûts d'appui à l'agence, pour la Banque mondiale, sous réserve que la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soit soumise au plus tard à la 98^e réunion
 - iii) Préparation d'un projet visant à créer un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finals en Türkiye, d'un montant de 100 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 7 000 \$US, pour la Banque mondiale ;

- iv) Élaboration d'un projet mondial visant à créer un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finals en Colombie, au Ghana et en Jordanie, d'un montant de 200 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 14 000 \$US, pour le PNUD ; et
- b) De ne pas approuver l'élaboration d'un projet visant à créer un fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finals au Mexique.

(Décision 96/31)

B. Projets d'investissement dans le cadre d'accords pluriannuels

B.1 Demandes de nouvelles phases et de tranches de plans de gestion de l'élimination des HCFC

Antigua-et-Barbuda : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche)
(PNUE et ONUDI)

151. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/24.

152. Tout en soutenant le projet, certains membres ont exprimé des réserves quant à l'approbation de l'intégralité du financement demandé, étant donné qu'Antigua-et-Barbuda n'avait pas déclaré de consommation de HCFC au cours des trois années précédentes. Ainsi que le souligne le secrétariat dans le document, les lignes directrices relatives au financement des coûts énoncées dans la décision 74/50 stipulent que les pays qui consomment de faibles volumes doivent démontrer que le niveau de financement demandé est nécessaire pour atteindre les objectifs d'élimination. Cette disposition était difficile à appliquer dans un cas où la consommation était nulle. Une solution possible consisterait à réduire les niveaux de financement demandés d'un montant qui serait ensuite réaffecté au financement du KIP du pays, après la ratification de l'Amendement de Kigali. Un membre a exprimé des doutes quant à l'absence de consommation de HCFC dans le pays et a demandé à l'agence d'exécution de vérifier les niveaux de consommation déclarés. Il a ajouté que, même avec une consommation nulle, diverses activités étaient nécessaires pour maintenir ce statut, notamment la surveillance, la récupération et le recyclage des frigorigènes, le développement des capacités et la sensibilisation du public. En outre, il est important de récompenser et d'encourager les bonnes performances plutôt que de démotiver les pays qui avaient pris des mesures ambitieuses pour accélérer l'élimination des HCFC en réduisant leurs niveaux de financement.

153. Le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées tiendraient des discussions informelles sur la question en marge de la réunion.

154. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Antigua-et-Barbuda, pour une période allant de 2025 à 2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 315 936 \$US, soit 217 315 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 28 251 \$US pour le PNUE, et 64 560 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 810 \$US pour l'ONUDI, étant entendu :
 - i) Qu'un montant additionnel de 111 000 \$US, soit 50 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 500 \$US pour le PNUE, et 50 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI, serait approuvé au moment de la soumission de la deuxième tranche si la vérification de la consommation de HCFC identifiait, dans le pays, une consommation restante devant être éliminée ;

- ii) Au cas où le rapport de vérification n'identifierait aucune consommation restante, le financement additionnel susmentionné à l'alinéa a) i) pourrait être alloué à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC au moment de sa soumission ;
 - iii) Aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement d'Antigua-et-Barbuda d'interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici le 1er janvier 2027 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 0,27 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- d) D'approuver l'accord conclu entre le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et le Comité exécutif en vue de maintenir les réductions de la consommation des HCFC réalisées au cours des années précédentes et d'assurer la conformité avec l'objectif d'élimination totale d'ici 2030, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XVII au présent rapport ;
- e) Que, dans le cas où le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda opte pour un soutien final de l'entretien, afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement devra soumettre :
- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront une consommation de HCFC conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC à Antigua-et-Barbuda pour la période 2030–2040 ;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Antigua-et-Barbuda et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 171 848 \$US, soit 133 750 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 388 \$US pour le PNUE, et 19 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 710 \$US pour l'ONUDI ;
- g) Que, pour permettre l'examen de la deuxième tranche de son PGEH, le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda devra soumettre la confirmation de l'achèvement des activités suivantes :
- i) Examen et mise à jour de la réglementation relative au système d'autorisation et de quotas ;
 - ii) Examen et mise à jour du programme de formation des douanes ; organisation d'un atelier pour 20 formateurs et d'un atelier de formation pour 20 agents chargés de l'application des lois ;

- iii) Examen du matériel et des outils de formation nécessaires à l'Antigua State College et à l'Antigua and Barbuda Institute of Continuing Education, finalisation de la liste des équipements et lancement du processus d'acquisition.

(Décision 96/32)

Arménie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (ONUDI et PNUE)

155. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/25.

156. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Arménie pour la période de 2025–2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 635 106 \$US, comprenant 432 400 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence d'un montant de 30 268 \$US pour l'ONUDI et 152 600 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence d'un montant de 19 838 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) De noter :
 - i) Que la phase III du PGEH comprend un montant supplémentaire de 100 000 \$ US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence d'un montant de 13 000 \$ US, pour le PNUE, au titre des activités supplémentaires approuvées à la 93^e réunion pour l'introduction de solutions de remplacement des HCFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire faible ou nul et pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, conformément à la décision 89/6 b) ;
 - ii) L'engagement du Gouvernement de l'Arménie à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et à ne plus importer les HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 2,34 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe XVIII au présent rapport ;
- e) De noter que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de l'Arménie devrait soumettre :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC en Arménie pour la période 2030–2040 ; et

- f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour l'Arménie, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 257 623 \$US, comprenant 179 200 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence de 12 544 \$US pour l'ONUDI, et de 58 300 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence de 7 579 \$US pour le PNUE.

(Décision 96/33)

El Salvador : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – deuxième tranche) (PNUD et PNUE)

157. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/33. Elle a noté que, le 5 mai 2025, El Salvador avait présenté ses rapports révisés sur les données du programme de pays et ses données au titre de l'article 7 pour 2022, et son niveau de consommation était de 3,23 tonnes PAO, ce qui signifiait que, pour 2022, le pays était en conformité aussi bien avec l'objectif du Protocole de Montréal que la consommation maximale admissible dans l'Accord.

158. Le Comité exécutif a pris note des problèmes de conformité auxquels El Salvador avait fait face, dont une communication incorrecte de la consommation de HCFC en 2022 et une consommation de HCFC en 2023 qui dépassait la consommation maximale admissible de l'Accord, rendant le pays susceptible de subir une réduction de son financement. En ce qui concerne le niveau du financement à déduire, un membre a suggéré 25 % de la valeur de la tranche, bien qu'il existe des précédents d'ajustement en fonction des circonstances de chaque cas. Le Comité a également pris note que le pays avait pris des mesures de correction immédiates pour s'assurer que la consommation de HCFC respecte les objectifs convenus pour la phase II, une fois les problèmes identifiés, et que les objectifs de consommation en 2022 et 2023 avaient été très ambitieux, visant une consommation considérablement inférieure aux objectifs du Protocole de Montréal pour ces années. Au vu de ces éléments, un membre s'est exprimé en faveur du renoncement de toute déduction et de l'approbation de l'intégralité de la tranche.

159. La représentante du secrétariat a indiqué qu'El Salvador avait fait face à des circonstances atténuantes qui avaient contribué aux problèmes rencontrés, dont la pandémie de COVID-19, l'économie en berne et le rétablissement social ralenti, et une réorganisation de ses institutions, qui avaient retardé le démarrage de la phase II. Le pays avait précédemment été en constante conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal, avait fixé des objectifs ambitieux qui étaient plus stricts que ceux du Protocole de Montréal et avait pris des mesures rapides pour corriger les problèmes de non-conformité après qu'ils ont été mis au jour par le rapport de vérification.

160. Le Comité exécutif a accepté que les Parties intéressées délibèrent de manière informelle à ce sujet en marge de la réunion.

161. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De noter :
 - i) Le rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH) pour El Salvador.
 - ii) Avec préoccupation, que la consommation de HCFC en 2023 au Salvador avait dépassé, de 1,22 tonne PAO, la cible fixée au titre de la consommation maximale autorisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A de l'Accord entre le Gouvernement salvadorien et le Comité exécutif pour cette année-là ;

- iii) Que le Gouvernement salvadorien avait pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'Accord et que la consommation de HCFC en 2024 était inférieure à la cible de consommation maximale autorisée fixée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A de l'Accord entre le Gouvernement du Salvador et le Comité exécutif pour cette année-là ;
- b) D'appliquer une réduction de 10 % au financement de la deuxième tranche de la phase II du PGEH en El Salvador, ce qui donne un montant réduit de 28 056 \$US, soit 24 425 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 1 710 \$US pour le PNUD et de 1 700 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 221 \$US pour le PNUE, conformément au paragraphe 11 et à l'appendice 7-A de l'accord entre le Gouvernement salvadorien et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH; et
- c) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le El Salvador, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche 2025-2027 correspondant, pour un montant de 280 563 \$US, dont 244 255 \$US aux coûts d'appui à l'agence de 17 098 \$US pour le PNUD et de 17 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 2 210 \$US pour le PNUE, représentant le financement demandé et les coûts d'appui à l'agence, moins la réduction indiquée à l'alinéa b) ci-dessus

(Décision 96/34)

Haïti : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUD)

162. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/40.

163. Certains membres ont exprimé des préoccupations quant au fait que la situation sécuritaire instable en Haïti pourrait rendre difficile la mise en œuvre des activités proposées dans le cadre du projet et compromettre le travail de l'unité nationale de l'ozone et du PNUD. Un membre, se référant au volet sensibilisation du public présenté au tableau 4 du document, a indiqué qu'il comprenait que les activités dans ce domaine seraient décrites de manière spécifique dans la documentation et les plans de travail futurs des projets, plutôt que présentées comme des concepts généraux. Il a ajouté que, bien que ses observations portent sur le présent projet, elles avaient une portée plus large, dans la mesure où il était entendu qu'une planification plus détaillée serait effectuée pour tous les projets au fur et à mesure de leur mise en œuvre, en particulier pour décrire les activités de sensibilisation du public, y compris celles portant sur la formation des femmes et leur participation accrue au marché du travail. Un autre membre a salué les efforts considérables déployés par Haïti pour maintenir une unité de l'ozone opérationnelle et pour respecter ses obligations de conformité au titre du Protocole de Montréal. Il était important de fournir au pays un appui total par l'approbation du projet afin qu'il puisse continuer à respecter ses engagements et progresser vers la ratification de l'Amendement de Kigali.

164. La représentante du Secrétariat a indiqué que la situation sécuritaire avait été l'un des aspects clés des discussions entre le Secrétariat et le PNUD en tant qu'agence d'exécution, notamment en ce qui concerne les répercussions sur la mise en œuvre et la durabilité du projet, ainsi que sur la continuité du cadre institutionnel. Le PNUD avait donné l'assurance d'une approche proactive et de l'engagement du Gouvernement par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'ozone, ainsi que de l'appui fourni par le bureau national du PNUD et les consultants nationaux et internationaux.

165. Le PNUD avait également expliqué que sa modalité de mise en œuvre nationale exigeait une structure simplifiée au moyen de la délégation des tâches opérationnelles au bureau national du PNUD, ce qui permettait également un suivi étroit. Fort de l'expérience acquise dans le cadre d'autres initiatives menées au titre du Protocole de Montréal déjà mises en œuvre dans le pays, le PNUD était convaincu que les capacités de mise en œuvre nécessaires étaient en place. Ces éléments positifs contribueraient à assurer la mise en œuvre en temps voulu des activités du projet. La représentante du PNUD a fourni des

informations complémentaires sur l'expérience antérieure du PNUD dans sa collaboration avec le Gouvernement d'Haïti et ses structures. Elle a fait référence à la mise en œuvre en cours du projet de renforcement des institutions et d'autres activités, et a assuré que le bureau national du PNUD en Haïti ne menait des activités que lorsque des garanties de sécurité suffisantes étaient en place. Le PNUD avait collaboré étroitement avec le Gouvernement à l'élaboration de la phase II du PGEH et l'assistait dans le processus de ratification de l'Amendement de Kigali.

166. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Haïti, pour la période allant de 2025 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation des HCFC, pour un montant de 620 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 43 400 \$US, pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé aux fins de l'élimination progressive des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement d'Haïti d'interdire l'importation d'équipements neufs et d'occasion contenant des HCFC d'ici au 31 décembre 2027; et d'éliminer complètement les HCFC d'ici au 1er janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, sauf pour ceux autorisés pour le volet de l'entretien entre 2030 et 2040, lorsque requis, ce qui correspond aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De prendre note en outre que la phase II du PGEH comprend un financement pour des activités supplémentaires de maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au montant de 100 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 000 \$US, pour le PNUD ;
- d) De déduire 2,34 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement d'Haïti et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH figurant à l'annexe XIX du présent rapport ;
- f) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement haïtien devrait soumettre :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour appliquer des mesures garantissant que la consommation des HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue à Haïti pour la période de 2030 à 2040 ;
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Haïti, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 248 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 360 \$US pour le PNUD ;
- h) Que, pour permettre l'examen de la deuxième tranche de son PGEH, le gouvernement haïtien, par l'entremise du PNUD, devrait soumettre la confirmation de l'achèvement des activités suivantes :
 - i) Le réexamen et la mise à jour des règlements du système d'octroi de permis et de quotas ;

- ii) Un atelier de formation pour les agents des douanes ;
- iii) La livraison de l'équipement acquis pour trois établissements de réfrigération et de climatisation sélectionnés comme bénéficiaires; et
- iv) L'étude et le rapport sur l'importation des équipements de réfrigération et de climatisation neufs et d'occasion pour comprendre les caractéristiques en matière de consommation énergétique au cours des cinq dernières années.

(Décision 96/35)

République islamique d'Iran : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD, PNUE et ONUDI)

167. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/43.
168. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la République islamique d'Iran pour la période de 2025 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 5 190 861 \$US, comprenant 2 869 496 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 200 865 \$US pour le PNUD, 600 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 76 000 \$US pour le PNUE et 1 350 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 94 500 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;
 - b) De prendre note :
 - i) De l'engagement du Gouvernement de la République islamique d'Iran à :
 - a. Éliminer complètement les HCFC d'ici au 1er janvier 2030 et que les HCFC ne seraient plus importés après cette date, à l'exception de ceux qui sont autorisés pour un approvisionnement résiduaire entre 2030 et 2040, lorsque cela est nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - b. Interdire l'utilisation des HCFC dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudé d'ici au 31 décembre 2028 ;
 - ii) Du fait qu'une fois les projets visant les utilisateurs finals de la réfrigération à usage industriel et commercial et les secteur de la climatisation de salle inclus dans la phase III du PGEH, l'ONUDI et le PNUD présenteront des rapports finaux sur leur mise en œuvre conformément à la décision 92/36(g), y compris sur l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés ;
 - iii) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de la République islamique d'Iran devrait présenter :
 - a. Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la

consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;

- b. Au cas où la République islamique d'Iran aurait l'intention de consommer au cours de la période 2030–2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord conclu avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030 ; et
- c) De déduire 53,73 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) D'approuver :
 - i) L'Accord entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Comité exécutif visant la réduction de la consommation de HCFC, en accord avec la phase III du PGEH se trouvant en annexe XX du présent rapport ; et
 - ii) La première tranche de la phase III du PGEH pour la République islamique d'Iran, et les plans annuels de mise en œuvre correspondants pour un montant de 2 306 300 \$US, soit 1 178 480 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 82 494 \$US pour le PNUD, 301 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 38 127 \$US pour le PNUE et 660 000 \$US coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 46 200 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 96/36)

B.2 Demandes concernant la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Bosnie-Herzégovine : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (ONUDI)

169. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/27.

170. Un membre, notant que la réfrigération commerciale et industrielle à base de R-404A représentait près de 40 % de la consommation totale du pays, a demandé pourquoi des activités ciblées pour aborder cette consommation n'avaient pas été incluses dans le projet. Le représentant du Secrétariat a répondu que l'agence d'exécution avait démontré que le besoin le plus urgent au cours de la première phase était la certification des techniciens pour la manipulation des substituts à faible PRP. Un représentant de l'ONUDI a ajouté qu'un projet pilote en matière d'efficacité énergétique serait soumis pour examen à la réunion suivante du Comité exécutif, et que la question de la consommation de R-404A serait donc abordée au cours de la phase II.

171. Un autre membre a demandé des données de consommation à jour pour 2024 ainsi que des informations supplémentaires sur la mise en œuvre du système de certification. Elle a également souhaité obtenir des précisions sur l'éventuelle mise en place d'une interdiction d'importation. Le représentant du Secrétariat a indiqué que les données de consommation pour 2024 n'étaient pas encore disponibles. Le cadre législatif et réglementaire du pays est assez complexe. Un système de certification a été mis en place dans un district, et la coordination entre ce district et les deux entités du pays – la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine – est en cours. Dans l'une des entités, la mise en œuvre du système de

certification est bien avancée, mais il faudra davantage de temps pour l'enregistrement des ateliers et la mise en œuvre complète du système.

172. Un autre membre a souligné la complexité des conversions d'équipement dans le secteur de la réfrigération industrielle. À la lumière de cela, il s'est déclaré en faveur d'accorder une certaine souplesse au pays dans le choix de son approche. Il a également souligné que suspendre l'exportation d'équipements contenant du R-404A en provenance de pays non visés à l'article 5 vers des pays visés à l'article 5 aurait un impact plus important que les mesures envisagées dans le cadre du projet examiné.

173. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour la Bosnie-Herzégovine pour la période 2025–2029 afin de réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport au niveau de référence du pays, pour un montant de 360 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 46 800 \$US, pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine avait soumis au Secrétariat de l'Ozone une demande de révision du niveau de référence de consommation de HFC du pays pour examen à la 74^e réunion du Comité d'application ;
- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le Comité exécutif concernant la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXI du présent rapport ;
- d) De prier le Secrétariat du Fonds, dans l'éventualité où le niveau de référence du pays serait révisé, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour y inclure les chiffres révisés des limites de consommation de HFC au titre du Protocole de Montréal et de la consommation maximale admissible pour la phase I du KIP, et d'informer le Comité exécutif des nouveaux niveaux de consommation maximale admissible, toute modification nécessaire étant apportée à la 98^e réunion ; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche, pour un montant de 216 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 28 080 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 96/37)

Égypte : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (ONUDI et PNUD)

174. La représentante du Secrétariat a présenté le projet, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/32.

175. Plusieurs membres ont félicité le secrétariat pour son approche équilibrée et pragmatique d'un projet vaste et complexe. L'un d'entre eux a noté que le projet était très rentable et qu'il utilisait efficacement le quota comme outil pour encourager la réduction de la consommation de HFC. En ce qui concerne le tableau 26 et le tableau figurant à l'annexe II du document, et conformément aux observations de sa délégation concernant la phase II du PGEH pour Haïti, il a exprimé sa préférence pour que les listes d'activités figurant dans les futurs plans de travail soient aussi précises que possible plutôt que présentées sous forme de concepts généraux.

176. Plusieurs membres demandent des informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles les surcoûts d'exploitation ont été fixés à zéro pour certains secteurs, notamment les secteurs de la fabrication de réfrigérateurs domestiques, de la fabrication de climatiseurs résidentiels et de la fabrication de mousses.

177. Un membre s'est dit satisfait du fait que le projet aborde une série de questions sans précédent, étant donné qu'il constitue l'une des premières applications des lignes directrices sur les coûts pour la réduction progressive des HFC adoptées lors de la réunion précédente. Il a proposé qu'en plus de prendre note de l'engagement de l'Égypte à réduire sa consommation de HFC de 22 % par rapport à son niveau de référence d'ici à 2030, le Comité exécutif précise également l'ampleur de la réduction à atteindre d'ici à 2029, cette année constituant une échéance de conformité. S'agissant de la recommandation figurant à l'alinéa b) v) du paragraphe 155 du document, à son avis l'expression « à titre exceptionnel » pourrait être supprimée, car l'approche adoptée est raisonnable et pourrait également être appliquée à d'autres projets à l'avenir.

178. En ce qui concerne l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, deux membres ont fait remarquer que l'admissibilité de tels projets était encore à l'examen au titre du point 10 c) de l'ordre du jour sur une analyse supplémentaire de la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés dans le secteur de la mousse de polyuréthane dans les pays visés à l'article 5.

179. Un membre a demandé des explications supplémentaires concernant la décision d'accorder le même traitement aux PME dans le secteur de la réfrigération domestique que dans celui de la réfrigération commerciale. Il appuie la stimulation proposée de la fabrication locale de compresseurs R-290 et a demandé des informations supplémentaires à ce sujet.

180. La personne représentant le secrétariat a expliqué que le calcul des coûts d'exploitation supplémentaires était plus simple lorsque ceux-ci dépendaient exclusivement du prix du réfrigérant ou de l'agent gonflant, mais que ce n'était pas le cas en l'espèce. À l'échelle mondiale, le prix des compresseurs utilisant le R-600a dans les réfrigérateurs domestiques était comparable, voire inférieur, à celui des compresseurs utilisant le HFC-134a. Toutefois, le prix auquel un pays pouvait se procurer ces compresseurs variait en fonction des chaînes d'approvisionnement et d'autres facteurs. Dans le cas particulier de l'Égypte, le marché avait été affecté par une dévaluation importante de la monnaie, rendant les compresseurs fabriqués localement temporairement plus attractifs que les compresseurs importés. Les ajustements liés à la sécurité requis pour passer du HFC-134a au R-600a entraînaient également un léger coût supplémentaire. Compte tenu des différents facteurs en jeu, le secrétariat a estimé que le coût supplémentaire d'exploitation pour le secteur de la réfrigération domestique était nul. La situation était légèrement différente pour les secteurs de la mousse de polyuréthane et de la mousse de polystyrène extrudé. Dans le cas de la mousse de polyuréthane, le secrétariat avait prévu un financement modeste pour permettre à une entreprise de passer du HFC-365mfc à un produit de substitution inflammable. En ce qui concerne les PME, il était difficile de fournir une estimation détaillée des coûts, car ceux-ci dépendaient du produit de substitution choisi. Dans le secteur de la mousse de polystyrène extrudé, les économies d'exploitation supplémentaires liées à la conversion avaient été prises en compte. Le secrétariat avait estimé que les PME fabriquant des réfrigérateurs domestiques se heurteraient à des problèmes similaires à ceux rencontrés par les PME fabriquant des équipements de réfrigération et de climatisation commerciaux. C'est sur cette base qu'il avait proposé d'utiliser la même définition que celle spécifiée à l'alinéa c) de la décision 95/86 pour permettre leur conversion. Enfin, le secrétariat s'attendait à ce que la conversion du secteur de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux autonomes au R-290 stimule la demande de compresseurs à R-290 et que cette demande puisse être satisfaite par un fabricant local.

181. À la suite des discussions sur la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés utilisés dans la mousse de polyuréthane dans les pays visés à l'article 5 (voir décision 96/52), le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

relatif aux HFC en Égypte pour la période 2025-2030, qui vise à réduire la consommation de HFC de 15 % par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2029 et de 22 % par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2030, pour un montant de 18 401 430 \$US, dont 14 275 031 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 999 252 \$US pour l'ONUDI, et 2 922 567 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 204 580 \$US pour le PNUD ;

b) De prendre note :

- i) Que le Gouvernement de l'Égypte fixerait son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HFC sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;
- ii) Qu'une fois que le Comité exécutif aurait fourni les orientations visées à l'alinéa b) i), ci-dessus, les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissibles au financement seraient déterminées conformément à ces orientations ;
- iii) Que les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissibles au financement visées à l'alinéa b) ii), ci-dessus, seraient déduites du point de départ visé à l'alinéa b) i) ci-dessus ;
- iv) Que les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissibles au financement visées à l'alinéa b) ii), ci-dessus, comprenaient 35 850 tonnes équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂) de HFC contenus dans les polyols prémélangés importés ;
- v) Qu'une réduction supplémentaire de 1 496 571 tonnes eq CO₂ serait déduite du point de départ sur la base de la consommation de R-410A en 2020 des cinq entreprises fabriquant des climatiseurs résidentiels qui étaient en train de passer au HFC-32 dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays (El Araby, Fresh, Miraco, Power et Unionaire) ;
- vi) Que, indépendamment de la décision 84/72 e) iii), les cinq entreprises visées à l'alinéa b) v), ci-dessus, seraient admissibles à un projet visant à améliorer l'efficacité énergétique de la fabrication d'appareils de climatisation résidentiels au titre de la décision 94/60, conformément aux critères énoncés dans celle-ci ;

c) De prendre note également de l'engagement du Gouvernement de l'Égypte à interdire ou empêcher de toute autre manière :

- i) L'importation de HFC-245fa et de HFC-365mfc purs et contenus dans des polyols prémélangés importés, et l'utilisation de ces substances dans la fabrication de mousses de polyuréthane utilisant des HFC d'ici au 1er janvier 2028 ;
- ii) L'importation de HFC-152a et la fabrication de mousse de polystyrène extrudé utilisant des HFC d'ici au 1er janvier 2028 ;
- iii) L'importation et la fabrication de réfrigérateurs domestiques utilisant des HFC d'ici au 1er janvier 2029, en notant que les entreprises bénéficiant d'un financement aux fins de la conversion au titre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali cesseront de fabriquer des réfrigérateurs domestiques contenant du HFC-134a d'ici au 1er janvier 2028 ;

- iv) L'importation et la fabrication d'équipements de réfrigération commerciaux autonomes utilisant des HFC d'ici au 1er janvier 2029 ;
- v) L'importation et la fabrication d'unités de climatisation résidentielles fonctionnant au R 410A d'ici au 1er janvier 2029, en notant que les entreprises qui bénéficient d'un financement aux fins de la conversion au titre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali cesseront de fabriquer des unités de climatisation résidentielles fonctionnant au R-410A d'ici au 1er janvier 2028 ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Égypte et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, figurant à l'annexe XXII au présent rapport ; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour l'Égypte et le plan de mise en œuvre correspondant, d'un montant de 11 541 528 \$US, soit 9 081 787 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 635 725 \$US, pour l'ONUDI, et 1 704 688 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 119 328 \$US, pour le PNUD.

(Décision 96/38)

Géorgie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (PNUE et PNUD)

182. Le Comité exécutif a examiné les paragraphes 18 à 66 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/37.

183. Un membre, tout en exprimant son appui au projet et reconnaissant la liberté du pays de déterminer les stratégies et les secteurs à inclure dans sa réduction progressive, a souligné que la réfrigération industrielle commerciale représentait 40 % de la consommation totale et a demandé des informations supplémentaires à ce sujet. La représentante du Secrétariat a répondu que le pays avait éprouvé des difficultés pour bien comprendre sa consommation de R-404A, les secteurs dans lesquels elle avait lieu et les opportunités les plus stratégiques pour mieux la contrôler. Le KIP comprenait donc une étude visant à permettre au pays de mieux comprendre cette consommation et à préparer l'élaboration d'une interdiction de l'importation et de l'installation d'équipements à base de HFC.

184. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) en Géorgie pour la période 2025-2029, en vue de réduire de 10 % la consommation nationale moyenne de HFC par rapport aux années de référence (ou de 22,5 % par rapport au niveau de référence du pays) d'ici à 2029, pour un montant de 440 700 \$US, dont 255 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 33 150 \$US, pour le PNUE, et 135 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 17 550 \$US, pour le PNUD ;
- b) De noter :
 - i) L'engagement ferme du Gouvernement de la Géorgie à appuyer la réduction de la consommation de HFC avant les dates cibles fixées par le Protocole de Montréal ;
 - ii) Que le Gouvernement de la Géorgie fixera son point de départ pour la réduction globale continue de la consommation de HFC sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;

- iii) Qu'une fois que le Comité exécutif aura fourni les orientations visées à l'alinéa b) ii), ci-dessus, les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissibles au financement seront déterminées conformément à ces orientations ;
- iv) Que les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissibles au financement, visées à l'alinéa b) iii), ci-dessus, seront déduites du point de départ visé à l'alinéa b) ii), ci-dessus ;
- v) Que, pendant la mise en œuvre de la phase I, le Gouvernement de la Géorgie sera autorisé, à titre exceptionnel, à présenter un projet visant à éliminer la consommation de HFC-134a dans le secteur des aérosols afin de réaliser des réductions supplémentaires de HFC ;
- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXIII du présent rapport ; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour la Géorgie et le plan de mise en œuvre correspondant, d'un montant de 231 085 \$US, dont 137 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 17 875 \$US, pour le PNUE, et 67 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 8 710 \$US, pour le PNUD.

(Décision 96/39)

Guinée : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (PNUE et ONUDI)

185. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/39.
186. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Guinée pour la période de 2025-2029 pour réduire la consommation de HFC de 17,3 % par rapport à la valeur de référence du pays, pour un montant de 912 750 \$US, soit 500 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 65 000 \$US pour le PNUE et de 325 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 22 750 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que l'approbation est sans préjudice du fonctionnement du mécanisme du Protocole de Montréal pour traiter les cas de non-conformité ;
 - b) De prendre note :
 - i) Du fort engagement du Gouvernement de la Guinée à soutenir les réductions de consommation de HFC en avance sur les objectifs du Protocole de Montréal ;
 - ii) Que le Gouvernement de la Guinée avait présenté au Secrétariat de l'ozone une demande de révision des valeurs de référence de HFC et de HCFC du pays pour examen lors de la 74e réunion du Comité d'application ;
 - iii) Que, si la valeur de référence de HCFC n'était pas révisée, une réduction supplémentaire de 323 002 tonnes équivalent de dioxyde de carbone, liée à l'ajustement de la composante HCFC de la valeur de référence de HFC, sera déduite du point de départ ;

- iv) Que le Gouvernement de la Guinée mettrait en vigueur l'interdiction des importations d'équipements de réfrigération domestique et de réfrigération commerciale autonome utilisant du HFC d'ici le 31 décembre 2029 ;
- c) De prendre également note :
 - i) Que le Gouvernement de la Guinée établirait son point de départ pour des réductions globales durables de sa consommation de HFC sur la base des consignés données par le Comité exécutif ;
 - ii) Qu'une fois que le Comité exécutif aurait donné les directives évoquées à l'alinéa c) i), ci-dessus, les réductions découlant de la consommation restante de HFC du pays éligible au financement seraient déterminées conformément à ces directives ;
 - iii) Que les réductions de la consommation restante de HFC du pays éligible au financement, mentionnées à l'alinéa c) ii) ci-dessus, seraient déduites du point de départ mentionné à l'alinéa c) i), ci-dessus ;
 - iv) Qu'au terme du projet pour les utilisateurs finals dans les secteurs de la climatisation résidentielle et de la réfrigération commerciale inclus dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, l'ONUDI soumettrait un rapport final sur la mise en œuvre de ces projets, comprenant l'élimination de HFC et les gains en efficacité énergétique atteints, conformément à la décision 92/36 g) ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, figurant dans l'annexe XXIV au présent rapport ;
- e) De demander au secrétariat du Fonds, si les données de référence du pays étaient modifiées, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les valeurs révisées de consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des nouvelles valeurs de consommation maximale autorisée, les ajustements requis étant effectués lors de la 98^e réunion ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Guinée, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour un montant de 453 542 \$US, comprenant 222 400 \$US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 28 912 \$US pour le PNUE, et de 189 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 13 230 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 96/40)

Indonésie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (Banque mondiale)

187. Le représentant du secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/42 et Corr.1. Au cours de sa présentation, il a également fourni des informations sur les éclaircissements apportés par la Banque mondiale après la finalisation du document. En ce qui concerne la consommation déclarée en 2024, qui a été inférieure aux prévisions du scénario du statu quo de la Banque mondiale en raison de la baisse des importations et des exportations des cinq HFC identifiés par la Banque mondiale et du HFC-23, la Banque mondiale a précisé que, si la différence entre la consommation prévue en 2024 dans le cadre du

scénario du statu quo et la consommation déclarée était d'environ 14 % en tonnes eq CO₂, elle était plus faible en tonnes métriques. La Banque mondiale a également indiqué que l'utilisation sectorielle des HFC dans certains secteurs pourrait être plus élevée que prévu, tandis que dans d'autres, elle pourrait être plus faible, et que les exportations de R-507A et de HFC-23 en 2024 suggéraient la constitution de stocks supplémentaires, bien que des données supplémentaires permettraient de clarifier la question. Dans l'ensemble, la Banque mondiale a estimé que la différence de 14 % entre les prévisions et la consommation déclarée était raisonnable compte tenu des incertitudes possibles dans le modèle des utilisations sectorielles. En ce qui concerne les exportations de HFC-23 en 2024 et l'ampleur de la fabrication ou de l'assemblage de congélateurs à ultra-basse température dans le pays, le cas échéant, la Banque mondiale a précisé que, sur la base des importations de compresseurs utilisant du HFC-23, elle était convaincue qu'il y avait des activités de fabrication ou d'assemblage de congélateurs à ultra-basse température, mais qu'elle avait besoin de plus de temps et d'une analyse plus approfondie pour mieux comprendre l'ampleur de ces activités de fabrication en 2022 et en 2023.

188. Une personne membre, prenant note de la mise à jour fournie par le secrétariat concernant les divergences entre les données du programme de pays et les données de l'enquête KIP, a déclaré que le projet devrait être approuvé étant donné que le pays avait fixé un système exécutoire de licences et de quotas pour les importations et les exportations de HFC, s'était engagé à interdire les réfrigérateurs domestiques utilisant des HFC, les équipements de réfrigération commerciale autonomes et les équipements d'extinction des incendies utilisant du HFC-125 à compter du 1er janvier 2029 et parviendrait à des réductions de la consommation de HFC par rapport au niveau de référence supérieures aux cibles du Protocole de Montréal avec un seuil de coût-efficacité raisonnable, comme indiqué dans le tableau 16 du document.

189. D'autres membres ont toutefois exprimé de nombreuses préoccupations, notamment en ce qui concerne les divergences entre les données ; l'augmentation subite des importations en 2022 ; les variations importantes des chiffres de la consommation annuelle depuis 2020 ; l'utilisation d'un taux de croissance de 8,6 % pour les prévisions de consommation de HFC ; et les cibles de consommation proposées dans le cadre du KIP. Plusieurs membres ont déclaré que les divergences de données et les grandes variations dans les chiffres de consommation annuelle rendaient le document très difficile à lire, et deux se sont étonnés que le KIP soit présenté au Comité avant que ces questions n'aient été entièrement élucidées par le secrétariat et la Banque mondiale. Plusieurs membres ont noté que la Banque mondiale ne semblait pas avoir collaboré avec le secrétariat pour estimer la quantité de HFC stockés au cours des années de référence, et l'un d'eux a demandé si la Banque avait réalisé sa propre estimation et, dans l'affirmative, si ces informations pourraient être partagées avec le secrétariat à l'avenir. Une personne a souligné le grand nombre de questions à traiter et l'importance de les résoudre, non seulement en raison de l'impact des cibles à fixer dans l'accord, mais aussi pour déterminer dans quelle mesure le pays était engagé sur la voie d'une réduction de la consommation de HFC.

190. Plusieurs des personnes qui avaient exprimé des inquiétudes ont néanmoins reconnu les aspects positifs du projet, en mentionnant, entre autres, les mesures politiques prévues et les interdictions devant être mises en place.

191. Les membres ont également demandé des informations supplémentaires sur une série de sujets, notamment les stocks restants, le cas échéant, et les informations figurant au paragraphe 71 du document concernant le financement demandé par la Banque mondiale pour le secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération domestique, qui était potentiellement incompatible avec les lignes directrices en matière de coûts convenues par le Comité exécutif.

192. Abordant la question des divergences de données, le représentant du secrétariat a noté que, compte tenu des arrondis, les importations et les exportations déclarées dans les données du pays étaient cohérentes avec celles déclarées au titre de l'article 7, bien qu'il y ait des différences entre les utilisations sectorielles dans la proposition KIP et celles figurant dans les rapports sur les données du programme de pays. De telles différences n'étaient toutefois pas rares et reflétaient probablement les difficultés rencontrées par les pays

visés à l'article 5 lorsqu'ils communiquaient les utilisations sectorielles dans leurs données du programme de pays. En ce qui concerne les informations du paragraphe 71, relatives au financement des entreprises dans le secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération domestique, il a expliqué que toutes les entreprises admissibles étaient proposées pour recevoir un financement et que le secrétariat recommandait une approche globale, afin de parvenir à une élimination progressive sectorielle, conformément à la décision 19/32. Sur la question de savoir s'il était préférable d'approuver le projet maintenant ou d'attendre d'avoir plus d'informations, il a reconnu que la situation était inhabituelle mais a noté que l'Indonésie était un pays admissible au titre de l'article 5 qui pouvait bénéficier de l'aide du Fonds multilatéral aux fins d'une réduction de consommation. Il a également informé le Comité que le secrétariat et la Banque mondiale avaient longuement discuté des cibles du KIP. Il a rappelé que le Comité exécutif avait de temps à autre fourni des orientations en la matière. Enfin, répondant à une question sur les coûts d'exploitation supplémentaires dans le secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération domestique, il a déclaré qu'il y aurait des économies associées à la différence de prix et de charge des réfrigérants mais, comme indiqué précédemment, les pays pourraient avoir besoin de temps pour établir leur chaîne d'approvisionnement pour les compresseurs utilisant le R-600a, ce qui pourrait initialement se traduire par un prix plus élevé pour ces compresseurs par rapport à ce qui est disponible sur le marché mondial. Il a ajouté que les coûts d'exploitation supplémentaires convenus entre le secrétariat et la Banque mondiale étaient considérablement inférieurs à ceux indiqués dans la décision 95/86.

193. Invitée à fournir des explications supplémentaires, la personne représentant la Banque mondiale a déclaré que la Banque avait développé son modèle avant que les données de 2024 ne soient disponibles, et que les données de 2022 et 2023 n'avaient pas été incluses en raison de leur important écart par rapport à la norme. En ce qui concerne les quantités stockées, la quantité stockée en 2022 et la quantité prélevée sur les stocks en 2023 pouvaient être calculées comme la différence entre la consommation réelle et l'utilisation estimée pour ces années.

194. Plusieurs membres ont exprimé leur intérêt à tenter de résoudre les questions soulevées afin de faire avancer le KIP au cours de la présente réunion. Un membre, cependant, tout en se félicitant de l'opportunité de discussion, a clairement indiqué qu'il considérait les questions et les lacunes identifiées comme trop fondamentales pour être traitées lors de la présente réunion, et qu'il préférerait que le secrétariat et la Banque mondiale prennent le temps de discuter pleinement et de travailler sur ces questions avant de présenter le plan pour examen par le Comité exécutif. Il a également souligné que l'on pouvait s'attendre à ce que les tendances de la consommation dans le pays se normalisent quelque peu au cours de l'année ou des deux années suivantes, ce qui permettrait d'avoir une meilleure idée des besoins réels du pays en matière de consommation.

195. Le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen de la question au sein d'un groupe informel de membres intéressés.

196. La personne représentant le secrétariat a ensuite rendu compte des résultats des délibérations du groupe informel. Le groupe informel avait examiné les incertitudes relatives aux projections de la consommation de HFC, les estimations des stocks pendant les années de référence, les cibles proposées, la durée de la phase I du KIP, les activités d'assistance technique prévues, les réductions qui seraient obtenues grâce aux interdictions prévues et les conversions dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération domestique. En ce qui concerne ce dernier point, le groupe a examiné la dynamique du marché dans ce secteur et a noté que l'une des entreprises, Haier, utilisait déjà à la fois le HFC-134a et le R-600a dans sa production, et que la consommation du premier était en baisse tandis que celle du second était en augmentation. Le groupe informel était convenu de retirer l'entreprise du projet, ce qui entraînerait une réduction de 50 200 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, tout en notant que les réductions de la consommation de HFC résultant de la conversion du secteur restaient celles indiquées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/42. À cet égard, le groupe informel était également convenu de retirer l'entreprise de la demande de préparation de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique dans la

fabrication d'équipements de réfrigération domestique en Indonésie, réduisant ainsi le nombre d'entreprises bénéficiaires de six à cinq.

197. À la suite de consultations supplémentaires, le groupe informel est convenu d'approuver les activités figurant dans le plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour l'Indonésie, telles qu'énumérées dans le tableau 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/42, en prenant note de la modification du nombre d'entreprises bénéficiant d'une assistance et du financement pour le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération domestique, et étant entendu que le financement approuvé à la présente réunion serait intégré dans la phase I du KIP lorsque celle-ci serait examinée pour approbation par le Comité exécutif. Le pays devrait présenter à nouveau la phase I complète du KIP en 2027. Le pays aurait la possibilité d'ajuster l'activité d'assistance technique relative aux transports ferroviaires et publics pour la concentrer sur l'utilisation du HFC-23 dans les congélateurs à très basse température. Le pays mettrait en œuvre un certain nombre d'interdictions d'ici au 1er janvier 2029 ; les réductions de la consommation de HFC admissibles au financement qui seraient réalisées grâce à la mise en œuvre de ces interdictions seraient prises en considération lors de l'examen de la proposition complète pour la phase I en 2027.

198. Le Comité exécutif a ensuite décidé :

- a) D'approuver, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, le montant de 3 120 409 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 218 429 \$US, pour la Banque mondiale afin d'appuyer les activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour l'Indonésie, telles qu'énumérées dans le tableau 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/42, étant entendu que le financement serait intégré dans la phase I du KIP lorsque l'ensemble de la phase I du KIP serait soumis à l'approbation du Comité exécutif ;
- b) De noter:
 - i) Que 943 064 tonnes équivalent dioxyde de carbone (tonnes eq CO₂) seraient déduites du point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC une fois celui-ci fixé ;
 - ii) Qu'une réduction supplémentaire pouvant atteindre 5 163 613 tonnes eq CO₂ associées aux stocks de HFC importés dans le pays pendant les années de référence pour être utilisés au cours des années suivantes serait également déduite du point de départ visé au sous-paragraphe b) i) ci-dessus ;
 - iii) Que le Gouvernement indonésien s'était engagé à respecter une consommation maximale autorisée de 21 033 649 tonnes eq CO₂ en 2025, de 21 033 649 tonnes eq CO₂ en 2026 et de 19 397 698 tonnes eq CO₂ en 2027 ;
 - iv) Que le Gouvernement indonésien soumettrait sa proposition pour la phase I complète de son KIP d'ici 2027 ;
- c) De prendre également note de l'engagement pris par le Gouvernement indonésien, d'ici au 1er janvier 2029, de :
 - i) D'interdire la fabrication et l'importation de réfrigérateurs domestiques contenant des HFC ;
 - ii) D'interdire la fabrication et l'importation d'équipements de réfrigération commerciaux autonomes contenant des HFC ;

- iii) D'interdire la fabrication, l'installation et l'importation d'équipements d'extinction d'incendie utilisant du HFC-125 ;
- iv) D'interdire la fabrication et l'importation de climatiseurs résidentiels et d'équipements de climatisation commerciale légers utilisant des réfrigérants dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 700 ; et
- v) De limiter la fabrication et l'importation de congélateurs à très basse température contenant du HFC-23 à la production moyenne de ces équipements au cours de la période 2020-2022, le cas échéant, et de n'autoriser la fabrication et l'importation de congélateurs à très basse température contenant des réfrigérants dont le PRP est inférieur ou égal à 1 400 qu'une fois cette limite atteinte.

(Décision 96/41)

Liban : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (PNUD)

199. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/44.

200. Les membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de points, notamment la raison pour laquelle le HFC 32 avait été choisi pour la conversion d'un fabricant de climatiseurs résidentiels utilisant le R 410A; la capacité de refroidissement des modèles à convertir; la raison pour laquelle les montants non financés indiqués au tableau 15 du document étaient égaux à zéro; ce qui était mis en place pour prévenir une reconversion par les entreprises de fabrication d'équipements de réfrigération commerciale, compte tenu des difficultés de mise à jour du marché parmi les micro, petites et moyennes entreprises; si le programme de certification des techniciens mentionné au paragraphe 31 du document était obligatoire; la raison pour laquelle les niveaux de consommation de HFC proposés dans le cadre du KIP étaient aussi élevés en comparaison avec les valeurs de consommation de 2020 à 2024, et donc si la réalisation de ces objectifs entraînerait effectivement une réduction de la consommation; si, en l'absence d'une telle réduction, la demande de financement supplémentaire présentée par le Gouvernement du Liban était justifiée ; et la raison pour laquelle le secrétariat proposait que l'octroi d'un financement supplémentaire à titre d'incitation pour des réductions au-delà des objectifs du Protocole de Montréal soit limité exclusivement au secteur de l'entretien plutôt qu'au KIP dans son ensemble.

201. Plusieurs membres ont remis en question la date d'achèvement de la phase I proposée pour 2035. Un membre a indiqué qu'une date aussi lointaine semblait ambitieuse, tandis qu'un autre a demandé s'il ne serait pas souhaitable de disposer de plus de flexibilité, compte tenu des incertitudes entourant les technologies à ce stade précoce des efforts de réduction progressive des HFC. Un autre membre a indiqué que la date d'achèvement proposée et les objectifs de consommation de HFC créaient un risque de constitution de stocks. Il a également noté que la consommation de HFC au cours des dernières années semblait avoir été particulièrement élevée dans le secteur de l'entretien des climatiseurs mobiles.

202. Certains membres ont salué la proposition de projet. L'un d'eux a déclaré que les objectifs de réduction des HFC étaient ambitieux mais réalisables, et que l'existence d'un cadre politique et réglementaire bien structuré au Liban garantirait la durabilité à long terme des mesures de réduction des HFC. Un autre membre a indiqué que l'échéancier proposé de dix ans permettrait aux options de remplacement du R 410A d'être acceptées, car un rebondissement de l'économie du pays était attendu après la crise traversée ces dernières années. Il a ajouté que le niveau élevé de consommation de HFC dans le secteur de l'entretien des climatiseurs mobiles était en partie attribuable à l'arrivée de réfugiés syriens entrant au Liban en voiture.

203. De façon générale, un membre a exprimé son inquiétude quant au fait que seules neuf nouvelles propositions de KIP avaient été soumises à la présente réunion. Il a encouragé la soumission d'un plus grand nombre de propositions lors de réunions futures, et a souligné que le fait de réduire la croissance de la consommation de HFC ne suffisait pas pour respecter l'engagement pris au titre du Protocole de Montréal de limiter le réchauffement climatique. Des mesures ciblées et ambitieuses sont nécessaires pour éviter de s'enfermer davantage dans des technologies à base de HFC obsolètes et pour parvenir à de véritables transformations. Il s'est félicité des projets pilotes explorant des solutions à long terme et de l'application de technologies de remplacement. Pour appuyer la pénétration du marché des technologies ayant démontré leur efficacité, des possibilités de mise à l'échelle devraient être envisagées dès la mise en œuvre pilote, notamment par le biais de l'analyse de stratégies de financement appropriées.

204. En réponse aux questions soulevées, le représentant du Secrétariat a expliqué que la technologie à base de HFC 32 avait été choisie pour la conversion dans la fabrication de climatiseurs résidentiels en raison de sa faisabilité, de son acceptabilité commerciale et de son attrait commercial. L'équipement à convertir était fabriqué depuis longtemps et avait une capacité de refroidissement allant jusqu'à 24 000 unités thermiques britanniques (Btu) par heure. Comme indiqué au paragraphe 38 du document, les équipements de réfrigération commerciale de grande capacité n'avaient pas été inclus dans la proposition de la phase I pour des raisons de sécurité. La date d'achèvement proposée pour 2035 avait été retenue en tenant compte de la faisabilité de la conversion vers des technologies à faible PRP et de l'objectif de prévention de la croissance à long terme de la consommation de HFC. Les difficultés économiques qu'a connues le Liban ces dernières années ont entraîné des valeurs de consommation inférieures à celles qui auraient été anticipées autrement. Les estimations de la croissance de cette consommation post-stabilisation pouvaient atteindre 8 %. Par conséquent, les objectifs proposés entraîneraient une réduction de la consommation. La proposition de financement supplémentaire portait exclusivement sur le secteur de l'entretien, car les activités du secteur manufacturier étaient déjà intégrées dans le KIP global. À long terme, le coût des activités de réduction des HFC pourrait dépasser celui indiqué au tableau 15. En ce qui concerne les activités non financées, le PNUD évaluerait les dépenses supplémentaires consacrées à la conversion. Des activités spécifiques ont été proposées dans le secteur de l'entretien des climatiseurs mobiles en raison du niveau élevé de consommation de HFC dans ce secteur. Il n'existe actuellement aucune politique ou réglementation nationale spécifiquement conçue pour l'élimination du HFC 134a. Une combinaison de mesures de renforcement des capacités et de politiques et réglementations serait utilisée pour empêcher la reconversion vers des technologies à base de HFC parmi les micro, petites et moyennes entreprises. Le programme de certification des techniciens, bien que non exigé par la réglementation, était dispensé par des formateurs spécialisés dans l'entretien des technologies émergentes à faible PRP. Les stagiaires étaient certifiés par des établissements de formation agréés.

205. Le Comité exécutif a convenu que les Parties intéressées tiendraient des discussions informelles sur cette question en marge de la réunion.

206. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Liban pour la période 2025-2032, afin de réduire la consommation de HFC de 15,0 % par rapport à la valeur de référence du pays d'ici à 2029 et de 40,0 % d'ici à 2032, pour un montant de 4 809 229 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 336 646 \$US, pour le PNUD ;
- b) De noter que :
 - i) Le Gouvernement libanais fixerait son point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;

- ii) Dès que le Comité exécutif aura fourni les orientations visées au sous-paragraphe b) i) ci-dessus, les réductions de la consommation restante de HFC du pays éligibles au financement seront déterminées conformément à ces orientations ;
- iii) Les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement, visées à l'alinéa b) ii) ci-dessus, seraient déduites du point de départ visé à l'alinéa b) i) ci-dessus ;
- c) De noter également :
 - i) La ferme volonté du Gouvernement libanais d'appuyer la réduction de la consommation de HFC avant les dates cibles fixées par le Protocole de Montréal ;
 - ii) Que, conformément à la décision 81/63, la phase I du KIP comprenait un montant supplémentaire de 1 053 858 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 73 770 \$US, pour l'ONUDI, au titre du projet approuvé à la 81^e réunion en vue de l'élimination progressive de 78,46 tonnes métriques (tm) (112 198 tonnes équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂)) de HFC-134a et 34,08 tm (133 662 tonnes eq CO₂) de R-404A dans la fabrication d'équipements de réfrigération domestique et commerciale chez Lematic Industries ;
 - iii) Que le Gouvernement libanais interdira l'importation, la fabrication et la vente de réfrigérateurs domestiques fonctionnant au HFC-134a et de climatiseurs résidentiels fonctionnant au R-410A à compter du 31 décembre 2027, et de petits équipements de réfrigération commerciaux autonomes contenant des HFC dont la charge est inférieure à 3 kg par unité à compter du 31 décembre 2032 ;
 - iv) Que le Gouvernement libanais ne soumettra aucune autre demande de financement au Fonds multilatéral pour une entreprise du sous-secteur de la réfrigération commerciale pour des équipements dont la consommation de HFC est inférieure à 3 kg par unité, conformément à la décision 19/32 a) ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement libanais et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXV du présent rapport ; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour le Liban et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 1 869 792 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 130 885 \$US pour le PNUD.

(Décision 96/42)

Maroc : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (ONUDI)

207. La personne représentant le secrétariat a présenté les paragraphes 29 à 76 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/48.

208. Dans les délibérations qui s'en sont suivies, un membre a signalé que la demande présentée par le Gouvernement du Maroc pour la révision de la valeur de référence des HFC aurait une incidence sur les limites de consommation maximale admissible pour le pays, qui augmenteraient considérablement. Des délibérations approfondies étaient nécessaires pour clarifier les implications de cela en ce qui concerne le niveau de financement demandé.

209. Le Comité exécutif a accepté que les Parties intéressées délibèrent de manière informelle à ce sujet en marge de la réunion.

210. Le Comité exécutif a ensuite décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour le Maroc pour la période 2025-2030, visant à réduire la consommation de HFC de 30 % par rapport au niveau de référence du pays, pour un montant de 1 271 325 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 88 993 \$US, pour l'ONUDI ;
- b) De noter que le Gouvernement marocain avait soumis au secrétariat de l'Ozone une demande de révision du niveau de référence pour les HFC, pour examen par le Comité d'application ;
- c) De noter également :
 - i) Que, conformément à la décision 95/68, la phase I du KIP prévoyait un montant supplémentaire de 352 985 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 24 709 \$US pour l'ONUDI, au titre du projet approuvé à la 95^e réunion en vue de l'élimination progressive de 25,65 tonnes métriques (36 684 tonnes équivalent dioxyde de carbone) de HFC-134a par la transformation des chaînes de fabrication de l'entreprise Manar;
 - ii) Que le Gouvernement marocain fixerait son point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - iii) Qu'une fois que le Comité exécutif aurait fourni les orientations visées à l'alinéa c) ii) ci-dessus, les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissibles au financement seraient déterminées conformément à ces orientations;
 - iv) Que les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissibles au financement visées à l'alinéa c) iii) ci-dessus seraient déduites du point de départ visé à l'alinéa c) ii) ci-dessus ;
- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement marocain et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXVI du présent rapport ;
- e) De demander au secrétariat du Fonds, au cas où le niveau de référence du pays serait révisé, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord relatif aux limites de consommation des HFC au titre du Protocole de Montréal et aux cibles de l'accord sur les HFC pour la phase I du KIP afin d'y inclure les chiffres révisés pour la consommation maximale autorisée, pour examen par le Comité exécutif à sa 97^e réunion ;
- f) De demander au Gouvernement marocain de soumettre la phase II du KIP en 2028 pour examen par le Comité exécutif; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour le Maroc, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 537 350 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 37 614 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 96/43)

République de Moldova : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (PNUE)

211. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/51.

212. Tout en exprimant son soutien général au projet, un membre s'est interrogé sur l'absence d'activités ciblant le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage locaux, alors que ledit sous-secteur est responsable de plus de 20 % de la consommation de HFC dans le pays. Le représentant du Secrétariat a répondu que la première phase du KIP consisterait principalement à surveiller le marché, et que le sous-secteur de l'assemblage et de l'installation sur place serait abordé lors de la deuxième phase.

213. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour la République de Moldova pour la période 2025-2029 visant à réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la valeur de référence du pays, pour un montant de 190 000 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence d'un montant de 24 700 \$US pour le PNUE ;
- b) De noter que, si le niveau de consommation de HFC de la République de Moldova pour l'année 2025 était supérieur aux limites de réglementation fixées par le Protocole de Montréal ou à la consommation maximale autorisée dans l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République de Moldova et le Comité exécutif, étant entendu que le Gouvernement de la République de Moldova continuerait à tout mettre en œuvre pour respecter ces limites de réglementation, le Secrétariat informerait le Comité exécutif et lui demanderait conseil sur la procédure à suivre à la lumière de la décision XXXV/16 ;
- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République de Moldova et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXVII du présent rapport ; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP de la République de Moldova et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 95 500 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence d'un montant de 12 415 \$US pour le PNUE.

(Décision 96/44)

Sri Lanka : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) (PNUD et PNUE)

214. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/53.

215. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) de Sri Lanka pour la période de 2025 à 2029, afin de réduire la consommation de HFC de 10 % par rapport à la valeur de référence du pays, au montant de 455 677 \$US, soit 304 025 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 21 282 \$US pour le PNUD, et 115 372 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 14 998 \$US pour le PNUE ;

- b) De prendre note :
- i) Du fait que le Gouvernement de Sri Lanka établira son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HFC en fonction des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - ii) Qu'une fois que le Comité exécutif aura fourni les orientations visées à l'alinéa b) i) ci-dessus, les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement seront déterminées conformément à ces orientations.;
 - iii) Du fait que les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement visé aux points b) ii) ci-dessus seront déduites du point de départ visé au point b) i) ci-dessus ;
 - iv) Du fait que le Gouvernement de Sri Lanka ne soumettra plus de demande de financement au Fonds multilatéral pour toute entreprise du sous-secteur de la réfrigération commerciale pour des équipements dont la consommation de HFC est inférieure à 0,5 kg par unité, conformément à la décision 19/32 a) ;
 - v) Du fait que le Gouvernement de Sri Lanka interdira l'importation, la vente et l'utilisation de réfrigérateurs domestiques à base de HFC et la fabrication de climatiseurs résidentiels à base de R 410A d'ici le 1er janvier 2028 ;
- c) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de Sri Lanka et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du KIP, figurant à l'annexe XXVIII du présent rapport ; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP pour Sri Lanka, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 267 276 \$US, comprenant 201 211 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 14 085 \$US pour le PNUD, et de 46 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 5 980 \$US pour le PNUE.

(Décision 96/45)

C. Projets pilotes autonomes sur l'efficacité énergétique (décision 91/65)

Chili : Projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) : projet de démonstration pour l'utilisation des pompes thermiques utilisant du dioxyde de carbone comme frigorigène dans la réfrigération industrielle (PNUD)

216. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/30.

217. Au cours de la discussion qui a suivi, un membre a déclaré que le projet pilote était une entreprise prometteuse dans un domaine qui n'avait pas été approuvé auparavant par le Comité exécutif, à savoir la technologie de pompes thermiques dans la réfrigération de la transformation des aliments, et plus particulièrement la production laitière. Le projet mérite d'être soutenu d'un point de vue technique, car il devrait permettre d'obtenir des avantages énergétiques substantiels en plus des réductions de HFC. Le secrétariat a toutefois rencontré des difficultés pour estimer le coût des nouvelles technologies concernées. Il serait utile, à l'avenir, que les agences d'exécution incluent davantage d'informations et d'analyses dans la proposition de projet afin de faciliter cette tâche. Il s'est également interrogé sur l'absence d'inclusion de normes minimales de performance énergétique (NMPE) nationales ou régionales dans le projet, étant

donné qu'il s'agit de l'un des critères de financement définis dans la décision 91/65, bien que la proposition de projet fasse allusion à l'élaboration de critères d'efficacité énergétique. Certaines révisions linguistiques devraient permettre d'assurer la cohérence de l'approche entre les projets pilotes.

218. Un autre membre a convenu que la proposition de projet présentée par le Chili était intéressante et prometteuse, mais qu'un lien plus direct avec le critère relatif aux NMPE de la décision 91/65 était nécessaire, étant donné que la proposition de projet indique que la reproductibilité du projet devrait être importante. Il a également demandé des informations supplémentaires sur la manière dont les résultats du projet pourraient gagner en visibilité dans le pays et la région.

219. En ce qui concerne les NMPE, la représentante du secrétariat a répondu que l'ampleur de l'application industrielle n'était pas un type d'application standard et n'était généralement pas associée aux programmes de NMPE dans la plupart des pays. Le Gouvernement du Chili s'est toutefois engagé à établir des lignes directrices minimales relatives à l'efficacité énergétique dans le cadre du projet. En ce qui concerne la visibilité des résultats, il a déclaré que les informations relatives à la structure des coûts et aux économies attendues de l'application de la technologie seraient mises à la disposition des bénéficiaires réels et potentiels de l'industrie laitière. L'application plus large de la technologie dans d'autres secteurs, y compris la production de viande, de volaille et de vin et d'autres applications de transformation alimentaire, sera diffusée par le biais d'ateliers régionaux et d'autres plates-formes.

220. Le Comité exécutif a demandé au secrétariat de préparer un projet de décision révisé, en consultation avec les parties intéressées, en vue d'un examen ultérieur.

221. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) : projet de démonstration pour l'utilisation du R-744 (dioxyde de carbone) comme frigorigène de remplacement dans les pompes thermiques appliqué dans la réfrigération industrielle au Chili, pour un montant de 720 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence d'un montant de 50 400 \$US pour le PNUD, prenant note :

- a) Que le Gouvernement du Chili s'est engagé aux conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
- b) Que le Gouvernement du Chili devrait élaborer des lignes directrices relatives à l'efficacité énergétique pour la sélection des technologies et l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur à l'issue du projet ; et
- c) Que le projet serait opérationnellement terminé, au plus tard le 30 mai 2028, et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, comprenant une description détaillée des activités entreprises afin de diffuser les résultats des démonstrations technologiques et de promouvoir l'adoption des technologies de remplacement à haut rendement énergétique sélectionnées.

(Décision 96/46)

Cuba : Projet pilote visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) : Introduction de technologies de réfrigération écoénergétique à faible potentiel de réchauffement planétaire dans les groupes refroidisseurs d'eau pour le secteur du tourisme (PNUD)

222. Une représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/31.

223. Deux membres ont demandé pourquoi un refroidisseur à base de HFO avait été choisi pour remplacer l'un des refroidisseurs à base de HFC et ont exprimé leur inquiétude quant à l'impact possible des émissions de HFO sur l'environnement. L'une de ces membres a demandé des éclaircissements sur les mesures qui seraient prises pour prévenir les émissions pendant l'installation et l'utilisation, ainsi que sur les mesures de surveillance et de déclaration de ces émissions. Notant le fort potentiel de reproduction dans le secteur du tourisme, elle a souhaité voir une analyse plus approfondie desdites possibilités de reproduction du projet et d'accroissement de la pénétration sur le marché.

224. Un autre membre a déclaré qu'il avait adopté une approche technologiquement neutre à l'égard de la proposition, notant que la justification du choix de chaque technologie avait été expliquée dans le document.

225. Deux membres ont demandé des éclaircissements sur la manière dont le projet répondait au critère énoncé dans la décision 91/65 b) vi), à savoir le fait que les pays proposant des projets pilotes liés à l'efficacité énergétique devaient avoir mis en place des NMPE ou donner la priorité à leur élaboration. Contrairement au projet pilote pour le Chili, qui devait être mis en œuvre dans un espace plus innovant pour lequel il n'existait pas de NMPE, le projet pilote pour Cuba concernait des refroidisseurs, pour lesquels il existait des NMPE.

226. La représentante du Secrétariat a indiqué qu'un refroidisseur à base de HFO avait été choisi pour des raisons de sécurité, car il était plus adapté aux grands bâtiments qu'un refroidisseur fonctionnant au R-290. Une formation sur les bonnes pratiques serait dispensée en ce qui concerne l'installation et l'entretien, des actions de sensibilisation seraient menées auprès des techniciens. En ce qui concerne les NMPE, l'ONURE, l'organisme national chargé de surveiller la consommation d'énergie, devrait participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet et contribuer à l'élaboration et à l'application des NMPE destinées aux refroidisseurs. L'ONURE devrait introduire également un ensemble réglementaire pour assurer le respect obligatoire des NMPE dans le secteur du tourisme. À cet égard, elle a indiqué que le Secrétariat, en collaboration avec le PNUD, rédigerait un ajout au texte recommandé qui serait soumis au Comité exécutif lors de la présente réunion.

227. Ainsi, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) : introduction de technologies de réfrigération écoénergétique à faible potentiel de réchauffement planétaire dans les groupes refroidisseurs d'eau pour le secteur du tourisme, pour un montant de 360 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 25 200 \$US pour le PNUD, notant :

- a) Que le Gouvernement de Cuba s'était engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
- b) Que le Gouvernement de Cuba devrait élaborer et appliquer des normes minimales de performance énergétique, ou un équivalent, pour les refroidisseurs dans le secteur du tourisme à l'issue du projet ; et
- c) Que le projet serait opérationnellement terminé, au plus tard le 30 mai 2028, et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, comprenant une description détaillée des activités entreprises afin de diffuser les résultats des démonstrations technologiques et de promouvoir l'adoption des technologies de remplacement à haut rendement énergétique sélectionnées.

(Décision 96/47)

Guatemala : Projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) : Introduction de technologies de refroidissement par évaporation et utilisant des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire et à haut rendement énergétique dans le secteur de la climatisation (ONUDI)

228. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/38.

229. Un membre a demandé s'il avait bien compris que les NMPE, que le pays a mises en place depuis 2011, seraient actualisées en fonction du projet. Dans l'affirmative, il a demandé au Secrétariat de rédiger un ajout à la recommandation à cet égard. La représentante du Secrétariat a répondu que le Guatemala avait mis en place des NMPE sur une base volontaire qui avaient été élaborées en 2011 et que le projet aiderait à améliorer en vue de leur application ultérieure.

230. Un autre membre a demandé des précisions sur les NMPE, soulignant que la fiche d'évaluation des projets contenue dans le document indiquait que les NMPE n'étaient pas disponibles pour le secteur concerné. Selon lui, les NMPE n'étaient pas volontaires, mais constituaient plutôt une exigence mise en place par des moyens réglementaires impliquant une mise en œuvre. Des explications supplémentaires ont donc été nécessaires, notamment en ce qui concerne les types de technologies concernées par le projet.

231. Un membre a rappelé que le Comité exécutif avait adopté, lors d'une réunion précédente, une recommandation sur un projet pilote dans laquelle il avait fait référence non seulement à la question des NMPE, mais aussi à la nécessité de rendre compte des efforts déployés pour reproduire le projet de démonstration et pour encourager d'autres reconversions. Il a demandé si le secrétariat pourrait proposer une telle formulation à ajouter aux recommandations sur les projets pilotes pour le Chili, Cuba et le Guatemala.

232. La représentante du secrétariat a expliqué que la raison pour laquelle la fiche d'évaluation de projet indiquait que les NMPE n'étaient pas disponibles pour le secteur était que les normes en place dans le pays étaient volontaires. Ces normes volontaires ne concernaient que les unités mini-split fonctionnant au R-290. En ce qui concerne les unités de refroidissement par évaporation, le pays recueillera des données et des informations grâce au projet de démonstration, qui aideront à établir des lignes directrices pour l'introduction future d'unités à haut rendement énergétique. Il a indiqué que le secrétariat devrait rencontrer les agences d'exécution en marge de la réunion pour discuter de la formulation d'un éventuel texte à ajouter aux recommandations sur les projets pilotes pour le Chili, Cuba et le Guatemala concernant le niveau d'engagement adopté pour mettre en place les NMPE et l'établissement des rapports relatifs aux efforts déployés pour reproduire le projet de démonstration et encourager d'autres reconversions.

233. Par la suite, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités non liées à des investissements) : introduction de technologies de refroidissement par évaporation et utilisant des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire et à haut rendement énergétique dans le secteur de la climatisation pour le Guatemala, d'un montant de 151 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 13 590 \$US, pour l'ONUDI, en notant que :

- a) Le Gouvernement du Guatemala s'est engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
- b) Le Gouvernement du Guatemala allait fixer des normes minimales obligatoires en matière d'efficacité énergétique pour les climatiseurs résidentiels et des lignes directrices pour l'introduction d'équipements de refroidissement par évaporation à haut rendement énergétique, en tenant compte des données recueillies dans le cadre du projet de démonstration ; et

- c) Le projet devrait être achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 30 mai 2028, et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, y compris une description détaillée des activités entreprises pour diffuser les résultats des démonstrations technologiques et promouvoir l'adoption des technologies de remplacement à haut rendement énergétique sélectionnées.

(Décision 96/48)

Macédoine du Nord : Projet pilote visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement aux fins de réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) : Amélioration du cadre de travail en matière d'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation par le renforcement du système juridique, l'augmentation de l'efficacité énergétique des équipements contenant des HFC et la promotion des normes minimales de performance énergétique (ONUDI)

234. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/49.
235. Un membre a demandé en quoi l'introduction proposée des systèmes de détection des fuites avait un rapport avec l'efficacité énergétique. Il a également annoncé que, si le Gouvernement de la Macédoine du Nord prévoyait de réviser et de renforcer ses NMPE dans le cadre du projet pilote, il serait utile de le mentionner dans la recommandation. Il a demandé des éclaircissements quant à l'éventuelle inclusion de la mise à jour des NMPE dans le projet pilote.
236. Une autre membre a affirmé que, selon elle, bien que le pays prévoyait bien de mettre à jour sa législation relative aux NMPE, une telle mise à jour ne ferait pas directement partie du projet pilote. Elle a soutenu l'introduction des systèmes de détection des fuites, puisque des recherches avaient montré que des systèmes mal entretenus entraînaient de l'inefficacité énergétique.
237. La personne représentant le secrétariat a annoncé que l'installation de systèmes de détection des fuites permettrait la détection précoce des fuites de frigorigène et maintiendrait le frigorigène au niveau nécessaire pour un fonctionnement optimal de l'équipement, maintenant ainsi son efficacité énergétique. Le projet n'incluait pas directement la mise à jour des NMPE, puisque le pays avait déjà établi un cadre qui contenait des exigences réglementaires imposant la mise à jour régulière des NMPE.
238. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement aux fins de réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) pour la Macédoine du Nord, pour un montant de 241 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 21 690 \$US, pour l'ONUDI, en prenant note :

- a) Que le Gouvernement de la Macédoine du Nord s'est engagé selon les conditions énoncées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b iv) d. ; et
- b) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard en août 2027 et qu'un rapport de projet détaillé serait présenté au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 96/49)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

a) Questions en suspens concernant les lignes directrices relatives à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (paragraphe 375 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94)

239. La présidente a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/56 relatif aux sujets en suspens concernant les lignes directrices portant sur le financement pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 et sur le document de contexte UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97 relatif au point de départ pour les réductions globales durables.

240. Le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe de contact pour discuter davantage de ces questions.

241. Par la suite, le responsable a indiqué que le groupe de contact était parvenu à un accord sur la question en suspens du point de départ, notant que la valeur du point de départ serait examinée à la dernière réunion du Comité exécutif de 2029, que les questions relatives à l'efficacité énergétique et à l'élimination étaient examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour et que la finalisation des lignes directrices sur les coûts dépendait des vues et des contributions des Parties après la présentation par le Président à la trente-septième réunion des Parties des progrès accomplis.

242. Suite à ce rapport, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document relatif au point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC figurant dans le document visé à l'alinéa a) ci-dessus ;
- b) Que l'unité de mesure pour le point de départ serait exprimée en tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone, étant entendu que les réductions par rapport au point de départ seraient comptabilisées conformément à l'approche décrite aux alinéas 8 à 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom 93/97 ;
- c) Que les quantités de HFC à potentiel de réchauffement planétaire plus faible introduites par les entreprises dans le cadre des reconversions soutenues par le Fonds multilatéral seraient admissibles au financement, si nécessaire, afin que le pays concerné puisse respecter la dernière étape de la réduction progressive des HFC, que le pays possède ou non une consommation restante admissible au financement, conformément à l'alinéa 18 e) de la décision XXVIII/2 et aux critères d'admissibilité convenus du Fonds multilatéral ;
- d) Qu'au cours de chaque étape du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali d'un pays présentant une consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, les agences bilatérales et d'exécution concernées devraient identifier et déclarer toute consommation de HFC dans les entreprises non admissibles, la consommation non admissible et la consommation de HFC éliminée sans l'aide du Fonds multilatéral dans les entreprises de fabrication ;
- e) De prendre note qu'aucun point de départ ne s'appliquerait pour les pays à faible volume de consommation dont la consommation se limite au secteur de l'entretien, étant donné que le financement serait fondé sur la modalité présentée dans le tableau fourni dans la décision 92/37 ; et
- f) D'examiner le niveau du point de départ lors de la dernière réunion du Comité exécutif en 2029.

(Décision 96/50)

b) Informations actualisées concernant la mise en œuvre du fonds renouvelable pour l'efficacité énergétique destiné aux utilisateurs finals (décision 95/87 h) et i))

243. En présentant ce sous-point, le Président a informé le Comité que des experts en matière de fonds renouvelables, du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, étaient présents à la réunion et qu'une session informelle se tiendrait pour permettre aux membres de bénéficier de leur expérience.

244. Le représentant du secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/57 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/58.

245. Au cours du débat qui a suivi, les membres ont posé des questions sur une série d'aspects associés au mécanisme du fonds renouvelable, notamment les besoins de renforcement des capacités du secrétariat et du trésorier ; la nécessité éventuelle d'ajuster les processus juridiques et les accords du Fonds multilatéral ; la répartition des responsabilités entre les entités telles que le secrétariat, le trésorier, les agences d'exécution et les bénéficiaires ; l'évaluation de la manière dont le concept de fonds renouvelable pourrait améliorer l'efficacité et l'impact globaux du Fonds multilatéral ; la restitution des fonds une fois que les fonds renouvelables seront opérationnels, y compris les fonds destinés au renforcement des capacités ; les conséquences du recours à des capitaux privés sur les processus et les décisions du Comité exécutif ; et le rôle de l'unité nationale de l'ozone dans le processus de fonds renouvelable. Toutes ces questions devaient être examinées plus avant par un groupe de contact.

246. Un certain nombre de membres ont néanmoins exprimé leur accord général avec les modalités proposées. Une personne, tout en reconnaissant l'utilité des documents élaborés par le secrétariat pour la réunion en cours, qui exposent les processus et les conditions de fonctionnement des fonds renouvelables, a recommandé d'examiner également le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87, qui précise davantage ces processus et ces conditions. Une autre personne, notant la relative complexité du mécanisme de fonctionnement des fonds renouvelables, a préconisé un examen approfondi des conditions réelles dans les pays concernés, y compris une évaluation complète des risques liés à la mise en œuvre des projets et de l'appui nécessaire au renforcement des capacités des institutions compétentes.

247. Un membre a souligné que les fonds renouvelables devraient toujours être liés à la réduction progressive des HFC et permettre ainsi d'investir dans des solutions à long terme utilisant des réfrigérants qui ne font l'objet d'aucun contrôle et qui n'ont pas d'effets néfastes sur l'environnement. Il a en outre demandé que cet aspect soit pris en compte dans les critères de sélection des projets de la phase pilote, ainsi que pour déterminer des méthodes fiables de calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à l'utilisation de l'énergie.

248. Un débat a suivi sur le champ d'application de la phase pilote du fonds renouvelable. Une personne, tout en notant que la décision initiale était de financer deux projets d'efficacité énergétique pour les utilisateurs finals à partir du mécanisme de fonds renouvelable de 40 millions \$US, a suggéré que le champ d'application devrait peut-être être étendu à un plus grand nombre de pays et de régions, en particulier au vu de la durée du mécanisme, qui est de huit ans. D'autres ont appuyé ce point de vue. Certains membres se sont toutefois montrés réticents à l'idée d'étendre la portée de la phase pilote. L'un d'eux a déclaré que le passage à un plus grand nombre de petits projets se traduirait par des coûts de transaction élevés et un impact limité, alors qu'il avait cru comprendre que le Comité avait choisi de passer à la vitesse supérieure. Il a également noté que le Comité exécutif avait la possibilité de réexaminer la question après trois ou quatre ans à la lumière de l'expérience acquise. Une autre personne a soutenu cette approche, notant également qu'il serait utile d'inclure le mécanisme dans l'examen annuel.

249. Un membre a indiqué que des fonds renouvelables destinés à l'introduction de technologies énergétiques avaient déjà été fixés et étaient opérationnels dans plusieurs pays en coopération avec la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et d'autres institutions similaires. Il a recommandé au secrétariat de s'inspirer de cette expérience et de reproduire les pratiques efficaces plutôt que de créer

ses propres mécanismes. Il a également suggéré de ne pas limiter la durée de fonctionnement des fonds renouvelables et de réinvestir les fonds retournés dans ces fonds pour d'autres utilisateurs finals. Il a reconnu l'importance d'une surveillance continue par le Comité. Il a en outre proposé qu'un fonds de roulement de 5 millions de \$US soit prévu pour un pays en vue de projets pilotes. Il a également suggéré une coopération plus large avec le FEM et le FVC, qui ont des objectifs similaires en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris la possibilité d'obtenir un prêt à long terme du FVC pour la mise en œuvre de technologies vertes dans le secteur du chauffage, de la ventilation, de la réfrigération et de la climatisation. Il a en outre suggéré d'appuyer la fabrication d'équipements pour ce secteur afin d'en réduire le coût, ce qui pourrait avoir une incidence sur le niveau global du capital d'un fonds renouvelable. Il a également préconisé l'utilisation de compresseurs à inverseur et de réfrigérants à faible PRP dans les nouveaux équipements afin d'améliorer l'efficacité énergétique.

250. Une personne membre, notant que certains des commentaires pourraient également s'appliquer aux demandes de financement dans le cadre du mécanisme, a suggéré que les propositions de projet applicables soient également assignées à un groupe de contact sur le mécanisme de fonds renouvelable pour tout examen approfondi nécessaire.

251. Sur la question de la responsabilité, le représentant du secrétariat a expliqué que le mécanisme de fonds renouvelable avait été conçu de manière à ce que les processus financiers soient menés par l'institution financière nationale, et la responsabilité, ou la défaillance de crédit et les risques associés, seraient donc traités au moyen d'arrangements juridiques appropriés et de processus contractuels associés. En outre, les agences d'exécution devraient collaborer avec l'institution financière nationale dans le cadre d'accords consécutifs afin de couvrir l'aspect responsabilité lorsque les fonds sont versés à l'institution financière nationale en vue d'un prêt ultérieur aux bénéficiaires. À la fin de la période de huit ans, les fonds seraient restitués au Fonds multilatéral, conformément à la décision 95/87. À cet égard, les trois options proposées au paragraphe 29 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/57 concernaient uniquement la manière dont les fonds pourraient être réutilisés une fois restitués.

252. En réponse à la question de savoir si le financement de l'assistance technique et du renforcement des capacités serait également reversé au fonds, les personnes représentant le secrétariat ont affirmé que tous les fonds seraient intégralement reversés, sans exclusion ni déduction des coûts liés au renforcement des capacités. Cela dit, il existait de multiples possibilités de financement des activités de renforcement des capacités : elles pouvaient faire partie du processus global de mise en œuvre du projet, mais on s'attendait à ce qu'elles soient financées soit par un fonds distinct, soit par le fonds renouvelable d'une manière ou d'une autre, par exemple par l'affectation d'un petit pourcentage du total des intérêts perçus au renforcement des capacités et à la gestion du fonds.

253. Concernant le lien avec la réduction progressive des HFC et l'efficacité énergétique, la personne représentant le secrétariat a confirmé qu'il restait au cœur de l'ensemble du projet et qu'il serait précisé dans le cadre du processus de préparation du projet. Les secteurs et le type de segments de bénéficiaires à prendre en compte varieraient en fonction des besoins et des situations propres à chaque pays, mais le financement ne serait accordé qu'aux bénéficiaires qui parviendraient à réduire progressivement les HFC et à adopter des technologies à haut rendement énergétique dans le même temps.

254. Le représentant du secrétariat a reconnu que le mécanisme du fonds renouvelable était complexe et sensiblement différent de la modalité de financement existante, mais il a assuré le Comité que l'objectif était d'éviter un processus de financement lourd tout en prévoyant des garanties adéquates afin que les fonds soient dûment protégés et qu'ils servent à atteindre les objectifs visés. Il a en outre confirmé que l'unité nationale de l'ozone devait participer au projet étant donné que le financement était fourni au pays et qu'un fonds renouvelable contribuerait à réduire progressivement les HFC de manière efficace sur le plan énergétique dans le pays ; le rôle exact de l'unité nationale de l'ozone serait déterminé par la structuration de l'organe directeur et les mécanismes opérationnels.

255. Répondant à une question sur la légalité des fonds renouvelables dans le contexte du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, le représentant du secrétariat a confirmé qu'il n'y avait aucun risque d'infraction au règlement et aux règles. Comme pour tout autre projet, le secrétariat transférerait les fonds à l'agence d'exécution, et les règles et règlements financiers des agences d'exécution s'appliqueraient alors. En réponse à la préoccupation concernant la nécessité de renforcer les capacités du secrétariat et du trésorier et les coûts y afférents, il a assuré le Comité que le secrétariat ne prévoyait pas pour l'instant de besoin de capacités accrues concernant des fonds renouvelables, mais qu'il continuerait à évaluer les besoins et à demander l'avis du Comité le cas échéant.

256. Le Comité exécutif est convenu d'établir un groupe de contact afin de poursuivre l'examen de la question.

257. À l'issue des débats du Groupe de contact, le responsable de celui-ci a présenté un projet de décision énonçant les éléments convenus par le Groupe. Il a également noté que le Groupe recommandait au Comité exécutif d'examiner, à sa 98^e réunion, lors de l'examen des propositions soumises, des questions telles que les besoins en matière de renforcement des capacités et la durée de vie restante des équipements remplacés grâce au fonds renouvelable.

258. Le Comité exécutif, rappelant la décision 95/87, alinéas f) et g) de sa décision 95/87, qui fixait à 40 millions de \$US le montant alloué à deux projets d'efficacité énergétique destinés aux utilisateurs finals et financés par un mécanisme de fonds renouvelable, étant entendu que ce mécanisme ne serait pas mis en œuvre tant que le Comité exécutif n'aurait pas convenu des modalités de sa mise en œuvre, a décidé d'adopter le cadre et les modalités de mise en œuvre du mécanisme de fonds renouvelable tels qu'ils figurent dans la partie C du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87, à l'exception de l'annexe I dudit document, telle qu'elle a été mise à jour et, le cas échéant, révisée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/57, avec les modifications et les précisions suivantes :

- a) Les demandes de financement pour les projets devront répondre à la liste indicative d'informations figurant à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87 ;
- b) Un comité consultatif comprenant, entre autres, l'unité nationale chargée de l'ozone et des représentants des principales parties prenantes sera créé conformément au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/57 (paragraphes 4 à 7) ;
- c) Les fonds prêtés au titre du fonds renouvelable doivent être intégralement remboursés au Fonds multilatéral par les institutions financières nationales par l'intermédiaire des agences d'exécution ;
- d) À l'expiration de la période de huit ans prévue pour le fonds renouvelable, les fonds seront restitués au Fonds multilatéral ; et
- e) Le Comité exécutif pourrait proposer des mises à jour de la méthode convenue à la lumière de l'expérience acquise avec les fonds renouvelables.

(Décision 96/51)

- c) **Analyse complémentaire de la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane dans les pays visés à l'article 5 (décision 95/88 b))**

259. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/59.

260. Plusieurs membres ont exprimé leur soutien à l'approche adoptée par le secrétariat quant à la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse PU dans les pays visés à l'article 5, conformément à la décision 95/88 b), y compris la proposition d'utiliser la période de 2022 à 2024 comme années de référence pour l'importation et l'exportation des polyols prémélangés contenant des HFC pour les pays visés à l'article 5, groupe 1 et groupe 2.

261. Un membre a annoncé que les PME pourraient faire face à des difficultés techniques pour l'élimination des HFC contenus dans des polyols prémélangés importés utilisés pour l'isolation thermique à des fins commerciales. La personne représentant le secrétariat a répondu qu'il s'agissait d'un sujet technique relatif aux PME qu'il pourrait être plus judicieux de discuter au titre du point 11 de l'ordre du jour de la présente réunion. Elle a également confirmé que la proposition d'utiliser la période de 2022 à 2024 comme années de référence s'appliquait aussi bien aux pays qui n'avaient pas soumis leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC qu'aux pays qui avaient déjà préparé leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. En adoptant les mêmes principes que ceux appliqués au financement de l'élimination des HCFC, les entreprises du secteur de la mousse PU des pays visés à l'article 5 utilisant des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés seraient admissibles, au titre de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, au financement des activités d'élimination de ces produits.

262. Un autre membre a souligné les difficultés pratiques auxquelles font face les pays visés à l'article 5 pour l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés, étant donné la variabilité considérable des composants des produits, de leurs applications et des lots de production. Ainsi, il convient d'examiner l'utilisation de données estimées comme approche plus réalisable pour la prise en compte des HFC dans les polyols prémélangés exportés.

263. Un membre a affirmé que la mise en œuvre de la proposition contenue dans le projet de décision, selon laquelle il serait demandé aux pays visés à l'article 5 utilisant des HFC dans le secteur de la mousse PU de considérer l'établissement d'un système national pour l'enregistrement et le suivi des quantités de HFC contenus dans les polyols prémélangés importés ou exportés, pourrait s'avérer difficile pour ces pays et qu'une telle proposition nécessitait un mandat émanant d'une décision prise à une Réunion des Parties. Un autre membre a répondu que le travail en cours sur le sujet avait été lancé par la décision 93/34 du Comité exécutif, dans laquelle le Comité avait demandé au secrétariat de préparer une note sur la question des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse PU dans les pays visés à l'article 5 en s'appuyant sur les pratiques passées en matière de HCFC contenus dans les polyols prémélangés importés. La personne représentant le secrétariat a annoncé que la proposition d'établissement d'un système national pour l'enregistrement et le suivi des quantités de HFC dans les polyols prémélangés importés ou exportés reflétait les dispositions de la décision 68/42 du Comité exécutif relative aux HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés et était importante pour garantir la pérennité des reconversions et pour s'assurer que, après la reconversion de tout le secteur, il n'y ait plus d'importations de HFC contenus dans des polyols prémélangés. De plus, la surveillance et le suivi des importations et exportations était un outil important pour la prévention du double comptage ou du double financement.

264. Le Comité exécutif a accepté que les Parties intéressées délibèrent de manière informelle à ce sujet en marge de la réunion.

265. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) En ce qui concerne les importations de HFC contenus dans des polyols prémélangés qui n'ont pas été comptabilisées comme consommation au titre de l'article 7, de demander aux pays visés à l'article 5 qui souhaitent demander une assistance pour l'élimination de ces importations :
 - i) D'inclure à la stratégie globale pour leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) la quantité et le type de HFC

importés dans des polyols prémélangés pour les années 2022 à 2024 comme indiqué dans les rapports de mise en œuvre du programme de pays, les pays d'où ils sont importés, et :

- a. Pour les pays du groupe 1, une liste indicative de toutes les entreprises de mousses de polyuréthane (PU) fondées avant le 1er janvier 2020 qui utilisaient des systèmes de polyol importés, y compris la quantité et le type des HFC contenus dedans ;
- b. Pour les pays du groupe 2, une liste indicative de toutes les entreprises de mousses de PU fondées avant le 1er janvier 2024 qui utilisaient des systèmes de polyol importés, y compris la quantité et le type des HFC contenus dedans ;
- ii) Si le pays dispose déjà d'un KIP approuvé, de présenter avec la prochaine demande de tranche de son KIP les informations indiquées dans le sous-paragraphe a) i) ci-dessus ;
- iii) D'inclure dans les KIP, ou dans leur prochaine demande de tranche pour les pays ayant un KIP approuvé, un plan sectoriel pour l'élimination progressive complète de l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, couvrant le coût et le calendrier de financement, étant entendu que :
 - a. Les quantités de HFC contenues dans les polyols prémélangés importés qui n'ont pas été incluses dans la stratégie globale du KIP, ou dans la prochaine demande de tranche pour les pays dont le KIP a été approuvé, ne pourront pas être financées ;
 - b. Dans les cas où le pays décide de ne pas demander de financement au titre du plan sectoriel pour l'élimination complète de l'utilisation des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés en raison de circonstances nationales, le pays peut, à titre exceptionnel et au cas par cas, soumettre une demande de financement pour ce plan sectoriel au cours de la mise en œuvre de la phase I ou d'une phase ultérieure du KIP, étant entendu que l'éligibilité des entreprises de mousse polyuréthane serait déterminée au moment de la soumission du projet et que le niveau de financement maximal serait basé sur la quantité de HFC contenue dans les systèmes de polyols prémélangés importés, tels que définis à l'alinéa a) i) ci-dessus ;
- iv) D'inclure dans le plan sectoriel un engagement du pays à mettre en place, d'ici à ce que la dernière fabrique de mousse soit passée à une technologie sans HFC, des réglementations ou des politiques interdisant l'importation et/ou l'utilisation de HFC, tant purs que contenus dans des polyols prémélangés, dans le secteur de la mousse de polyuréthane ;
- b) Que le niveau maximal de financement devant être approuvé pour chaque pays visé à l'article 5 pour l'élimination de l'importation de HFC contenus dans des polyols prémélangés sera basé sur la quantité moyenne de HFC contenus dans des polyols prémélangés importés au cours de la période 2022–2024, étant entendu que cette valeur est distincte du point de départ des réductions durables de la consommation de HFC et sera indiquée séparément du point de départ dans l'accord conclu entre le pays et le Comité exécutif ;
- c) Que les pays visés à l'article 5 qui comptent des entreprises admissibles fabriquant des

polyols prémélangés contenant des HFC bénéficieront d'une aide calculée sur la base de la consommation de HFC vendus sur le marché intérieur pour être utilisés par les entreprises de mousses de PU pendant la période 2022–2024, étant entendu que l'exportation de HFC contenus dans des polyols prémélangés au cours de cette même période sera déduite de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HFC au moment de la soumission de leur KIP, ou dans leur prochaine demande de tranche pour les pays dont le KIP a été approuvé ;

- d) De demander aux pays visés à l'article 5 qui exportent des HFC dans des polyols prémélangés, de fournir des informations sur leurs meilleures données disponibles sur les exportations pour les années 2022–2024 au moment de la soumission du KIP, dans leur prochaine demande de tranche pour les pays disposant d'un KIP approuvé, ou lors de la demande de financement pour la réduction progressive des HFC qui sont utilisés dans le secteur des mousses de PU ; et
- e) De demander aux pays visés à l'article 5 qui utilisent des HFC, purs ou contenus dans des polyols prémélangés, dans le secteur des mousses de PU d'envisager de mettre en place un système national d'enregistrement et de suivi des quantités de HFC contenus dans les polyols prémélangés importés ou exportés (s'il y a lieu) afin de soutenir l'interdiction des importations de HFC purs ainsi que de HFC contenus dans des polyols prémélangés, qui sera mise en place une fois toutes les entreprises de mousse reconverties, et de faciliter le suivi de ces entreprises afin d'assurer la pérennité de l'élimination des HFC.

(Décision 96/52)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE À JOUR DU RAPPORT SUR LE PROBLÈME DES SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DANS LA FABRICATION DE MOUSSE DE POLYURÉTHANE, EN METTANT L'ACCENT SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, EN PARTICULIER POUR LES APPLICATIONS DE MOUSSE PULVÉRISÉE ET DE MOUSSE ISOLANTE (DÉCISION 94/58 c))

266. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/60.

267. Les membres ont salué les avancées positives signalées en matière de disponibilité et de prix des solutions de remplacement dans le secteur de la fabrication de mousse PU, et plusieurs d'entre eux ont exprimé leur intérêt vis-à-vis de la technologie supercritique développée par la Chine.

268. Certains membres ont fait part de leurs préoccupations concernant les HFO, notamment en raison de l'absence d'informations sur les conséquences de leur utilisation. L'un d'eux a demandé des informations sur les évaluations des risques réalisées dans le cadre des différents projets et sur tout mécanisme mis en place pour actualiser ces évaluations, en particulier pour les projets qui ne sont pas encore achevés. Un autre a signalé que l'expérience dans sa région avait montré que la mousse PU fabriquée à l'aide de HFO n'était pas techniquement stable, tandis que plusieurs membres ont conseillé de faire appel aux HFO uniquement dans les applications où d'autres solutions ne pouvaient pas être utilisées. D'autres ont mis en garde contre le fait de dicter les solutions de remplacement que les pays pourraient utiliser, rappelant que l'objectif essentiel était de réduire les émissions de HFC et soulignant la neutralité technologique du Comité exécutif et que, comme convenu dans l'Amendement de Kigali, chaque pays avait la possibilité de déterminer la technologie qu'il utiliserait pour se conformer à la réduction progressive des HFC.

269. En réponse à la demande d'informations complémentaires, le représentant du Secrétariat a indiqué que l'évaluation des risques comportait plusieurs phases. La première avait lieu lors de la formulation du projet, stade auquel les entreprises d'un pays visé à l'Article 5, avec l'aide des agences d'exécution,

sélectionnaient une technologie sur la base des circonstances spécifiques de l'application, de son adéquation et des conditions du marché. La seconde se tenait pendant la mise en œuvre du projet, par le biais des soumissions de tranches, lesquelles comprenaient des rapports d'avancement sur les tranches précédentes, permettant au Secrétariat et aux agences d'exécution d'examiner l'état d'avancement de chaque projet. Quant à la troisième phase, elle se déroulait après la mise en œuvre, lorsque le Gouvernement établissait des réglementations, des interdictions spécifiques ou des réglementations similaires pour s'assurer du maintien dans le temps de l'adoption des technologies à faible PRP.

270. En ce qui concerne la technologie du dioxyde de carbone supercritique développée par la Chine, il a noté que cette technologie avait été démontrée avec succès plusieurs années auparavant par le Gouvernement du Japon dans le cadre d'un projet du Fonds multilatéral mené en Colombie, dans le cadre des projets de démonstration sur les technologies à faible PRP. Les résultats ont montré que la technologie supercritique était plus performante que la technologie traditionnelle au dioxyde de carbone pour la mousse pulvérisée. Des problèmes de coût se sont toutefois posés à l'époque, notamment le coût de la machine pour la mousse pulvérisée, qui a dû être changée, et les coûts supplémentaires liés à la détention de la technologie. Le développement récent reçu de la Banque mondiale semblait relever de la même technologie.

271. Invité à fournir plus de détails sur la technologie du dioxyde de carbone supercritique, le représentant de la Banque mondiale a expliqué que, alors qu'une machine à mousse pulvérisée normale dispose de deux matières premières, dans le cas présent, la machine a été modifiée pour permettre l'ajout de dioxyde de carbone liquide comme matière première supplémentaire. La technologie transcritique a donné de meilleurs résultats qu'un système fonctionnant à l'eau et a permis de réaliser des économies par rapport à un système à base de HFO. Comme l'entreprise était préoccupée par la rétroingénierie et espérait d'abord récupérer son investissement en recherche et développement, elle ne louait actuellement la machine qu'en combinaison avec son système formulé, plutôt que de la proposer à la vente.

272. Un membre, soutenu par un autre, a suggéré que le Secrétariat soit invité à mettre à jour son rapport pour que le Comité puisse l'examiner lors d'une prochaine réunion.

273. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la mise à jour du rapport sur le problème des solutions de remplacement dans la fabrication de mousse de polyuréthane (PU), en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises, en particulier pour les applications de mousse pulvérisée et de mousse isolante (décision 94/58 c)) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/60 ;
- b) D'examiner les informations contenues dans le document à l'alinéa a) ci-dessus, lors des discussions sur les solutions de remplacement dans le secteur de la fabrication de la mousse PU ;
- c) De demander au secrétariat de mettre à jour son rapport contenu dans le document visé à l'alinéa a) ci-dessus, pour examen lors de la 98^e réunion.

(Décision 96/53)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU MODÈLE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'AVANCEMENT ET DES RAPPORTS FINANCIERS, Y COMPRIS LEUR TEXTE EXPLICATIF (DÉCISION 95/91 d))

274. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/61.

275. Un membre a demandé si la nouvelle partie dans la section du texte explicatif du nouveau modèle couvrant les activités reliées aux HCFC, aux HFC, à l'efficacité énergétique et aux inventaires nationaux des réserves de substances réglementées à l'état de déchets, exigerait un rapport supplémentaire ou bien s'il s'agissait simplement d'une réorganisation des informations déjà fournies par les agences d'exécution. En outre, relevant que le rapport de la 95^e réunion indiquait que lors de la révision du modèle, le Secrétariat examinerait sa pratique de désagréger les tranches des accords pluriannuels en plusieurs composantes pour l'établissement des rapports, il a demandé si cela avait effectivement été fait car ce n'était pas précisé dans le document. Il a souligné aussi qu'il pourrait s'avérer difficile pour les membres du Comité de rapprocher les informations fournies sur les composantes du projet plutôt que sur les projets réels.

276. En réponse, la représentante du Secrétariat a confirmé que le changement proposé pour la section du texte explicatif impliquait uniquement une réorganisation des informations dans une section spécifique afin de faciliter l'examen du projet par catégorie, conformément aux politiques actuelles. Au sujet de la désagrégation des tranches en de nombreuses composantes à entrée unique, elle a expliqué que la raison en était de fournir des détails sur la distribution sectorielle ou sur les coûts de l'unité de gestion du projet pour les tranches approuvées dans le cadre d'accords pluriannuels. Le Secrétariat estimait cette désagrégation nécessaire pour faciliter une analyse future et jugeait important également d'instaurer un tel niveau de détails dès les premières phases des KIP. Néanmoins, prenant note de la préoccupation soulevée, elle a déclaré que le Secrétariat discuterait davantage de cette question avec les agences d'exécution à la prochaine réunion de coordination inter-agences.

277. Un membre a insisté sur le fait qu'aucune charge de travail supplémentaire ne devrait être imposée aux pays, ni aux agences d'exécution et il a demandé à entendre la perspective des agences d'exécution. Les représentants du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale ont tous confirmé que leurs agences avaient été largement consultées sur le nouveau modèle et qu'aucune charge de travail supplémentaire ne leur était imposée, quoique le représentant du PNUE ait ajouté que son agence serait ouverte à poursuivre la simplification du modèle.

278. Un membre a exprimé son soutien à la recommandation du Secrétariat en la matière mais il a constaté que souvent les pays n'avaient pas suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'information de la part des agences d'exécution. La représentante du Secrétariat a répondu que les agences d'exécution recevaient le modèle du rapport d'avancement en mars de chaque année et disposaient d'une période allant jusqu'à 14 semaines avant la dernière réunion de l'année pour soumettre les données.

279. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'examen du modèle de présentation des rapports d'avancement et des rapports financiers, y compris leur texte explicatif (décision 95/91 d)) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/61; et
- b) D'approuver le modèle de présentation révisé des rapports d'avancement et des rapports financiers, y compris leur texte explicatif, figurant dans les annexes XXIX et XXX au présent rapport, en notant que le nouveau modèle sera mis en œuvre en 2026 pour la présentation des rapports d'avancement de 2025.

(Décision 96/54)

280. Par ailleurs, au titre du présent point de l'ordre du jour, le représentant de la Chine a présenté un projet de décision soumis par les pays membres visés à l'article 5. Rappelant que les demandes pour la deuxième tranche et les tranches subséquentes devaient inclure, entre autres, une lettre d'endossement de l'Unité nationale de l'ozone concernée, il a déclaré qu'il serait important que les agences d'exécution ou bilatérales soumettent les rapports trimestriels d'avancement pertinents à l'Unité nationale de l'ozone et en discutent suffisamment avec elle pour lui permettre d'examiner et d'endosser la demande relative à la

tranche avant qu'elle ne soit soumise au Secrétariat. Un tel processus garantirait, en retour, une exécution du projet effectivement conforme à la proposition de projet et aux dispositions de l'Accord entre le pays et le Comité exécutif. Par conséquent, les pays visés à l'article 5 ont proposé de demander aux agences bilatérales et d'exécution de faire rapport à l'Unité nationale de l'ozone sur des activités pertinentes et sur les questions financières, sur une base trimestrielle ou semestrielle selon les dispositions nationales d'exécution, et de fournir des avis sur des actions spécifiques à entreprendre par l'Unité nationale de l'ozone et les agences pour une mise en œuvre efficace et ponctuelle du projet.

281. Les membres ont remercié les pays visés à l'article 5 de leur proposition mais ils ont demandé un délai supplémentaire pour examiner le texte proposé. Un membre a toutefois fourni des observations préliminaires, déclarant qu'en examinant la proposition, sa délégation chercherait à mieux comprendre l'intention de cette proposition et les enjeux spécifiques que les pays visés à l'article 5 souhaitaient aborder ainsi que tout impact possible sur les procédures de rapport établies, les échéances et la disponibilité de l'information pour le Comité exécutif, incluant toute modification ou duplication des procédures de communication établies. Par la suite, plusieurs membres, tout en indiquant qu'ils avaient besoin de plus de temps pour examiner le projet de décision soumis par les pays visés à l'article 5, ont demandé à entendre la perspective des agences d'exécution sur la charge de travail supplémentaire éventuelle que cette proposition représenterait pour elles. Dans leurs réponses, les représentants du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale ont tous confirmé que leurs agences collaboraient étroitement avec les Unités nationales de l'ozone et que leurs modalités existantes étaient suffisantes pour répondre aux demandes du projet de décision. Le représentant de la Chine, parlant au nom des proposeurs du projet de décision, a pris note des réponses des agences d'exécution mais il a maintenu que les gouvernements des pays visés à l'article 5 partageaient encore des préoccupations et des défis au moment d'endosser les informations soumises au Secrétariat du Fonds multilatéral par les agences bilatérales et d'exécution et estimaient que cette décision était importante.

282. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre la discussion entre les parties intéressées en marge de la réunion.

283. À l'issue des débats, le Comité exécutif a décidé de demander aux agences bilatérales et d'exécution, compte tenu des modalités nationales d'exécution, de fournir régulièrement, au moins une fois par trimestre, aux unités nationales de l'ozone des informations actualisées sur l'état d'avancement des projets en cours dans leur pays, y compris les décaissements, et d'indiquer l'appui dont elles ont besoin pour mettre en œuvre les projets en temps voulu et soumettre les propositions de projet.

(Décision 96/55)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : MODALITÉS DE FINANCEMENT POSSIBLES VISÉES À L'ALINÉA 4 DE LA DÉCISION XXXVI/1 AFIN D'APPUYER UN NOMBRE LIMITÉ DE PROJETS PILOTES DE RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE RÉGIONALE DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES EN APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL (DÉCISION 95/97)

284. La personne représentant le secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62.

285. Plusieurs membres ont remercié le secrétariat pour le document bien structuré et complet, qui a donné beaucoup de matière à réflexion. L'un de ces membres a exprimé son soutien au nouveau concept de surcoûts renouvelables, étant donné que le type de surveillance en cours de discussion nécessitait le recours continu à du personnel formé et sensibilisé. Il a remercié le secrétariat pour les informations contextuelles approfondies, qui décrivaient les diverses décisions prises par la Réunion des Parties et d'autres organes concernés et les étapes pratiques déjà effectuées. Il a affirmé qu'il soutenait les recommandations présentées dans le document, à savoir de créer une fenêtre de financement de 10 millions de \$US pour l'établissement et l'exploitation de trois stations régionales de surveillance atmosphérique et

d'élaborer un projet de lignes directrices relatives aux projets pilotes pertinents. En suivant ces recommandations, le Comité exécutif enverrait un signal fort à la communauté internationale de la recherche, aux institutions nationales et aux parties les incitant à entreprendre des préparatifs initiaux pour d'éventuels projets visant à améliorer les efforts communs de surveillance. Il a proposé de préparer un court projet de décision qui s'appuierait sur les recommandations mises en avant par le secrétariat, qui pourrait faire l'objet de discussions dans un groupe de contact. Il a également suggéré qu'une personne représentant la Commission européenne prenne part aux délibérations, de manière à répondre aux questions relatives au financement de l'Union européenne. Il était important de noter que la fenêtre de financement de 10 millions de \$US ne comblerait que partiellement les manques de surveillance mondiale et régionale.

286. Un membre a demandé des informations complémentaires sur la manière dont le travail préparatoire relatif au financement du Fonds général d'affectation spéciale serait pris en compte et sur la manière de s'assurer que le travail effectué conformément à la recommandation du secrétariat compléterait ce travail préparatoire. Il était important de s'assurer de l'existence d'une capacité et d'un financement appropriés pour l'analyse et l'interprétation des données collectées sur les sites de surveillance. Le financement de la formation et du développement des compétences serait donc un investissement intelligent.

287. Plusieurs membres ont exprimé des réserves quant au concept de surcoûts renouvelables indéfinis, certains déclarant qu'ils préféreraient que de tels coûts soient finalement pris en charge par le pays où la surveillance aurait lieu.

288. Une membre a noté avec satisfaction que, lors de la préparation du document, le secrétariat avait pris en compte de nombreuses questions précédemment levées par les directeurs de recherche sur l'ozone, le Comité consultatif pour le fonds général d'affectation spéciale et les parties. Les experts de la surveillance atmosphérique qu'elle avait consultés avaient également exprimé leur satisfaction quant à de nombreux aspects techniques du document, tels que les suggestions en matière de pratiques communes de mesure et de normes d'étalonnage. Elle a demandé des explications en ce qui concerne les différences entre l'échantillonnage en flacon à effectuer pendant la phase initiale proposée et l'échantillonnage en flacon à entreprendre en conséquence de la décision XXXVI/1 de la Réunion des Parties. Elle souhaitait également mieux comprendre toute liaison possible entre la surveillance proposée en cours de discussion et un projet possible sur la surveillance régionale qui pourrait être financé par l'Union européenne.

289. Deux membres ont questionné la nécessité d'établir, dans un pays visé à l'article 5, un laboratoire capable d'analyser des échantillons en flacon et ont suggéré que les échantillons puissent plutôt être envoyés à un laboratoire déjà établi.

290. Plusieurs membres ont exprimé leur volonté de poursuivre les délibérations dans un groupe de contact, bien que certains aient affirmé qu'ils étaient satisfaits de travailler sur la base de la recommandation du secrétariat en vue d'élaborer une décision.

291. Deux membres ont demandé des éclaircissements sur les recommandations qui seraient formulées par le Comité consultatif pour le fonds général d'affectation spéciale en ce qui concerne l'emplacement des stations de surveillance proposées. L'un d'eux a demandé comment le Comité exécutif devrait procéder si plusieurs pays visés à l'article 5 proposaient d'établir une station de surveillance dans la même région identifiée par le Comité consultatif.

292. Un autre membre était d'avis que les délibérations en cours devraient se limiter à la fenêtre de financement à établir au titre de la décision XXXVI/1 de la Réunion des Parties. Le Comité exécutif n'avait pas mandat pour discuter de toute autre source de financement.

293. Un membre a affirmé que l'établissement de stations de surveillance devrait être effectué en coordination avec un travail connexe au titre de la Réunion des Parties et que la communication avec le

Secrétariat de l'ozone et le Comité consultatif pour le fonds général d'affectation spéciale devrait être renforcée. De plus, l'établissement des installations de surveillance devrait respecter intégralement les besoins et les souhaits des pays visés à l'article 5. L'établissement et l'exploitation à long terme de stations de surveillance est une entreprise systématique, et il conviendrait de porter pleine considération à la qualité des données et à l'évaluation régulière de leur efficacité. Il espérait qu'un soutien important serait fourni pour le renforcement de la capacité de surveillance des pays en développement.

294. Certains membres ont annoncé que la possibilité d'ajouter une nouvelle agence d'exécution devrait faire l'objet de délibérations supplémentaires dans un groupe de contact et ont demandé des informations complémentaires au sujet de cette procédure.

295. Un membre, remarquant que tout pays qui accepterait d'établir une station de surveillance le ferait sur la base du volontariat plutôt qu'au titre de l'engagement à la conformité, a indiqué qu'une telle décision nécessiterait un engagement à long terme du pays, de manière à garantir la pérennité. De plus, cet engagement devrait impliquer que les données collectées par la station soient librement accessibles. Selon lui, le Comité exécutif communiquerait à la trente-septième Réunion des Parties le travail qu'il aurait effectué à ce sujet, ce qui consisterait essentiellement à communiquer le résultat des délibérations en cours et la proposition d'une voie à suivre.

296. Le membre qui avait proposé de préparer un court projet de décision a expliqué qu'il s'agirait d'un document court et direct fondé sur la recommandation du secrétariat. En ce qui concerne l'invitation de la Commission européenne à participer aux délibérations, son intention se limitait à rendre le représentant de la Commission disponible pour répondre à d'éventuelles questions.

297. La personne représentant le secrétariat a annoncé que le Secrétariat de l'ozone et le Comité consultatif avaient identifié conjointement des régions qui bénéficieraient d'un surcroît de surveillance et allaient identifier des localisations au sein de ces régions, et même possiblement des installations spécifiques. Une fois ces régions et ces localisations identifiées, tout pays visé à l'article 5 qui souhaiterait procéder à l'établissement volontaire d'une station de surveillance commencerait par mener une enquête par sondage des sites candidats dans les localisations identifiées par le Comité consultatif, sur la base de mesures en flacon réalisées sur deux années, qui seraient nécessaires pour s'assurer que la localisation convient avant d'investir les ressources limitées du Comité. La phase suivante était similaire au processus de proposition des projets traditionnels que suit le Comité, selon lequel une agence d'exécution élaborerait une proposition et la présenterait au Comité. La question des demandes multiples a été abordée au paragraphe 12 du document.

298. Le concept de surcoûts renouvelables était effectivement nouveau, et diverses options étaient disponibles quant à la manière de procéder. Bien que le Comité n'eût pas ajouté de nouvelle agence d'exécution depuis longtemps, un processus établi existait à cette fin.

299. Le Comité exécutif a convenu de créer un groupe de contact chargé d'examiner davantage cette question.

300. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document sur les modalités de financement possibles visées à l'alinéa 4 de la décision XXXVI/1 afin d'appuyer un nombre limité de projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées en application du Protocole de Montréal (décision 95/97), figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62 ;
- b) De demander au secrétariat, compte tenu de l'examen de la question au cours de la 96^e réunion, d'élaborer pour la 98^e réunion du Comité exécutif :

- i) Un projet de lignes directrices relatives à la préparation de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal dans les régions que les parties au Protocole de Montréal ont considérées comme susceptibles d'améliorer la compréhension des émissions régionales de substances réglementées ;
 - ii) Un projet de lignes directrices pour la mise en œuvre de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal dans les régions que les parties au Protocole de Montréal ont considérées comme susceptibles d'améliorer la compréhension des émissions régionales de substances réglementées ;
 - iii) Un projet de modèle d'accord entre le Comité exécutif et le pays visé à l'article 5 concerné pour des projets pilotes visant à établir une station régionale de surveillance atmosphérique ;
 - iv) Des éléments d'information concernant la possibilité pour l'Organisation météorologique mondiale de jouer le rôle d'agence d'exécution pour des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal ; et
- c) D'envisager d'établir, à la 98^e réunion, un guichet de financement pour trois projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, en tenant compte des informations fournies à l'alinéa b) ci-dessus.

(Décision 96/56)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ ET RÉSULTATS DES DÉBATS TENUS DURANT LES SESSIONS D'UNE DEMI-JOURNÉE ORGANISÉES À CE JOUR SUR LES APPROCHES STRATÉGIQUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI ET LA CONTRIBUTION À UN SECTEUR DU REFROIDISSEMENT DURABLE DES ACTIVITÉS APPUYÉES PAR LE FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 95/96)

301. Le Comité exécutif a examiné les résumés et les résultats des sessions d'une demi-journée, présentés dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/63 et Add.1.

302. Le représentant de la Chine a présenté un projet de décision soumis par les pays visés à l'article 5, en déclarant qu'il était important de débattre, à la présente réunion, des mesures spécifiques qui mettraient à profit les résultats des sessions d'une demi-journée. Ainsi donc, les pays membres visés à l'article 5 ont proposé de demander au Secrétariat de préparer un document identifiant les activités qui aideraient les pays visés à l'article 5 à renforcer les infrastructures techniques, les capacités et autres mesures durant la transition vers des frigorigènes et des mélanges à faible PRP; à améliorer la coopération régionale pour s'attaquer aux problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement; à renforcer la capacité des utilisateurs finals d'adopter des technologies de refroidissement durables; et à élaborer et maintenir des données sur la dynamique du marché et les tendances de consommation dans les différentes applications et les secteurs émergents au niveau national.

303. Durant la discussion qui a suivi, un membre a souligné les résultats importants des sessions d'une demi-journée, comme la chaîne d'approvisionnement, des données de bonne qualité et l'innovation dans le secteur de l'entretien, et elle a proposé des travaux supplémentaires dans ces trois domaines. Concernant les enjeux liés à la chaîne d'approvisionnement, elle a proposé une étude visant à examiner pourquoi les distributeurs locaux et même des fournisseurs internationaux ne rendaient pas certaines technologies disponibles dans certains marchés; à explorer le rôle des associations industrielles pour soutenir une plus

vaste mise en œuvre de solutions de remplacement à faible PRP; à fournir une meilleure compréhension de la dynamique des marchés, à savoir ce qui est nécessaire pour inciter les fabricants à fournir des solutions à long terme, incluant des signaux qui pourraient être envoyés aux marchés par le biais de la réglementation et de la mise en œuvre des KIP pour soutenir l'adoption de technologies de remplacement. Elle a souligné aussi qu'une discussion sur l'enjeu de la chaîne d'approvisionnement avait été proposée au point 17 de l'ordre du jour sur les questions diverses et suggéré que les deux enjeux soient examinés simultanément. Au sujet de la qualité des données, elle a proposé d'explorer des moyens de soutenir une collecte plus systématique des données, tels que la fourniture de composantes ou d'exigences minimales pour la collecte des données et un soutien à la mise en œuvre par des méthodes de plans, des outils technologiques d'information et des projets de politiques pour la collecte de données. Finalement, elle a proposé d'explorer les moyens d'intégrer l'innovation dans le secteur de l'entretien, par le recours à l'intelligence artificielle qui a le potentiel d'améliorer la qualité globale du travail d'entretien et donc de contribuer à la réduction des émissions de frigorigènes et au maintien de l'efficacité énergétique.

304. D'autres membres ont indiqué qu'il leur faudrait davantage de temps pour examiner les propositions mises de l'avant pour des travaux supplémentaires. Néanmoins, plusieurs d'entre eux ont souligné que certaines des activités proposées étaient reliées à des travaux qui se font déjà à travers les mécanismes existants, tels que le programme ActionOzone, la coordination régionale, les KIP ou la fenêtre de financement de l'efficacité énergétique; et les pays visés à l'article 5 pourraient donc déjà les envisager. Un membre a ajouté que les activités varieraient considérablement d'un pays à l'autre et il a suggéré que les entités d'exécution seraient mieux placées pour identifier les activités qui répondent le mieux aux besoins de chaque pays. Un autre membre, relevant que le projet de décision faisait référence aux développements ou aux tendances dans le marché, a déclaré qu'il importait aussi de tenir compte des tendances des politiques car une politique pourrait engendrer de l'innovation et influencer la direction du marché. Un membre a demandé en quoi l'élément proposé pour maintenir des données sur la dynamique du marché différerait des données et de l'analyse déjà recueillies par le Secrétariat et les agences d'exécution.

305. Plusieurs promoteurs du projet de décision ont souligné les défis qu'ils rencontraient à propos des solutions de remplacement et leurs besoins de comprendre les tendances du marché en matière de solutions de remplacement et de clarifier les enjeux liés aux normes et aux politiques. Tout en étant désireux de s'attaquer à la réduction progressive des HFC et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, ils cherchaient à combler les lacunes dans les informations nécessaires pour leur permettre de concevoir des stratégies efficaces à cet effet.

306. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre la discussion dans un groupe de contact.

307. Par la suite, le Comité exécutif, tenant compte des discussions qui ont eu lieu lors des trois sessions d'une demi-journée consacrées aux approches stratégiques pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali en vue d'une réduction durable des HFC et à la contribution des activités du Fonds multilatéral au refroidissement durable et aux politiques et décisions existantes du Comité exécutif pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, a décidé de demander au secrétariat, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, de préparer un document à examiner par le Comité exécutif à sa 98^e réunion, sur les approches stratégiques à adopter par les pays visés à l'article 5 concernant:

- a) L'infrastructure technique, les capacités, les mesures politiques, la coopération régionale, ainsi que la collecte et la gestion des données relatives à la dynamique du marché et aux tendances de consommation dans différentes applications et secteurs émergents, en lien avec la transition vers des réfrigérants et des mélanges à faible potentiel de réchauffement planétaire, en tenant compte d'une approche holistique pour la réduction progressive des HFC, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'un refroidissement durable ; et

- b) La capacité des utilisateurs finals à adopter des technologies de refroidissement durables et à promouvoir l'innovation dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation, en tenant compte des outils numériques et assistés par l'intelligence artificielle.

(Décision 96/57)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL À LA TRENTE-SEPTIÈME RÉUNION DES PARTIES

308. La Cheffe du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/64.

309. Le Comité exécutif a convenu d'autoriser le secrétariat à mettre la touche finale au rapport du Comité exécutif à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à la lumière des débats tenus et des décisions prises à la 96^e réunion, et à le soumettre au Secrétariat de l'ozone après son approbation par le Président.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

310. La facilitatrice du sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le rapport du sous-groupe, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/65/Rev.1. Elle a indiqué que le sous-groupe n'avait examiné qu'un seul point de fond de l'ordre du jour, à savoir le plan de gestion de l'élimination progressive de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine: questions relatives au HFC-23 (décision 95/95). Le résumé des débats sur ce point figure aux paragraphes 5 à 16 du rapport. Au titre de ce point, le sous-groupe avait examiné les informations scientifiques portées à l'attention du secrétariat et a passé en revue la situation dans deux entreprises spécifiques: l'une qui appliquait une nouvelle technologie grâce à laquelle le HFC-23, sous-produit, était converti en HCFC-21 et HCFC-22, et l'autre qui avait augmenté son taux de production de HFC-23 pour répondre à la demande du marché. Dans le cas de la deuxième entreprise, il a été précisé qu'à l'exception de quelques émissions fugitives, le HFC-23 produit était soit vendu, soit stocké.

311. Le Comité exécutif a pris note du rapport du sous-groupe sur le secteur de la production figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/65 et a approuvé les recommandations formulées.

Plan de gestion pour l'élimination progressive de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine : questions relatives au HFC 23 (décision 95/95)

312. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations actualisées sur les questions relatives au HFC-23, communiquées par le Gouvernement chinois par l'intermédiaire de la Banque mondiale, telles qu'elles figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/SGP/2 ;
- b) De demander au secrétariat d'établir, dans le cadre du PGEPH, un rapport destiné au sous-groupe sur le secteur de la production, pour examen à la 97^e réunion du Comité exécutif, qui résume les informations issues des études scientifiques récentes pertinentes relatives aux émissions de HFC-23 en tant que sous-produit et tient compte des résultats de l'atelier international sur le HFC-23 au niveau scientifique qui se tiendra en Chine en 2025, conformément aux alinéas b) iii) et d) ii) de la décision 95/94 ; et
- c) D'inviter le Gouvernement chinois, en collaboration avec la Banque mondiale, à mettre en œuvre un projet d'assistance technique visant à étudier les aspects économiques et les

applications plus larges du procédé de transformation du HFC-23 en HCFC-22 et HCFC-21, comme décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/SGP/2, et à présenter un rapport sur les résultats de cette étude à la 99^e réunion.

(Décision 96/58)

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Difficultés techniques et financières rencontrées par l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC approuvés antérieurement

313. Rappelant que, à la 95^e réunion, des préoccupations avaient été exprimées au sujet des coûts élevés pour la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) dans les pays visés à l'article 5, la personne représentant le Togo a déclaré qu'il serait utile que le secrétariat élabore un rapport évaluant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des projets KIP en vue de recenser les difficultés techniques et financières rencontrées et de tirer les leçons de l'expérience. Dans une intervention ultérieure, elle a précisé que cette question pourrait peut-être être examinée plus avant lors de la prochaine réunion de coordination interinstitutions.

314. Le Comité exécutif a pris note de la suggestion selon laquelle les questions relatives aux difficultés techniques et financières rencontrées dans la mise en œuvre des KIP précédemment approuvés et aux enseignements qui pourraient être utiles à d'autres pays visés à l'article 5 pourraient être examinées plus avant lors de la prochaine réunion de coordination interinstitutions.

Difficultés liées à la chaîne d'approvisionnement en solutions de remplacement et équipements/composants rencontrées par les entreprises participantes des pays visés à l'article 5 dans le cadre de la transition vers des technologies à faible/plus faible potentiel de réchauffement de la planète pour les projets approuvés par le Fonds multilatéral

315. Le représentant de la Chine a rappelé qu'à la 95^e réunion, il avait été proposé que, lors de la réunion de coordination interinstitutions suivante, les participants examinent les difficultés rencontrées par les pays dans la mise en œuvre des projets KIP, en particulier celles liées à la chaîne d'approvisionnement en produits de remplacement et aux composants d'équipement nécessaires à l'approbation des technologies de remplacement. Prenant note des points soulevés au cours de ce débat, qui ont été résumés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/2, il a déclaré que des difficultés subsistaient quant à la disponibilité de compresseurs fonctionnant au R-290 pour les équipements de grande capacité, tant dans le domaine de la réfrigération commerciale que dans celui de la climatisation, et de compresseurs fonctionnant au HFC-32 pour les équipements de climatisation de grande capacité. En outre, des difficultés étaient rencontrées en ce qui concerne l'adoption en toute sécurité de technologies de remplacement pour les équipements de réfrigération de grande capacité, le maintien de la compétitivité commerciale des PME qui passaient à ces technologies et l'installation sur site d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur. Il était nécessaire d'examiner les questions relatives à la chaîne d'approvisionnement de manière globale. En conséquence, il a présenté un document de séance, soumis par les pays visés à l'article 5, contenant un projet de décision demandant au secrétariat d'élaborer un document sur ces questions pour examen à la 97^e ou 98^e réunion.

316. Une personne membre a appuyé l'idée d'approfondir l'examen des questions relatives à la chaîne d'approvisionnement et a suggéré que les efforts devraient viser non seulement à recenser les problèmes, mais aussi à trouver des solutions. Une autre personne a fait observer que ces questions avaient déjà été soulevées au titre du point 14 de l'ordre du jour. Compte tenu du chevauchement, il serait judicieux de regrouper les deux débats.

317. Le Comité exécutif est convenu de soumettre l'examen des questions relatives à la chaîne d'approvisionnement au groupe de contact établi au titre du point 14 de l'ordre du jour.

318. Par la suite, le Comité exécutif a décidé de demander au secrétariat, en consultation avec les agences d'exécution et les agences bilatérales, de préparer, pour examen à la 98^e réunion, un document sur les problèmes de disponibilité, de prix, de spécifications techniques et autres obstacles, le cas échéant, rencontrés par les pays visés à l'article 5 dans la mise en œuvre de projets de conversion dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur en raison de problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement en réfrigérants de remplacement, en pièces et composants, et en équipements, ainsi que les moyens possibles de surmonter ces problèmes.

(Décision 96/59)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

319. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/L.1.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

320. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a clos la réunion à 20 heures le vendredi 30 mai 2025.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2025 (IN US DOLLARS)

As at 22/05/2025

INCOME		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		4,506,316,846
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		200,932,365
- Interest earned *		324,489,345
- Miscellaneous income		26,422,453
Total Income		5,058,161,009
ALLOCATIONS** AND PROVISIONS		
- UNDP	1,095,084,055	
- UNEP	489,524,205	
- UNIDO	1,096,334,600	
- World Bank	1,352,664,309	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		4,033,607,169
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2027)		
- includes provision for staff contracts into 2027		180,937,160
Treasury fees (2003-2027)		12,556,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2025)		3,931,189
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		200,932,365
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		30,673,003
Total allocations and provisions		4,464,442,424
Cash		593,718,585
Promissory Notes:		
BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS		593,718,585

* Includes interest amount US \$1,627,192 earned by FECO/MEP (China).

** Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to Implementing Agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2023 and approved amounts from 1991 - 2027.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 2 : 1991 - 2025 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US\$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS
As at 22/05/2025

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	2024-2026	1991-2025
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,714,767	350,032,853	4,967,143,328
Cash payments/received	206,611,034	381,594,829	418,966,144	406,691,769	421,323,976	339,225,803	376,678,075	379,922,493	418,564,012	478,262,866	437,883,809	240,592,036	4,506,316,846
Bilateral assistance	4,366,255	11,870,240	20,836,903	22,591,302	44,246,306	19,671,519	14,151,636	11,412,900	14,168,565	13,681,572	11,711,760	12,223,406	200,932,365
Promissory notes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	391,335,393	432,732,577	491,944,438	449,595,569	252,815,442	4,707,249,211
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	3,725,331	1,285,232	367,145	51,132,789
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,465,953	4,330,229	24,119,198	97,217,411	259,894,117
Payments %age to pledges	90%	93%	93%	98%	98%	98%	98%	99%	99%	99%	95%	72%	95%
Interest earned	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	25,295,186	37,330,031	40,474,051	324,489,345
Miscellaneous income	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	2,666,182	2,769,663		26,422,453
TOTAL INCOME	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	403,754,856	443,352,048	519,905,805	489,695,263	293,289,494	5,058,161,009
Accumulated figures	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	2024-2026	1991-2024
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,714,767	350,032,853	4,967,143,328
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	391,335,393	432,732,577	491,944,438	449,595,569	252,815,442	4,707,249,211
Payments %age to pledges	90%	93%	93%	98%	98%	98%	97.80%	98.62%	99.21%	99.13%	94.91%	72.23%	94.77%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	403,754,856	443,352,048	519,905,805	489,695,263	293,289,494	5,058,161,009
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,465,953	4,330,229	24,119,198	97,217,411	259,894,117
As % to total pledges	0	0	0	0	0	0	2.20%	1.38%	0.79%	0.87%	5.09%	27.77%	5.23%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition (CEITs)	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	3,520,928	1,065,047	1,384,168	18,686,578	11,032,563	153,356,618
CEITs' outstandings %age to pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	0.89%	0.24%	0.28%	3.94%	3.15%	3.09%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2025 Summary Status of Contributions (US\$)

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB:Negative amount = Gain
Andorra	233,148	218,306	0	0	14,842	0
Australia*	123,753,144	120,408,568	3,344,576	0	0	3,029,178
Austria	53,753,509	50,919,177	1,307,290	0	1,527,042	603,083
Azerbaijan	2,226,466	311,683	0	0	1,914,783	0
Belarus	4,460,363	1,311,056	0	0	3,149,307	0
Belgium	66,496,603	66,496,604	0	0	0	2,648,092
Bulgaria	2,759,851	2,593,621	0	0	166,230	0
Canada*	192,765,776	174,978,948	10,802,182	0	6,984,646	-808,313
Croatia	2,817,637	2,379,605	0	0	438,032	182,157
Cyprus	1,896,881	1,790,019	0	0	106,862	54,825
Czech Republic	19,228,303	18,951,370	276,933	0	0	726,085
Denmark	44,231,668	44,070,615	161,053	0	0	-70,387
Estonia	1,570,222	1,570,222	0	0	1	52,451
Finland	34,384,214	34,061,911	322,303	0	0	-43,861
France	377,199,105	360,577,562	16,621,543	0	0	-4,336,560
Germany	529,627,431	421,535,600	95,715,380	0	12,376,451	7,575,490
Greece	31,215,241	31,215,241	0	0	0	-1,265,648
Holy See	32,397	32,397	0	0	0	0
Hungary	12,583,639	12,537,145	46,494	0	0	102,932
Iceland	2,091,558	1,659,567	0	0	431,991	51,218
Ireland	22,515,914	22,515,914	0	0	0	939,458
Israel	26,329,429	3,824,671	70,453	0	22,434,305	0
Italy	294,082,811	275,013,241	19,069,571	0	0	7,351,279
Japan	873,055,484	847,467,615	19,626,592	0	5,961,277	0
Kazakhstan	4,483,663	3,983,664	0	0	499,999	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	2,000,047	2,000,047	0	0	0	-24,194
Liechtenstein	556,858	556,858	0	0	0	0
Lithuania	3,068,057	2,346,523	0	0	721,534	-1,421
Luxembourg	4,847,300	4,645,449	0	0	201,851	17,635
Malta	730,858	730,858	0	0	0	15,485
Monaco	502,291	502,291	0	0	0	-572
Netherlands	106,476,259	106,476,258	0	0	0	0
New Zealand	17,169,464	17,169,463	0	0	0	575,996
Norway	47,480,034	45,464,493	0	0	2,015,540	2,086,159
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	37,346,422	37,233,422	113,000	0	0	1,436,467
Portugal	26,189,544	25,093,960	47,743	0	1,047,842	268,751
Romania	7,500,206	5,474,541	0	0	2,025,665	-1,286
Russian Federation	181,202,339	45,911,441	666,676	0	134,624,222	6,576,265
San Marino	95,195	95,196	0	0	-1	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	7,500,277	7,023,654	16,523	0	460,100	183,327
Slovenia	4,233,721	4,233,721	0	0	0	25,851
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	166,349,146	159,906,394	6,442,752	0	0	3,101,031
Sweden	68,365,229	66,790,901	1,574,328	0	0	761,753
Switzerland	77,577,375	75,664,144	1,913,230	0	1	-2,328,380
Tajikistan	213,890	57,991	0	0	155,899	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,817,148	1,303,750	0	0	10,513,398	0
United Arab Emirates	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	350,511,202	336,959,474	1,124,576	0	12,427,152	1,185,229
United States of America	1,114,718,431	1,054,607,240	21,567,191	0	38,544,000	0
Uzbekistan	1,416,316	552,653	0	0	863,663	0
SUB-TOTAL	4,967,143,328	4,506,316,846	200,932,365	0	259,894,117	30,673,003
Disputed Contributions***	51,132,789	0	0	0	51,132,789	0
TOTAL	5,018,276,117	4,506,316,846	200,932,365	0	311,026,906	

NB: (*) The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39th meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40th meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

(**) In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

(***) Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for 2024-2026 (US\$)

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	29,684	14,842	0	0	14,842
Australia	12,532,564	11,772,547	760,017		0
Austria	4,031,080	2,015,540	783,667		1,231,873
Azerbaijan	178,104	0	0		178,104
Belarus	243,408	243,408	0		0
Belgium	4,915,662	4,915,662	0		0
Bulgaria	332,460	166,230	0		166,230
Canada	15,601,884	8,617,239	0		6,984,645
Croatia	540,248	102,216	0		438,032
Cyprus	213,724	106,862	0		106,862
Czech Republic	2,018,508	2,018,508	0		0
Denmark	3,283,044	3,283,044	0		0
Estonia	261,218	261,218	0		0
Finland	2,475,642	2,475,642	0		0
France	25,635,060	25,635,060	0		0
Germany	36,279,724	13,419,054	10,120,146		12,740,524
Greece	1,929,456	1,929,456	0		0
Holy See	5,936	5,936	0		0
Hungary	1,353,588	1,353,588	0		0
Iceland	213,724	0	0		213,724
Ireland	2,606,250	2,606,250	0		0
Israel	3,330,540	0	0		3,330,540
Italy	18,932,424	18,932,424	0		0
Japan	47,690,234	41,728,954	0		5,961,280
Kazakhstan	789,594	789,594	0		0
Latvia	296,840	296,840	0		0
Liechtenstein	59,368	59,368	0		0
Lithuania	457,132	228,566	0		228,566
Luxembourg	403,702	201,851	0		201,851
Malta	112,800	112,800	0		0
Monaco	65,304	65,304	0		0
Netherlands	8,174,960	8,174,960	0		0
New Zealand	1,834,468	1,834,468	0		0
Norway	4,031,080	2,015,540	0		2,015,540
Poland	4,969,094	4,969,094	0		0
Portugal	2,095,686	1,047,843	0		1,047,843
Romania	1,852,278	926,139	0		926,139
Russian Federation	11,078,050	1,500,000	0		9,578,050
San Marino	11,874	11,874	0		0
Slovak Republic	920,202	460,101	0		460,101
Slovenia	469,006	469,006	0		0
Spain	12,669,110	12,669,110	0		0
Sweden	5,170,944	5,170,944	0		0
Switzerland	6,732,320	6,732,320	0		0
Tajikistan	17,810	8,905	0		8,905
Ukraine	332,460	0	0		332,460
United Kingdom	25,973,456	12,986,728	559,576		12,427,152
United States of America	76,720,855	38,176,855	0		38,544,000
Uzbekistan	160,294	80,147	0		80,147
TOTAL	350,032,853	240,592,036	12,223,406		97,217,411
Disputed Contributions(*)	367,145		0		367,145
TOTAL	350,399,998	240,592,036	12,223,406		97,584,556

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	23,877,768	12,845,205	0		11,032,563
-------	------------	------------	---	--	------------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for **2025** (US\$)

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842				14,842
Australia	6,266,282	5,286,642			979,640
Austria	2,015,540				2,015,540
Azerbaijan	89,052				89,052
Belarus	121,704	124,219			-2,515
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230				166,230
Canada	7,800,942	816,296			6,984,646
Croatia	270,124				270,124
Cyprus	106,862				106,862
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522	1,641,522			0
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821	1,237,821			0
France	12,817,530	12,817,530			0
Germany	18,139,862				18,139,862
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862				106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270				1,665,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117	17,883,837			5,961,280
Kazakhstan	394,797	394,797			0
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566				228,566
Luxembourg	201,851				201,851
Malta	56,400	56,400			0
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480	4,087,480			0
New Zealand	917,234	917,234			0
Norway	2,015,540				2,015,540
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843				1,047,843
Romania	926,139				926,139
Russian Federation	5,539,025				5,539,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101				460,101
Slovenia	234,503	234,503			0
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905				8,905
Ukraine	166,230				166,230
United Kingdom	12,986,728	67,800			12,918,928
United States of America	38,544,000				38,544,000
Uzbekistan	80,147				80,147
TOTAL	175,199,999	76,565,029	0		98,634,970
Disputed Contributions(*)					0
TOTAL	175,199,999	76,565,029	0		98,634,970

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America

CEITs	11,938,884	5,203,143	0	0	6,735,741
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for **2024** (US\$)

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842	14,842			0
Australia	6,266,282	8,225,550	760,017		-2,719,285
Austria	2,015,540	2,015,540	783,667		-783,667
Azerbaijan	89,052				89,052
Belarus	121,704	120,657			1,047
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230	166,230			0
Canada	7,800,942	7,800,942			0
Croatia	270,124	102,216			167,908
Cyprus	106,862	106,862			0
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522	1,641,522			0
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821	1,237,821			0
France	12,817,530	12,817,530			0
Germany	18,139,862	13,419,054	10,120,146		-5,399,338
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862				106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270				1,665,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117	23,845,117			0
Kazakhstan	394,797	394,797			0
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566	228,566			0
Luxembourg	201,851	201,851			0
Malta	56,400	56,400			0
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480	4,087,480			0
New Zealand	917,234	917,234			0
Norway	2,015,540	2,015,540			0
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843	1,047,843			0
Romania	926,139	926,139			0
Russian Federation	5,539,025	1,500,000			4,039,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101	460,101			0
Slovenia	234,503	234,503			0
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905	8,905			0
Ukraine	166,230				166,230
United Kingdom	12,986,728	12,918,928	559,576		-491,776
United States of America	38,176,855	38,176,855			0
Uzbekistan	80,147	80,147			0
TOTAL	174,832,854	165,768,121	12,223,406		-3,158,673
Disputed Contributions(*)	367,145				367,145
TOTAL	175,199,999	165,768,121	12,223,406		-2,791,528

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,938,884	7,643,530	0	0	4,295,354
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for **2021-2023 (US\$)**

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	38,976	38,976	0		0
Australia	17,227,482	16,675,094	552,388		0
Austria	5,277,378	4,590,376	391,833		295,169
Azerbaijan	381,967	0	0		381,967
Belarus	381,967	381,966	0		1
Belgium	6,399,893	6,399,893	0		0
Bulgaria	358,581	358,581	0		0
Canada	21,312,188	21,312,188	0		0
Croatia	600,234	600,234	0		0
Cyprus	280,629	280,629	0		0
Czech Republic	2,424,320	2,424,320	0		0
Denmark	4,318,563	4,318,563	0		0
Estonia	304,014	304,014	0		0
Finland	3,281,796	3,281,796	0		0
France	34,509,531	33,870,267	639,264		0
Germany	47,473,016	37,978,413	9,494,603		0
Greece	2,853,058	2,853,058	0		0
Holy See	7,795	7,795	0		0
Hungary	1,605,820	1,605,820	0		0
Iceland	218,267	0	0		218,267
Ireland	2,892,034	2,892,034	0		0
Israel	3,819,668	0	0		3,819,668
Italy	25,778,861	25,514,021	264,840		0
Japan	66,758,442	66,389,610	368,832		0
Kazakhstan	1,387,553	887,554	0		499,999
Latvia	366,376	366,376	0		0
Liechtenstein	70,157	70,157	0		0
Lithuania	553,462	553,462	0		0
Luxembourg	522,281	522,281	0		0
Malta	132,519	132,519	0		0
Monaco	85,748	85,748	0		0
Netherlands	10,570,347	10,570,347	0		0
New Zealand	2,268,415	2,268,415	0		0
Norway	5,877,612	5,877,612	0		0
Poland	6,251,783	6,251,783	0		0
Portugal	2,728,334	2,728,334	0		0
Romania	1,543,458	443,942	0		1,099,516
Russian Federation	18,747,554	1,500,000	0		17,247,554
San Marino	15,590	15,591	0		-1
Slovak Republic	1,192,672	1,192,672	0		0
Slovenia	592,438	592,438	0		0
Spain	16,728,587	16,728,587	0		0
Sweden	7,062,488	7,062,488	0		0
Switzerland	8,972,322	8,972,322	0		0
Tajikistan	31,181	0	0		31,181
Ukraine	444,329	0	0		444,329
United Kingdom	35,600,865	35,600,865	0		0
United States of America	103,214,768	103,214,767	0		1
Uzbekistan	249,448	167,900	0		81,548
TOTAL	473,714,767	437,883,809	11,711,760		24,119,198
Disputed Contributions(*)	1,285,232	0	0		1,285,232
TOTAL	474,999,999	437,883,809	11,711,760		25,404,430

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	35,273,465	16,586,887	0		18,686,578
-------	------------	------------	---	--	------------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for 2023 (US\$)

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	12,992			0
Australia	5,742,494	6,371,886	552,388		-1,181,780
Austria	1,759,126	1,415,621			343,505
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	127,322			0
Belgium	2,133,298	1,820,103			313,195
Bulgaria	119,527	131,915			-12,388
Canada	7,104,063	6,939,023			165,039
Croatia	200,078	97,650			102,428
Cyprus	93,543	58,173			35,370
Czech Republic	808,107	690,320			117,787
Denmark	1,439,521	1,306,566			132,955
Estonia	101,338	58,241			43,097
Finland	1,093,932	1,093,923			9
France	11,503,177	11,503,177			0
Germany	15,824,339	12,861,009	924,834		2,038,496
Greece	951,019	683,308			267,711
Holy See	2,598	2,599			-1
Hungary	535,273	757,369			-222,096
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	964,003			8
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	8,592,877			77
Japan	22,252,814	24,871,335	67,800		-2,686,321
Kazakhstan	462,518				462,518
Latvia	122,125	107,640			14,485
Liechtenstein	23,386	23,385			1
Lithuania	184,487	180,760			3,727
Luxembourg	174,094	190,991			-16,897
Malta	44,173	44,173			0
Monaco	28,583	28,582			1
Netherlands	3,523,449	3,100,681			422,768
New Zealand	756,138	1,068,869			-312,731
Norway	1,959,204	2,178,456			-219,252
Poland	2,083,928	2,083,928			0
Portugal	909,445	700,180			209,265
Romania	514,486				514,486
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	364,788			32,769
Slovenia	197,479	157,790			39,689
Spain	5,576,196	4,085,805			1,490,391
Sweden	2,354,163	2,354,186			-23
Switzerland	2,990,774	1,919,582			1,071,192
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,792,603			-925,648
United States of America	34,514,874	34,514,874			0
Uzbekistan	83,149	55,200			27,949
TOTAL	158,014,874	146,317,083	1,545,022		10,152,769
Disputed Contributions(*)	318,459				318,459
TOTAL	158,333,333	146,317,083	1,545,022		10,471,228

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	4,715,274	0	0	7,042,548
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for **2022** (US\$)

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	10,817			2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,415,621	391,833		-48,328
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	113,477			13,845
Belgium	2,133,298	2,289,845			-156,547
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,111,395			-7,332
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	98,394			2,944
Finland	1,093,932	1,007,992			85,940
France	11,503,177	10,433,663			1,069,514
Germany	15,824,339	5,540,479	4,253,137		6,030,723
Greece	951,019	951,024			-5
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	428,657			106,616
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	1,061,131			-97,120
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	7,488,030			1,104,924
Japan	22,252,814	24,395,165			-2,142,351
Kazakhstan	462,518	425,036			37,482
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,449
Malta	44,173	44,173			0
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	2,217,357			-133,429
Portugal	909,445	1,014,236			-104,791
Romania	514,486				514,486
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,493,780			-139,617
Switzerland	2,990,774	2,990,774			0
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,610,340			-743,385
United States of America	34,000,879	34,000,879			0
Uzbekistan	83,149	54,700			28,449
TOTAL	157,500,879	139,875,390	4,644,970		12,980,519
Disputed Contributions(*)	832,454				832,454
TOTAL	158,333,333	139,875,390	4,644,970		13,812,973

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	5,264,940	0	0	6,492,882
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for **2021** (US\$)

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	15,167			-2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,759,134	0		-8
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	141,167			-13,845
Belgium	2,133,298	2,289,945			-156,647
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,160,896			-56,834
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	147,378			-46,040
Finland	1,093,932	1,179,881			-85,949
France	11,503,177	11,933,427	639,264		-1,069,514
Germany	15,824,339	19,576,925	4,316,632		-8,069,218
Greece	951,019	1,218,726			-267,707
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	419,794			115,479
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	866,900			97,111
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	9,433,114	264,840		-1,105,001
Japan	22,252,814	17,123,110	301,032		4,828,672
Kazakhstan	462,518	462,518			0
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,448
Malta	44,173	44,173			0
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	1,950,498			133,429
Portugal	909,445	1,013,918			-104,473
Romania	514,486	443,942			70,544
Russian Federation	6,249,185	1,500,000			4,749,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,214,522			139,641
Switzerland	2,990,774	4,061,965			-1,071,191
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	10,197,922			1,669,033
United States of America	34,699,014	34,699,014			0
Uzbekistan	83,149	58,000			25,149
TOTAL	158,199,014	151,590,463	5,521,768	0	1,086,783
Disputed Contributions(*)	134,319				134,319
TOTAL	158,333,333	151,590,463	5,521,768	0	1,221,102

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,757,822	6,606,673	0	0	5,151,148
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for **2018-2020** (US\$)

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	45,501	0	0	0
Australia	17,669,001	17,247,737	421,264	0	0
Austria	5,443,500	5,443,500	0	0	0
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	359,334	0	0	64,167
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	339,999	0	0	0
Canada	22,083,999	21,029,237	1,054,762	0	0
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	324,999	0	0	0
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,596,945	139,555	0	0
Germany	48,303,999	38,948,149	9,660,801	0	-304,951
Greece	3,561,000	3,561,000	0	0	0
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	27,399,738	936,762	0	0
Japan	71,890,118	71,614,421	275,697	0	0
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	483,999	0	0	0
Malta	120,999	120,999	0	0	0
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	2,963,499	0	0	0
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	635,001	0	0	0
Spain	18,470,499	17,277,768	1,192,731	0	0
Sweden	7,227,999	7,227,999	0	0	0
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	107,570,053	107,570,053	0	0	0
Uzbekistan	174,000	116,000	0	0	58,000
TOTAL	496,274,667	478,262,866	13,681,572	0	4,330,229
Disputed Contributions(*)	3,725,331	0	0	0	3,725,331
TOTAL	499,999,998	478,262,866	13,681,572	0	8,055,560

*Additional amount on disputed contributions from the United States of America (US \$2,429,948) and Japan (US \$1,295,383).

CEITs	40,221,501	38,837,333	0	0	1,384,168
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for 2020 (US\$)

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,468,403	421,264		0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	6,936,571	424,762		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,218,945	26,555		0
Germany	16,101,333	12,913,708	3,187,625		0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,395,167			0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333	40,333			0
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,479,891	35,479,891			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,479,890	159,915,350	4,060,206	0	1,504,334
Disputed Contributions(*)	1,186,776				1,186,776
TOTAL	166,666,666	159,915,350	4,060,206	0	2,691,110

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	13,407,167	12,986,500	0	0	420,667
-------	------------	------------	---	---	---------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 13 : Status of Contributions for 2019 (US\$)

As at 22/05/2025

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Germany	16,101,333	15,005,907	1,400,376		-304,950
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	8,880,500	565,000		0
Japan	24,395,167	24,209,870	185,297		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333	40,333			0
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,657			10
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,614,904	35,614,904			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,614,903	161,934,836	2,480,673	0	1,199,394
Disputed Contributions(*)	1,051,763				1,051,763
TOTAL	166,666,666	161,934,836	2,480,673	0	2,251,157

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	13,407,167	12,986,500	0	0	420,667
-------	------------	------------	---	---	---------

Annexe II

FORMAT RÉVISÉ DES SECTIONS D ET E DES RAPPORTS
SUR LES DONNÉES DE PROGRAMME DE PAYS

SECTION D

FORMAT RÉVISÉ DU RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE PAYS (DONNÉES DE 2023 ET AU-DELÀ)				
PAYS :		ANNÉE : Janvier à décembre de l'année		AAAA
SECTION D. ANNEXE F, GROUPE II - DONNÉES SUR LA PRODUCTION DE HFC-23 (TONNES MÉTRIQUES)				
REMARQUE : veuillez remplir ce formulaire uniquement si votre pays a généré du HFC-23				
	Production totale pour toutes les utilisations	Production destinée à l'alimentation animale dans votre pays	Production destinée à des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations exemptées dans votre pays*	
			Quantité	Décision / type d'utilisation* ou remarques
HFC-23				
HFC-23 ¹				
* Pour chaque substance produite pour des utilisations essentielles, critiques, à température ambiante élevée ou autres utilisations exemptées, veuillez préciser la décision de la réunion des Parties qui a approuvé l'utilisation.				
¹ Génération involontaire.				

SECTION E

FORMAT RÉVISÉ DU RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE PAYS (DONNÉES DE 2023 ET AU-DELÀ)										
PAYS :		ANNÉE : Janvier à décembre de l'année		AAAA						
SECTION E. ANNEXE F, GROUPE II - DONNÉES SUR LA QUANTITÉ D'ÉMISSIONS DE HFC-23 PROVENANT D'INSTALLATIONS FABRIQUANT DES SUBSTANCES DU GROUPE I DE L'ANNEXE C OU DE L'ANNEXE F (TONNES MÉTRIQUES)										
REMARQUE : ne remplissez ce formulaire que si votre pays a généré du HFC-23 depuis une installation qui a produit (fabriqué) des substances visées à l'annexe C, groupe I ou à l'annexe F										
Les colonnes grisées sont facultatives										
Nom ou identificateur de l'installation	Quantité totale générée* (tonnes)	Quantité stockée au début de l'année (en tonnes)	Quantité générée et capturée (tonnes)			Quantité utilisée comme matière première sans capture préalable (tonnes)	Quantité détruite dans l'installation sans capture préalable (en tonnes)	Quantité d'émissions générées (tonnes)	Quantité stockée à la fin de l'année (tonnes)	Remarques
			Toute utilisation autre que matières premières	Pour utilisation comme matière première dans votre pays	Pour destruction ¹					
Total										
*« Quantité totale générée » désigne la quantité totale, avec ou sans capture.										
¹ Y compris les montants transférés à d'autres installations.										

Annexe III

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION À L'ÉVALUATION EXTERNE DE LA FONCTION D'ÉVALUATION DU FONDS MULTILATÉRAL

1. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral loue le rapport final de l'évaluation réalisée sur la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral et salue l'implication constructive et l'analyse approfondie d'une consultante indépendante. Nous reconnaissons les efforts déployés par l'autrice pour comprendre le modèle opérationnel unique du Fonds multilatéral et le professionnalisme dont elle a fait preuve tout au long du processus d'évaluation.
2. Le Comité exécutif est conscient de l'opportunité que cette évaluation représente pour renforcer encore davantage la fonction d'évaluation. La coordination assurée par l'équipe d'évaluation et les orientations qu'elle a fournies pour accompagner le processus d'évaluation sont aussi énormément appréciées. Nous adressons également nos remerciements à la Cheffe du Secrétariat pour le soutien qu'elle a apporté à la consultante et à l'Administratrice principale chargée du suivi et de l'évaluation (APSE) afin de faciliter l'accès aux informations utiles et d'impliquer le personnel du Secrétariat dans l'évaluation.
3. Le Comité exécutif apprécie l'analyse minutieuse présentée dans le rapport final ainsi que les données complètes relatives aux budgets et aux résultats de la surveillance et de l'évaluation depuis 2009, consolidées dans la première partie du rapport¹. Ces éléments constituent une base solide pour les décisions que le Comité devra prendre concernant une future politique d'évaluation et son rôle de soutien à la mission du Fonds multilatéral ayant pour but d'aider les pays visés à l'article 5 à respecter leurs obligations au titre du Protocole de Montréal.

Réponse aux recommandations de l'évaluation

4. Dans l'ensemble, le rapport final de l'évaluation juge de manière positive la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral sur ses 30 ans d'existence, tout en identifiant des domaines d'amélioration. Le rapport présente sept grandes recommandations pour faire évoluer la fonction d'évaluation. Après avoir examiné les sept recommandations de l'évaluation réalisée, le Comité exécutif se positionne comme suit :
5. Concernant la recommandation 1 : Le Comité exécutif convient qu'une politique d'évaluation fournirait un cadre opérationnel pour améliorer la mise en œuvre des travaux de l'unité d'évaluation. En ce qui concerne la séparation des fonctions de suivi et d'évaluation, qui confère à l'expert de court terme chargé de la gestion des projets la responsabilité exclusive de l'évaluation, le Comité exécutif estime que cette mesure peut être approuvée pour autant qu'elle n'entraîne pas de charge supplémentaire pour le secrétariat. Les incidences pratiques concernent la gestion des rapports d'achèvement des projets. En conséquence, le Comité exécutif approuve la politique d'évaluation présentée à l'annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66 et la redéfinition du rôle d'administrateur principal chargé du suivi et de l'évaluation (APSE), qui devient administrateur principal chargé de l'évaluation et demande à l'APSE, de finaliser les modalités du transfert au secrétariat de la composante suivi des travaux liés aux rapports d'achèvement des projets.
6. Concernant la recommandation 2 : Le Comité exécutif convient qu'il pourrait être utile de préparer des lignes directrices et des outils de sensibilisation à la fonction d'évaluation, après l'adoption de la politique d'évaluation. Ces produits d'évaluation seraient publiés sur la page dédiée à l'évaluation du site Web du Fonds multilatéral, et l'APSE en informerait le Comité exécutif dans son rapport annuel sur la

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/10 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/7.

fonction d'évaluation. Des réunions d'information pourraient aussi être organisées pour les agences bilatérales et d'exécution lors des réunions de coordination interinstitutions et dès que cela semble opportun.

7. Concernant la recommandation 3 : Le Comité exécutif accepte d'établir un système de suivi systématique pour suivre l'état de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation et approuvées. L'APSE devrait préparer une proposition de système de suivi des recommandations, qui pourrait éventuellement impliquer des outils numériques pour un système de suivi en ligne, et l'intégration éventuelle avec le système de gestion des connaissances du Fonds multilatéral, en vue de son examen à la 98^e réunion. Le Comité exécutif convient de l'utilité de préparer un guide à destination des consultants au sujet du rendu des rapports d'évaluation, et considère que cela relève de la gestion interne du travail d'évaluation et qu'il peut être élaboré par l'APSE sans nécessiter d'orientations complémentaires.

8. Concernant la recommandation 4 : Le Comité exécutif convient de l'utilité d'impliquer les parties prenantes dans le processus d'évaluation, en particulier en ce qui concerne le fait de veiller à mieux refléter, dans les produits d'évaluation, l'expérience acquise sur le terrain. En ce qui concerne les cinq volets de la recommandation 4, le Comité exécutif considère ce qui suit :

- a) Concernant le fait de revisiter l'objectif des études théoriques et d'envisager d'introduire des documents de mise en route : Le Comité exécutif convient qu'il s'agit d'une pratique pertinente qui pourrait être intégrée à la préparation des évaluations, lorsqu'une étude théorique ne semble pas suffire pour une évaluation complète ;
- b) Concernant la réalisation d'évaluations moins nombreuses, plus approfondies et plus stratégiques : le Comité exécutif approuve cette recommandation visant à envisager certaines évaluations stratégiques dans les futurs programmes de travail ;
- c) Concernant le fait de rationaliser les interactions avec le Comité : Le Comité exécutif est satisfait de la pratique actuelle en matière d'interaction avec l'APSE et souhaite maintenir son rôle de supervision régulière pour poursuivre la communication des avancées réalisées dans la mise en œuvre du programme de travail des évaluations ;
- d) Concernant le fait d'introduire des sessions d'information avec les consultants en évaluation : Des sessions d'information avec les consultants en évaluation pourraient être organisées ad hoc, lorsqu'elles s'avèrent utiles pour les résultats d'une évaluation, en veillant surtout à ne pas alourdir le travail du Secrétariat. Le Comité exécutif considère qu'il convient d'adopter cette pratique de manière discrétionnaire et uniquement lorsqu'elle apporte une valeur ajoutée claire et nette à l'évaluation finale ; et
- e) Concernant le fait de demander qu'un point permanent soit affecté à l'évaluation lors des principales réunions du Fonds multilatéral (c'est-à-dire lors des RCI et des réunions des réseaux régionaux) : Le Comité exécutif fait observer que l'ordre du jour des RCI inclut déjà un point sur l'évaluation, et que c'est également le cas de certains ordres du jour des réunions des réseaux régionaux. Le Comité exécutif convient de l'utilité d'inclure un point sur l'évaluation à l'ordre du jour de ces réunions, s'il y a lieu.

9. Concernant la recommandation 5, consistant à réévaluer le cadre d'évaluation utilisé par le Fonds multilatéral : Le Comité exécutif est en accord avec le fait d'adopter des approches plus novatrices dans l'évaluation. Toutefois, il convient que l'inclusion de dimensions plus douces soit cantonnée au cadre du mandat du Fonds. L'APSE envisagera d'élaborer un cadre d'évaluation des activités non liées à l'investissement qui définisse clairement les extrants, les résultats attendus et les résultats finaux de ces évaluations, pour examen à la 98^e réunion.

10. Concernant la recommandation 6, consistant à introduire des mécanismes améliorés d'assurance de la qualité pour les rapports d'évaluation : Le Comité exécutif convient qu'il est nécessaire que l'APSE assure la qualité des rapports d'évaluation. Impliquer les administrateurs de programme du Secrétariat ne devrait pas se faire au détriment de la charge de travail de l'équipe chargée de l'examen des projets. Le Comité exécutif convient que les mesures devraient être mises en œuvre afin d'assurer un travail d'évaluation de grande qualité, mais sans alourdir le travail du Secrétariat et sans coûts supplémentaires pour le budget d'évaluation.

11. Concernant la recommandation 7, consistant à enrichir l'expertise en matière d'évaluation à court terme : Le Comité exécutif fait observer que cette recommandation a permis d'identifier la nécessité de faciliter l'examen des rapports RAP : ce point est désormais résolu suite à l'adoption d'un format universel pour les rapports RAP à la 94^e réunion. Le besoin d'une assistance temporaire n'est donc plus d'actualité. Le Comité exécutif est ouvert à l'idée d'envisager la possibilité de créer à l'avenir un poste d'administrateur auxiliaire, si l'APE présente pour cette demande un plan raisonnable expliquant clairement le rôle et l'objectif d'une telle assistance temporaire.

12. Le Comité exécutif apprécie les constatations de l'évaluation réalisée et réaffirme son engagement à soutenir le renforcement de la fonction d'évaluation. Il prie en outre l'APSE de mettre en œuvre les éléments contenus dans les recommandations, conformément à la réponse figurant aux paragraphes 5 à 11 ci-dessus. Le Comité exécutif continuera à exercer sa fonction de supervision en examinant les progrès réalisés, suite à l'évaluation qui a été menée, et en améliorant l'utilité et la pertinence de la fonction d'évaluation².

² Voir le cahier des charges de l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/8.

Annexe IV

POLITIQUE D'ÉVALUATION DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

Raisons d'une politique d'évaluation au Fonds multilatéral

1. Le Comité exécutif a confié un mandat à l'Administratrice principale, Surveillance et évaluation (APSE), pour préparer une politique d'évaluation pour le Fonds multilatéral, après avoir examiné l'évaluation externe réalisée sur la fonction d'évaluation à sa 95^e réunion. Dans un contexte plus large, le Secrétaire général supervise un vaste effort de réforme de l'ONU. Dans son rapport A/72/492 intitulé « Changer le paradigme de la gestion aux Nations Unies, assurer un avenir meilleur pour tous », il a fait part de son intention de renforcer la capacité d'évaluation au sein du Secrétariat des Nations Unies afin de mieux éclairer la planification des programmes et la communication des performances des programmes. Il a insisté sur le fait que les résultats des évaluations seraient utilisés par les administrateurs de programme pour mieux planifier et ajuster leurs activités. L'évaluation en général fait partie intégrante de l'apprentissage et favorise une gestion fondée sur les résultats et une plus grande transparence.

2. Dans ce contexte, afin de renforcer les mécanismes de responsabilisation, de nouvelles instructions, procédures et lignes directrices ont été rédigées pour la mise en œuvre de l'article 7 du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation aux Nations Unies¹.

3. La présente politique d'évaluation s'inspire des règles et du règlement actuellement en vigueur au sein des Nations Unies, pour promouvoir une plus grande responsabilisation et encourager l'adoption d'une culture de l'évaluation plus forte au profit du travail du Fonds multilatéral, de son unité d'évaluation et des agences d'exécution. Le champ d'application de la politique a été réduit afin de veiller à ce que la politique d'évaluation se concentre sur l'essence même du mandat du Fonds tel qu'il est défini à l'article 10 du Protocole de Montréal.

Définition de l'évaluation

4. Le Fonds multilatéral adhère à la définition de l'évaluation découlant des Normes et règles d'évaluation du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation (GNUE)² et de l'Instruction administrative du Secrétariat des Nations Unies³.

5. Une évaluation a pour objet d'apprécier, de manière aussi systématique et impartiale que possible, une activité, un projet, un programme, une stratégie, une politique, un sujet, un thème, un secteur, un domaine opérationnel ou une performance institutionnelle. Elle permet d'analyser le niveau de réussite à la fois en termes de résultats escomptés et de résultats inattendus, en examinant la chaîne des résultats, les processus, les facteurs contextuels et le lien de causalité. Elle s'appuie pour cela sur des critères tels que la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la durabilité. Une évaluation doit fournir, à partir d'éléments démontrables, des renseignements crédibles et utiles, qui permettent d'intégrer en temps voulu les constatations, conclusions, recommandations et enseignements au processus décisionnel des organisations et des parties prenantes.

6. L'évaluation fait partie d'une architecture de supervision organisationnelle plus large (tout en étant distincte de celle-ci) visant à apprécier les résultats d'un programme et peut également englober la

¹ ST/SGB/2018/3.

² Groupe des Nations Unies pour l'évaluation (2016), Normes et règles d'évaluation, New York, GNUE.

³ ST/AI/2021/3, 6 août 2021 et [Directives - Instruction administrative sur l'évaluation au Secrétariat des Nations Unies](#) associées.

surveillance, l'audit et l'inspection. Les fonctions d'audit et d'inspection relèvent de la compétence du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies, qui peut, si cela s'avère nécessaire, auditer et inspecter le Fonds multilatéral. Au sein du Fonds multilatéral, la fonction de surveillance est sous la responsabilité de son Secrétariat et du Chef ou de la Cheffe de son Secrétariat, et est déroulée par l'équipe chargée de l'examen des projets, l'équipe administrative et le Trésorier⁴.

Objectifs de la fonction d'évaluation du fonds multilatéral

7. Au sein du Fonds multilatéral, la responsabilité de l'évaluation est rattachée à l'unité d'évaluation, dirigée par un Administrateur ou une Administratrice principal(e), Évaluation (APE). La fonction d'évaluation a été mise en place en 1997 ; la présente politique d'évaluation est toutefois la première de ce genre à être adoptée par le Comité exécutif, et elle guidera l'APE dans la direction de l'unité d'évaluation et l'exécution du programme de travail de l'évaluation approuvé.

8. L'objectif principal de la fonction d'évaluation dans le Fonds multilatéral est d'évaluer l'efficacité des programmes et des projets, d'apprendre des évaluations et d'appliquer les leçons tirées pour améliorer la mise en œuvre de la conception et préparer le terrain pour garantir la durabilité des futurs projets. Mener des évaluations fondées sur le contenu aide à prendre des décisions éclairées et facilite l'apprentissage des parties prenantes impliquées dans la conception, l'approbation et la mise en œuvre des projets.

9. L'évaluation au sein du Fonds multilatéral sert trois objectifs principaux :

- (a) La responsabilisation : L'évaluation est un aspect crucial de la supervision. Elle contribue à responsabiliser les personnes en générant une analyse indépendante des résultats, des avancées et de l'efficacité de la mise en œuvre des activités prévues. Elle fournit des renseignements crédibles qui aident le Comité exécutif dans son rôle de supervision du Fonds multilatéral. La communication transparente des constatations des évaluations rehausse la confiance du Comité envers la capacité du Fonds à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées.
- (b) La prise de décision fondée sur des preuves : L'évaluation contribue à améliorer la prise de décision à tous les niveaux du Fonds multilatéral. Elle devrait éclairer la planification, la programmation, la budgétisation, la mise en œuvre et la communication de l'information, en plus de contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et à l'efficacité organisationnelle. L'évaluation et la rétroaction sur la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations constituent des contributions pertinentes pour une gestion efficace fondée sur les résultats ; et
- (c) L'apprentissage : Une organisation qui apprend nécessite au préalable une solide culture de l'évaluation. L'évaluation aidera l'organisation et ses partenaires d'exécution à apprendre de leur expérience dans la planification des programmes et la mise en œuvre des projets, à mieux comprendre pourquoi – et dans quelle mesure – les résultats escomptés et d'autres inattendus ont été obtenus, et à analyser les implications des résultats. La compilation, l'analyse et la diffusion des enseignements tirés peuvent stimuler l'innovation et l'amélioration continue.

10. La présente politique d'évaluation adapte spécifiquement les lignes directrices sur l'évaluation établies pour les Nations Unies, définies dans le document ST/AI/2021/3, au mandat du Fonds multilatéral

⁴ L'APSE était à l'origine responsable d'un seul volet de la fonction de surveillance (celui lié aux rapports d'achèvement des projets). Au cours des échanges qui ont eu lieu à la 95^e réunion, comme indiqué au paragraphe 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94, il a été convenu que la surveillance ne ferait plus partie des responsabilités de l'APSE.

pour créer un cadre adapté à l'objectif permettant d'évaluer les programmes et les projets soutenus par le Fonds sous l'angle de la mise en conformité avec le Protocole de Montréal. Elle définit les attributions et les responsabilités relatives à l'exercice de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral.

Attributions et responsabilités

11. Les attributions et les responsabilités permettant de garantir une fonction d'évaluation efficace, responsable, crédible, utile et indépendante sont réparties entre les principales parties prenantes comme suit :

Le Comité exécutif du Fonds multilatéral

- (a) Est le gardien de la politique d'évaluation ;
- (b) Approuve la politique d'évaluation et ses mises à jour périodiques ;
- (c) Approuve le programme de travail biennal et le budget dédiés à l'évaluation ainsi que les mises à jour et les rapports annuels sur le programme de travail de l'évaluation. Le Comité exécutif a la possibilité de proposer à tout moment des évaluations spécifiques en fonction des priorités du Fonds ;
- (d) Approuve les termes de référence (TDRs), ainsi que ses révisions ultérieures, décrivant les responsabilités de l'APE, qui dirige l'unité d'évaluation ;
- (e) Examine les rapports d'évaluation et recommandations associées présentés par l'APE ;
- (f) Répond aux recommandations figurant dans les rapports d'évaluation en prenant des décisions à la suite de chaque évaluation, en tenant compte des recommandations de l'APE et, si cela s'avère nécessaire, en faisant appel à une réponse de l'administration ; et
- (g) Prend des décisions sur le suivi ultérieur des recommandations issues des évaluations après examen du rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre des recommandations de chaque évaluation, présenté par l'APE au Comité exécutif à la première réunion de l'année.

L'Administrateur ou l'Administratrice principal(e), Évaluation, responsable de l'unité d'évaluation

- (a) Dirige la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral en tant que responsable de l'unité d'évaluation ;
- (b) Gère tous les aspects nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail dédié à l'évaluation approuvé par le Comité exécutif, y compris le recrutement et la supervision du personnel et des autres acteurs (consultants et stagiaires par exemple) de l'évaluation ;
- (c) Prépare un projet de programme de travail biennal pour l'évaluation ainsi que le budget correspondant, les présente au Comité exécutif en vue de leur approbation, et en est responsable ;
- (d) Présente les rapports d'évaluation au Comité exécutif, notamment les recommandations générales et concrètes qui, le cas échéant, sont susceptibles d'inclure des indicateurs spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis (SMART) pour faciliter le suivi de leur mise en œuvre ; des recommandations générales peuvent également être émises dans le but d'aborder des aspects plus stratégiques concernant le travail du Fonds multilatéral et de ses agences d'exécution ;

- (e) S'assure que tous les rapports d'évaluation sont de grande qualité et conformes aux normes et règles d'évaluation du GNUE et, le cas échéant, s'inscrivent dans le mandat du Fonds ;
- (f) S'assure que les évaluations du Fonds multilatéral respectent la politique d'évaluation approuvée du Fonds multilatéral, qu'elles sont alignées avec le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation figurant dans le document ST/SGB/2018/3 et qu'elles sont alignées avec le document ST/AI/2021/3 sur l'évaluation au Secrétariat des Nations Unies ;
- (g) Élabore et maintient à jour un système de suivi visant à surveiller l'état de la mise en œuvre des recommandations et communique périodiquement l'avancement de la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations au Comité exécutif. Il convient que la communication du suivi relatif aux recommandations spécifiques d'une évaluation cesse quatre ans après leur acceptation, sauf indication contraire du Comité ;
- (h) Dirige la collaboration et la coordination avec les bureaux d'évaluation des agences d'exécution du Fonds multilatéral afin d'explorer les opportunités d'évaluations conjointes sur les questions liées à la mise en œuvre des projets du Fonds multilatéral, ou de consultations ad hoc sur les questions en lien avec l'évaluation et présentant un intérêt commun ;
- (i) Représente la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral au sein du GNUE et des autres forums pertinents des Nations Unies, tels que les communautés de pratique de l'évaluation au Secrétariat des Nations Unies ; se tient au courant des dernières tendances et innovations en matière d'évaluation et transmet les informations à ce propos, notamment en ce qui concerne la manière de les utiliser au mieux pour améliorer l'atteinte des objectifs du Protocole de Montréal ;
- (j) Prend la responsabilité de promouvoir la visibilité et la diffusion des produits d'évaluation par le biais des outils institutionnels en ligne, notamment le bulletin périodique sur l'évaluation, afin de faciliter l'intégration des constatations et des enseignements tirés du travail d'évaluation réalisé ;
- (k) Rend compte au Comité exécutif des mesures qui garantissent l'alignement de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral avec les exigences changeantes de la fonction d'évaluation au sein des Nations Unies et du PNUE ;
- (l) Élabore des lignes directrices et des procédures opérationnelles normalisées pour créer une culture de l'évaluation et faciliter l'usage des produits d'évaluation par les parties prenantes ; et
- (m) Sur demande du Comité exécutif, prépare de possibles réponses de l'administration aux évaluations.

Le Chef ou la Cheffe du Secrétariat du Fonds multilatéral

- (a) Protège l'intégrité de la fonction d'évaluation, en veillant à son indépendance vis-à-vis de la gestion opérationnelle ;
- (b) À l'achèvement d'un processus de recrutement, recommande la nomination de l'APE au Directeur exécutif ou à la Directrice exécutive du PNUE ;

- (c) Intervient dans l'établissement du point de vue du Secrétariat sur la préparation du programme de travail biennal relatif à l'évaluation qui est présenté au Comité exécutif par l'APE en vue de son approbation ;
- (d) Assure le rôle de supervision administrative de l'APE et facilite l'approbation des questions administratives relatives à la mise en œuvre du programme de travail dédié à l'évaluation ;
- (e) Peut préparer une réponse de l'administration au nom du Secrétariat vis-à-vis des rapports d'évaluation, si le Comité exécutif en fait la demande ;
- (f) Veille à ce que les rapports d'évaluation et enseignements tirés soit appliqués lors de l'examen des projets par le Secrétariat ; et
- (g) Affecte une partie du temps du Secrétariat à la fourniture des conseils techniques nécessaires pour améliorer l'assurance de la qualité de l'expertise spécifique au Fonds multilatéral relative aux aspects techniques couverts par les évaluations.

Agences bilatérales et d'exécution (y compris leurs bureaux d'évaluation)

- (a) Les agences d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir le PNUD, le PNUE, l'ONUDI, la Banque mondiale, et les agences bilatérales (désignées par « les agences » ci-après), sont déterminantes pour faciliter le recueil des données destinées aux évaluations ;
- (b) Il convient que les agences répondent aux demandes de renseignements émanant de l'unité d'évaluation afin de faciliter la communication des informations nécessaires aux consultants pour qu'ils puissent préparer leurs rapports d'évaluation ;
- (c) Les bureaux d'évaluation des agences pourraient être consultés par l'unité d'évaluation du Fonds multilatéral pour promouvoir l'émergence de synergies, dans les deux sens, dans l'évaluation des programmes et projets visant à assurer la conformité au Protocole de Montréal ;
- (d) L'unité d'évaluation du Fonds multilatéral et les bureaux d'évaluation des agences sont susceptibles de maintenir un échange d'informations régulier sur les projets présentant un intérêt commun et portant sur le champ d'application des objectifs du Protocole de Montréal.
- (e) Les agences devraient prendre les mesures qui s'imposent pour répondre aux recommandations qui leur sont adressées, lorsque le Comité exécutif en décide ainsi après l'examen des rapports d'évaluation. Elles devraient surveiller la mise en œuvre des recommandations en lien avec leur travail et communiquer l'avancement de cette mise en œuvre au Comité exécutif par l'intermédiaire de l'APE ; et
- (f) Les agences ont la possibilité de contribuer, à tout moment, à la préparation de programme de travail dédié à l'évaluation en partageant leurs points de vue sur les sujets d'intérêt les plus saillants concernant la mise en œuvre des projets, d'après leur expérience de la mise en œuvre des programmes et des projets.

Autres parties prenantes, notamment à l'échelle nationale

12. Les bureaux nationaux de l'ozone (BNO), les unités de gestion de projets et les autres parties prenantes nationales de la mise en œuvre sont encouragés à prendre part aux évaluations lorsqu'ils y sont invités par l'APE.

Cadre d'évaluation - principes, normes et règles d'évaluation pertinents pour le fonds multilatéral

13. Les évaluations réalisées sur le Fonds multilatéral suivront le règlement et les règles applicables à l'évaluation ainsi que les directives qui s'y rapportent, comme indiqué aux paragraphes 2 et 10 ci-dessus. Les évaluations auront pour but de répondre au mandat du Fonds et seront guidées, pour garantir des évaluations de grande qualité, par les principes et pratiques au cœur des bonnes pratiques en matière d'évaluation à l'échelle internationale, figurant dans les normes et règles du GNUE (2016), les lignes directrices sur l'éthique du GNUE (2020) et le code de conduite pour l'évaluation du GNUE (2008), ainsi que la politique d'évaluation du Fonds multilatéral. Seules les normes pertinentes pour le Fonds multilatéral s'appliqueront, pour ne pas sortir du cadre du mandat du Fonds, et elles seront appliquées dans le parfait respect du corpus de décisions du Comité exécutif.

14. En tant que responsable de l'unité d'évaluation du Fonds multilatéral, l'APE s'efforcera de se conformer à ces normes, règles, codes et directives lors de la conception, de la gestion et de la conduite des évaluations, et qu'il en soit de même dans l'ensemble des structures et opérations de la fonction d'évaluation. Toutefois, ce faisant, seules les normes en accord avec l'essence même du mandat du Fonds multilatéral seront suivies, sans déborder vers des domaines qui n'auront pas été agréés par le Comité exécutif. La norme 8 ne sera appliquée que dans le cadre des questions de genre, car une politique d'intégration de l'égalité des sexes a déjà été approuvée pour le Fonds multilatéral.

Tableau 1 : Normes d'évaluation du GNUE

Normes d'évaluation d'ordre général
Norme 1 : Principes, objectifs et cibles agréés à l'échelle internationale
Norme 2 : Utilité
Norme 3 : Crédibilité
Norme 4 : Indépendance
Norme 5 : Impartialité
Norme 6 : Éthique
Norme 7 : Transparence
Norme 8 : Droits de la personne et égalité des sexes
Norme 9 : Capacités d'évaluation nationales
Norme 10 : Professionnalisme
Normes d'évaluation institutionnelles au niveau du système des Nations Unies
Norme 11 : Environnement favorable
Norme 12 : Politique d'évaluation
Norme 13 : Responsabilité de la fonction d'évaluation

Source : GNUE (2016)

15. Parmi les normes et règles applicables à l'évaluation, le respect des normes portant sur l'indépendance, l'utilité, la crédibilité et la transparence lors de l'exécution du travail d'évaluation contribuera à améliorer la pertinence et la qualité du travail fourni par la fonction d'évaluation afin d'influer de manière positive sur le travail du Fonds multilatéral.

Indépendance

16. L'indépendance de la fonction d'évaluation est contrôlée par le Comité exécutif. L'indépendance de l'évaluation est nécessaire pour des raisons de crédibilité ; elle influence la manière dont une évaluation est utilisée et permet aux évaluateurs de se montrer impartiaux et libres de toute pression injustifiée tout au long du processus d'évaluation.

17. L'APE doit pouvoir mener ses évaluations sans influence indue de quelque partie que ce soit, doit pouvoir réaliser son travail d'évaluation de façon impartiale, sans risquer de répercussions négatives sur son évolution de carrière, et doit être en mesure d'exprimer librement les résultats du travail d'évaluation.

18. L'indépendance exige aussi que l'unité d'évaluation du Fonds multilatéral soit indépendante des fonctions de direction de l'organisation, hormis en ce qui concerne les procédures administratives obligatoires applicables aux membres du personnel du Secrétariat, notamment l'APE et le personnel de l'unité d'évaluation.

19. L'unité d'évaluation indépendante est responsable de définir le programme de travail applicable à l'évaluation en réponse au mandat confié par le Comité exécutif au travers de ses décisions et de son approbation du programme de travail dédié à l'évaluation et du budget associé. La fonction d'évaluation doit être assurée avec des ressources adaptées et un budget proportionné aligné sur la charge de travail convenue pour l'évaluation. Elle requiert également une assistance administrative pour mener à bien son travail, afin d'évaluer de manière indépendante l'efficacité et les performances du portefeuille de programmes et de projets du Fonds multilatéral.

20. L'APE a pour responsabilité de soumettre les rapports d'évaluation au Comité exécutif, en consultation avec le Chef ou la Cheffe du Secrétariat. En cas de divergence de points de vue sur les rapports ou les produits d'évaluation, le Chef ou la Cheffe du Secrétariat, en tant que responsable du Secrétariat, peut émettre des opinions divergentes en précisant les points de désaccord, en vue d'un examen par le Comité exécutif.

Utilité

21. Les évaluations devraient être commandées et réalisées avec l'intention claire d'utiliser l'analyse, les constatations, les enseignements tirés et les recommandations qui en découlent pour éclairer les décisions du Comité exécutif. Les évaluations utiles sont des contributions pertinentes et opportunes à une prise de décision éclairée, aux processus organisationnels d'apprentissage et à la responsabilisation à l'égard des résultats. Les évaluations peuvent contribuer à générer des connaissances et à responsabiliser les parties prenantes, ces dernières utilisant les enseignements tirés pour améliorer l'efficacité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et projets du Fonds multilatéral.

Crédibilité

22. Les évaluations doivent être crédibles. Les principaux éléments qui rendent une évaluation crédible sont notamment le recours à des processus d'évaluation transparents, l'impartialité, et l'emploi d'approches inclusives impliquant les parties prenantes concernées et de solides systèmes d'assurance de la qualité. Les résultats et les recommandations des évaluations découlent de l'utilisation des meilleures données objectives, fiables et valides qui sont disponibles ainsi que d'une analyse quantitative et qualitative exacte des preuves. La crédibilité exige que les évaluations soient réalisées de manière éthique et gérées par des

évaluateurs qui font preuve de compétences professionnelles et culturelles, garantissant la qualité des processus et des résultats et conclusions.

Transparence

23. La transparence est un élément essentiel de l'évaluation qui établit et renforce la confiance, rehausse la responsabilité des parties prenantes et augmente la responsabilisation du public. Les produits d'évaluation devraient être publiquement accessibles en ligne et devraient être diffusés en tant que composante à part entière des plateformes de communication et de gestion des connaissances du Fonds multilatéral. L'APE veillera à ce que la transparence n'enfreigne pas les frontières de la confidentialité, le cas échéant. Dans ce cas bien particulier, un accès restreint serait uniquement accordé aux membres du Comité exécutif et au Chef ou à la Cheffe du Secrétariat de façon à préserver la totale confidentialité des informations sensibles.

Modalités et résultats des évaluations

24. L'évaluation d'un programme ou d'un projet peut se faire selon différentes approches, dont le champ d'application et la couverture varient en fonction de la demande du Comité exécutif. Les modalités de l'évaluation sont présentées au tableau 2. Le Comité exécutif décidera de la modalité des évaluations qu'il approuvera dans le cadre du programme de travail des évaluations.

Tableau 2 : Modalités des évaluations

Modalité de l'évaluation	Description
Évaluations stratégiques et thématiques	Les évaluations stratégiques couvriront de manière équilibrée les politiques, les stratégies et les instruments de planification de base.
Évaluations de programme et de portefeuille	Les évaluations de programme et de portefeuille seront entreprises lorsque que le niveau d'agrégation offrira des opportunités d'apprentissage et de responsabilisation de manière plus efficace qu'avec des évaluations individuelles sur chaque projet.
Évaluations de projet	L'unité d'évaluation choisira délibérément un échantillon de projets achevés sur le plan opérationnel en vue d'une évaluation indépendante.
Évaluations sectorielles et multi-sectorielles (notamment approches régionales/inter-régionales et nationales)	Évaluation de secteurs spécifiques devant être couverts au titre de cette modalité ; les évaluations sectorielles mettront en lumière les possibles synergies (ou effets externes) des actions dans un secteur par rapport aux autres ; elles pourront être menées avec une analyse à l'échelle nationale, régionale et/ou inter-régionale.
Évaluations/études d'incidence	Les évaluations/études d'incidence seront entreprises de manière sélective lorsque le temps et les ressources le permettront. Il pourra s'agir notamment d'évaluations multi-sectorielles positionnant les réalisations du Protocole de Montréal et en lien avec les objectifs de développement durable (ODD) rentrant dans le cadre de son mandat, comme les questions de genre et le climat, et d'autres questions transversales du système des Nations Unies relatives au développement durable lorsque cela sera nécessaire.
Évaluations conjointes (évaluations semi-indépendantes)	Des évaluations conjointes seront réalisées pour les objets d'évaluation partagés – aucune norme de couverture ne s'appliquant. Elles pourront être planifiées, le cas échéant, en collaboration avec les bureaux d'évaluation des agences bilatérales et d'exécution du Fonds multilatéral, lorsque le Comité exécutif en fera la demande pour certaines évaluations.
Évaluations de processus	Évaluations de processus et de déroulements d'opérations impliquant différents acteurs (Secrétariat, agences bilatérales et d'exécution, BNO et autres partenaires du Fonds multilatéral le cas échéant) visant à identifier de possibles gains d'efficacité et d'efficience.
Synthèse d'évaluations biennale	Elle sera entreprise tous les deux ans à la fin de la période de mise en œuvre d'un programme de travail.

Évaluations plus douces et plus stratégiques

25. Mis à part les types d'évaluation susmentionnés, la fonction pourrait, à l'occasion, et à la demande du Comité exécutif, évaluer les répercussions à plus grande échelle des projets et activités du Fonds multilatéral, par exemple les répercussions sociales, économiques et en termes d'égalité entre les sexes (c'est-à-dire pour certains sujets particuliers en lien avec l'Amendement de Kigali). Lorsque cela est pertinent et approprié, il est possible d'examiner ces répercussions dans le cadre des évaluations sectorielles et des évaluations de projet traditionnelles, plutôt que sous la forme d'exercices d'évaluation distincts. Des évaluations du renforcement institutionnel, des programmes de formation et de l'assistance technique devraient être réalisées périodiquement, afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de ces aspects cruciaux du soutien apporté aux pays visés à l'article 5.

Résultats des évaluations

26. Les évaluations menées sur le Fonds multilatéral se présentent sous la forme d'études théoriques, éventuellement suivies d'une seconde phase, après examen des constatations et des recommandations de l'étude théorique. Les études théoriques sont des rapports autonomes reposant principalement sur la documentation produite par le Fonds multilatéral et les agences d'exécution. Elles n'impliquent habituellement pas de visites de pays, mais peuvent se servir de sondages et d'entretiens au besoin.

27. S'alignant avec le développement de la professionnalisation de la fonction d'évaluation, le Fonds multilatéral introduira l'utilisation de rapports initiaux au titre des possibles résultats de l'évaluation. Le recours à un document initial renforce les relations analytiques entre la première phase d'une évaluation (l'étude théorique) et le travail d'évaluation complémentaire proposé pour la seconde phase, lorsque cela est considéré comme nécessaire pour la vérification finale des preuves et la validation des constatations et des recommandations après l'examen de l'étude théorique et de son document initial annexé.

28. L'unité d'évaluation peut produire différents résultats, en fonction de l'objectif et de l'étape de l'évaluation, en réponse à la demande du Comité exécutif lors de son approbation du programme de travail de l'évaluation et du mandat pour chaque évaluation mandatée. Généralement, les résultats du travail d'évaluation peuvent se présenter sous la forme des produits suivants :

- TDRs ;
- Documents initiaux ;
- Études théoriques ;
- Rapports d'évaluation ;
- Lignes directrices et modèles ;
- Documents de travail sur les questions soulevées par l'évaluation ;
- Réunions d'information sur les enseignements tirés ;
- Faits saillants sur les constatations de l'évaluation ; et
- Rapports sur le suivi des recommandations.

29. La liste des résultats peut évoluer au fil du temps avec les besoins de la fonction d'évaluation et peut être revue au cours des futures mises à jour de la politique d'évaluation devant être mise en place à la demande du Comité exécutif.

Ressources pour l'évaluation

30. Le Comité exécutif approuve les ressources nécessaires à l'évaluation lors de l'adoption du programme de travail biennal dédié à l'évaluation, y compris le budget correspondant, et peut y introduire des amendements à n'importe quelle réunion, en particulier après la présentation des mises à jour sur l'avancement dans le rapport annuel communiqué par l'APE.

31. Les évaluations sont préparées avec l'aide de consultants externes recrutés en accord avec le règlement, les règles et les communiqués administratifs du Secrétariat des Nations Unies sur le sujet. Le Secrétariat du Fonds multilatéral fournit l'assistance administrative nécessaire aux processus de recrutement. À l'occasion, et à la demande du Comité exécutif, les consultants sont susceptibles d'être impliqués dans la présentation des résultats d'une évaluation.

32. L'APE est responsable du travail d'évaluation et de ses résultats. Les consultants travaillent sous la supervision de l'APE et établissent des rapports lors de jalons intermédiaires durant le processus d'évaluation. L'APE est assisté(e) par le personnel des services généraux qui apporte son soutien à l'unité d'évaluation tant pour les tâches de recherche que pour les tâches administratives.

Diffusion, rayonnement et communication publique

33. Les rapports d'évaluation devraient être diffusés à toutes les parties prenantes de l'évaluation et mis à la disposition du public sur la page du site Web du Fonds multilatéral dédiée à l'évaluation. L'APE devrait préparer de courts documents d'information dans le but de diffuser les principales constatations, enseignements tirés et recommandations et les partager par le biais du site Web. Une attention particulière devrait être accordée à la préservation de la confidentialité des informations sensibles susceptibles d'être utilisées durant la préparation des résultats des évaluations, conformément aux normes d'évaluation et traitant de ce sujet.

34. L'unité d'évaluation peut également préparer des lignes directrices et des documents de travail internes afin de contribuer au renforcement de la pertinence des évaluations et de leur utilisation par les parties prenantes concernées, ainsi que des histoires pour le site Web afin de diffuser les résultats du travail d'évaluation.

Annexe V

**PROJETS DANS LESQUELS « QUELQUES AVANCÉES » ONT ÉTÉ ACCOMPLIES ET POUR
LESQUELS LE MAINTIEN DU SUIVI EST RECOMMANDÉ**

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Burundi	CBI/PHA/88/TAS/28	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	PNUE
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	STV/PHA/86/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE
Zimbabwe	ZIM/REF/82/INV/55	Reconversion du HFC-134a à l'isobutane dans la production de réfrigérateurs ménagers chez Capri (SME Harare)	PNUD
Zimbabwe	ZIM/REF/82/INV/56	Reconversion du HFC-134a à l'isobutane dans la production de réfrigérateurs ménagers chez Capri (SME Harare)	France

Annexe VI

**PROJETS DANS LESQUELS « AUCUNE AVANCÉE » N'A ÉTÉ ACCOMPLIE ET POUR
LESQUELS LE MAINTIEN DU SUIVI EST RECOMMANDÉ**

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Afghanistan	AFG/PHA/79/INV/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	ONUDI
Afghanistan	AFG/PHA/85/INV/28	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	ONUDI
Afghanistan	AFG/PHA/85/INV/30	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI
République démocratique du Congo	DRC/PHA/88/INV/49	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	PNUD

Annexe VII

PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ DEMANDÉS

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation à la 97^e réunion
Liban	LEB/PHA/92/INV/101	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, quatrième tranche)	PNUD	Demander au PNUD de soumettre un rapport de situation à la 97 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre
Suriname	SUR/SEV/86/INS/30	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VII : 1/2021-12/2022)	PNUE	Demander au PNUE de présenter un rapport de situation à la 97 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre, comprenant une mise à jour de la résolution des difficultés administratives et du décaissement des fonds
Suriname	SUR/PHA/92/INV/32	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	ONUDI	Demander à l'ONUDI de présenter un rapport de situation à la 97 ^e réunion sur l'achèvement opérationnel et le décaissement des fonds
Suriname	SUR/PHA/93/TAS/34	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	PNUE	Demander au PNUE de présenter un rapport de situation à la 97 ^e réunion sur la signature de l'accord de financement à petite échelle et le décaissement des fonds

Annexe VIII

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS CONCERNÉS SUR LES RETARDS DE
SOUSSION DES TRANCHES**

Pays	Opinions exprimées par le Comité Exécutif
Argentine (Phase II)	Noter que le taux global de décaissement de la troisième tranche (2023) de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de 20 %, et demander instamment au Gouvernement argentin de collaborer avec l'ONUDI afin que la quatrième tranche (2024) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Argentine (Contrôle des émissions de HFC-23 provenant de la production de HCFC-22 par Frio Industrias Argentina)	Prendre note que la deuxième tranche (2024) du projet de contrôle des émissions de HFC-23 générées lors de la production de HCFC-22 à Frio Industrias Argentina seraient soumise à la 97 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation des tranches de 2024 et suivantes.
Bahamas (Phase II)	Noter les retards dus au fait que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'a pas été achevée et prier instamment le Gouvernement des Bahamas de collaborer avec le PNUE pour achever la vérification et avec le PNUE et l'ONUDI en vue de soumettre la deuxième tranche (2025) de la phase II du PGEH à la 97 ^e réunion.
Bénin (Phase II)	Noter les retards liés à la disponibilité de fonds suffisants approuvés au titre de la tranche précédente et exhorter le Gouvernement béninois à collaborer avec le PNUE afin que la deuxième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.
Brunéi Darussalam (phase II)	Noter que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'a pas été achevée et exhorter le Gouvernement du Brunéi Darussalam à collaborer avec le PNUE pour achever cette vérification, ainsi qu'avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2024) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation des tranches de 2024 et suivantes.
Cabo Verde (Phase II)	Noter les retards dus aux changements structurels au sein du Gouvernement et exhorter le Gouvernement de Cabo Verde à collaborer avec le PNUE afin que la deuxième tranche (2024) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation de la tranche de 2024 et des tranches suivantes.
Cambodge (Phase I)	Noter les retards liés à la disponibilité de fonds suffisants approuvés au titre de la tranche précédente et exhorter le Gouvernement cambodgien à collaborer avec le PNUE afin que la septième tranche (2025) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.
Tchad (phase II)	Noter les retards liés à la disponibilité de fonds suffisants approuvés au titre de la tranche précédente et prier instamment le Gouvernement tchadien de collaborer avec le PNUE afin que la deuxième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.
Cuba (Phase II)	Noter que le taux global de décaissement de la troisième tranche (2024) de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de 20 %, et demander instamment au Gouvernement cubain de collaborer avec le PNUD afin que la quatrième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
République démocratique du Congo (Phase II)	Noter les retards dus à la non-soumission des rapports d'activité et financiers, et prier instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de collaborer avec le PNUE pour présenter les rapports d'activité et les rapports financiers requis et de collaborer avec le PNUE et le PNUD afin que la deuxième tranche (2024) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation des tranches de 2024 et suivantes.

Pays	Opinions exprimées par le Comité Exécutif
Grenade (Phase II)	Noter que le taux global de décaissement de la première tranche (2022) de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de 20 %, que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'a pas été achevée et que les rapports d'activité et financiers n'ont pas été soumis, et prier instamment le Gouvernement de la Grenade de collaborer avec le PNUE pour achever la vérification et présenter les rapports d'activité et financiers requis, ainsi qu'avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Indonésie (phase III)	Noter que le taux global de décaissement de la première tranche (2023) de la phase III du PGEH était inférieur au seuil de 20 %, et demander instamment au Gouvernement indonésien de collaborer avec le PNUD et le Gouvernement australien afin que la deuxième tranche (2025) de la phase III du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Koweït (Phase II)	Noter que le taux global de décaissement de la deuxième tranche (2023) de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de 20 %, et demander instamment au Gouvernement koweïtien de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Madagascar (Phase II)	Noter les retards liés à la disponibilité de fonds suffisants approuvés au titre de la tranche précédente et prier instamment le Gouvernement malgache de collaborer avec le PNUE afin que la deuxième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.
Monténégro (Phase II)	Noter que le taux global de décaissement de la deuxième tranche (2022) de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de 20 %, et demander instamment au Gouvernement monténégrin de collaborer avec l'ONUDI afin que la troisième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Namibie	Noter les retards dus au changement d'UNO et exhorter le Gouvernement namibien à collaborer avec le Gouvernement allemand afin que la cinquième tranche (2025) du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.
Niger (Phase II)	Noter les retards dus à la situation politique et exhorter le Gouvernement nigérien à collaborer avec l'ONUDI et le PNUE afin que la deuxième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.
Pérou (Phase II)	Noter que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'avait pas été achevée et exhorter le Gouvernement péruvien à collaborer avec le PNUD pour achever cette vérification, ainsi qu'avec le PNUD et le PNUE afin que la quatrième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.
Qatar (Phase II)	Noter que le taux global de décaissement de la deuxième tranche (2023) de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de 20 %, et demander instamment au Gouvernement qatari de collaborer avec l'ONUDI et le PNUE afin que la troisième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, étant entendu que le seuil de 20 % de décaissement pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Noter que la vérification obligatoire des cibles de consommation de HCFC n'a pas été achevée et que les rapports d'avancement et financiers n'ont pas été soumis, et exhorter le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines à collaborer avec le PNUE pour achever la vérification et soumettre les rapports d'avancement et financiers requis afin que la quatrième tranche (2025) du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.
Sénégal (Phase II)	Noter les retards dus aux changements structurels au sein du Gouvernement et exhorter le Gouvernement sénégalais à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche

Pays	Opinions exprimées par le Comité Exécutif
	(2023) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation de la tranche de 2023 et des tranches suivantes.
Serbie (Phase II)	Noter les retards dus à la situation politique et le fait que le taux global de décaissement de la deuxième tranche (2022) de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de 20 %, et demander instamment au Gouvernement serbe de collaborer avec l'ONUDI afin que la troisième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Afrique du Sud (Phase II)	Noter les retards dus à la décision du Gouvernement de donner la priorité à la finalisation de la préparation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC et exhorter le Gouvernement sud-africain à collaborer avec l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2025) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.
Soudan du Sud	Noter les retards dus aux troubles civils qui ont affecté les activités de l'UNO et les retards opérationnels dans la mise en place du projet, et exhorter le Gouvernement du Soudan du Sud à collaborer avec le PNUE et le PNUD afin que la troisième tranche (2024) du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.
République arabe syrienne	Noter les retards dus à la situation politique et le fait que le taux global de décaissement de la deuxième tranche (2022) de la phase I du PGEH était inférieur au seuil de 20 %, et exhorter le Gouvernement de la République arabe syrienne à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2024) du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion, accompagnée d'un plan d'action révisé tenant compte de la réaffectation de la tranche de 2024 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Thaïlande (Phase II)	Noter les retards liés à la disponibilité de fonds suffisants approuvés au titre de la tranche précédente et exhorter le Gouvernement thaïlandais à collaborer avec la Banque mondiale afin que la troisième tranche (2022) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 97 ^e réunion.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total

ALBANIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
---	-------	--	--	----------	---------	----------

Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.

Total for Albania				\$30,000	\$2,700	\$32,700
--------------------------	--	--	--	-----------------	----------------	-----------------

ANGOLA

SEVERAL

Ozone unit support

Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 7/2025-6/2028)	UNEP			\$356,106	\$0	\$356,106
--	------	--	--	-----------	-----	-----------

Total for Angola				\$356,106		\$356,106
-------------------------	--	--	--	------------------	--	------------------

ANTIGUA AND BARBUDA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
---	------	--	--	----------	---------	----------

Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP			\$133,750	\$17,388	\$151,138

Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that: an additional US \$111,000, consisting of US \$50,000, plus agency support costs of US \$6,500, for UNEP, and US \$50,000, plus agency support costs of US \$4,500, for UNIDO, would be approved at the time of submission of the second tranche if the verification of HCFC consumption identified remaining consumption in the country to be phased out; in the case that the verification report did not identify any remaining consumption, the additional funding referred to above could be allocated to stage I of the Kigali HFC implementation plan when submitted; and no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2027; and to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.27 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, in case the Government opts for a servicing tail, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; the expected annual HCFC consumption in Antigua and Barbuda for the period 2030–2040. That, to allow for consideration of the second tranche of its HPMP, the Government should submit confirmation of completion of the following activities: review and update of the licensing and quota system regulations; review and update of the customs training curriculum; conduct of a workshop for 20 trainers and one training workshop for 20 enforcement officers; review of the training materials and tools needed at the Antigua State College and the Antigua and Barbuda Institute of Continuing Education, finalisation of the list of equipment and initiation of the procurement process.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO			\$19,000	\$1,710	\$20,710
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that: an additional US \$111,000, consisting of US \$50,000, plus agency support costs of US \$6,500, for UNEP, and US \$50,000, plus agency support costs of US \$4,500, for UNIDO, would be approved at the time of submission of the second tranche if the verification of HCFC consumption identified remaining consumption in the country to be phased out; in the case that the verification report did not identify any remaining consumption, the additional funding referred to above could be allocated to stage I of the Kigali HFC implementation plan when submitted; and no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2027; and to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.27 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, in case the Government opts for a servicing tail, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; the expected annual HCFC consumption in Antigua and Barbuda for the period 2030–2040. That, to allow for consideration of the second tranche of its HPMP, the Government should submit confirmation of completion of the following activities: review and update of the licensing and quota system regulations; review and update of the customs training curriculum; conduct of a workshop for 20 trainers and one training workshop for 20 enforcement officers; review of the training materials and tools needed at the Antigua State College and the Antigua and Barbuda Institute of Continuing Education, finalisation of the list of equipment and initiation of the procurement process.</i>						
Total for Antigua and Barbuda				\$182,750	\$22,998	\$205,748
ARGENTINA						
ENERGY EFFICIENCY						
Air conditioning						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the context of HFC phase-down in the air-conditioning manufacturing sector (decision 94/60)	UNIDO			\$42,000	\$2,940	\$44,940
Total for Argentina				\$42,000	\$2,940	\$44,940

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total

ARMENIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

Verification report on the implementation of stage III of the HCFC phase-out management plan	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
--	-------	--	--	----------	---------	----------

Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.

HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	0.7		\$179,200	\$12,544	\$191,744
---	-------	-----	--	-----------	----------	-----------

Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025–2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted: that stage III of the HPMP includes an additional US \$100,000, plus agency support costs of US \$13,000, for UNEP, related to the additional activities approved at the 93rd meeting for the introduction of alternatives to HCFCs with low or zero global-warming potential and for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector under decision 89/6(b); the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 2.34 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted that, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and the expected annual HCFC consumption in Armenia for the period 2030–2040.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNEP	0.2		\$58,300	\$7,579	\$65,879
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period from 2025–2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted: that stage III of the HPMP includes an additional US \$100,000, plus agency support costs of US \$13,000, for UNEP, related to the additional activities approved at the 93rd meeting for the introduction of alternatives to HCFCs with low or zero global-warming potential and for maintaining energy efficiency in the refrigeration servicing sector under decision 89/6(b); the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 2.34 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted that, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and the expected annual HCFC consumption in Armenia for the period 2030–2040.</i>						
Total for Armenia		1.0		\$267,500	\$22,823	\$290,323
BANGLADESH						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase XI: 11/2025-10/2028)	UNDP			\$344,448	\$24,111	\$368,559
Total for Bangladesh				\$344,448	\$24,111	\$368,559
BARBADOS						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNDP		0.4	\$100,000	\$5,731	\$105,731
<i>Approved, on the understanding that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised schedule of the second tranche of the HPMP and the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 91st meeting (decision 91/43)</i>						
Total for Barbados			0.4	\$180,000	\$16,131	\$196,131
BELIZE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
Total for Belize				\$30,000	\$3,900	\$33,900
BHUTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
Total for Bhutan				\$30,000	\$3,900	\$33,900

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		64	\$216,000	\$28,080	\$244,080
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted that the Government had submitted to the Ozone Secretariat a request for revision of the country’s HFC baseline for consideration at the 74th meeting of the Implementation Committee; and requested the Fund Secretariat, in the event that the country’s baseline was revised, to update Appendix 2-A of the Agreement to include the revised figures for the Montreal Protocol HFC consumption limits and maximum allowable consumption for stage I of the KIP, and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, with any necessary adjustments being made at the 98th meeting.</i>						
Total for Bosnia and Herzegovina			64	\$216,000	\$28,080	\$244,080
BOTSWANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	2.1		\$192,500	\$23,591	\$216,091
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, to reflect the revised funding level due to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector and the second tranche that had been moved from 2023 to 2025, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting (decision 86/64).</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	1.5		\$150,000	\$10,500	\$160,500
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, to reflect the revised funding level due to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector and the second tranche that had been moved from 2023 to 2025, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 86th meeting (decision 86/64).</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP	0.7		\$120,000	\$14,706	\$134,706

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Botswana		4.4		\$462,500	\$48,797	\$511,297
BRAZIL						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 9/2025-8/2028)	UNDP			\$930,010	\$65,101	\$995,111
Total for Brazil				\$930,010	\$65,101	\$995,111
BURUNDI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
Total for Burundi				\$30,000	\$3,900	\$33,900
CAMEROON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNIDO	3.9		\$79,000	\$5,530	\$84,530
<i>Noted that, upon completion of the end-user project included in stage II of the HPMP, UNIDO would submit a final report on the implementation of that project, including the HCFC phase-out and energy-efficiency gains achieved in line with decision 92/36(g); and requested the Government and UNIDO to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i>						
Total for Cameroon		3.9		\$79,000	\$5,530	\$84,530
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP			\$150,000	\$10,500	\$160,500
Total for Central African Republic				\$150,000	\$10,500	\$160,500

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
CHILE						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (decision 91/65)	UNDP			\$720,000	\$50,400	\$770,400
<i>Noted: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; that the Government would develop energy-efficiency guidelines for the selection of technology and for improving energy efficiency in the sector upon the completion of the project; and that the project would be operationally completed no later than 30 May 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project, including a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstrations and promote the adoption of the selected energy-efficient alternative technologies.</i>						
Total for Chile				\$720,000	\$50,400	\$770,400
CONGO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
Total for Congo				\$30,000	\$3,900	\$33,900
CUBA						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (decision 91/65)	UNDP			\$360,000	\$25,200	\$385,200
<i>Noted: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; that the Government would develop and enforce minimum energy performance standards, or equivalent, for chillers in the tourism sector upon the completion of the project; and that the project would be operationally completed no later than 30 May 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project, including a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstrations and promote the adoption of the selected energy-efficient alternative technologies.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Cuba				\$360,000	\$25,200	\$385,200
DOMINICA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
Total for Dominica				\$70,000	\$9,100	\$79,100
EGYPT						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche)	UNIDO			\$195,000	\$13,650	\$208,650
Requested the Government, through UNIDO as lead implementing agency, to include, when submitting the request for stage III of the HPMP, a detailed report on the progress of implementing the remaining activities under stage II; and requested the Government, UNIDO, UNDP, UNEP and the Government of Germany to submit the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027.						
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (residential AC manufacturing)	UNIDO	31.5		\$1,739,115	\$121,738	\$1,860,853
Requested the Government, through UNIDO as lead implementing agency, to include, when submitting the request for stage III of the HPMP, a detailed report on the progress of implementing the remaining activities under stage II; and requested the Government, UNIDO, UNDP, UNEP and the Government of Germany to submit the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027.						
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche)	UNEP	1.2		\$105,500	\$12,605	\$118,105
Requested the Government, through UNIDO as lead implementing agency, to include, when submitting the request for stage III of the HPMP, a detailed report on the progress of implementing the remaining activities under stage II; and requested the Government, UNIDO, UNDP, UNEP and the Government of Germany to submit the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027.						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total

HFC PHASE-DOWN

Foam

Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (XPS UNDP foam)			28	\$853,021	\$59,712	\$912,733
---	--	--	----	-----------	----------	-----------

Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country's baseline by 2029 and 22 per cent of the country's baseline by 2030. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above included 35,850 carbon dioxide equivalent tonnes of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that an additional reduction of 1,496,571 carbon dioxide equivalent tonnes would be deducted from the starting point based on the 2020 R-410A consumption of the five enterprises manufacturing residential air-conditioning (AC) units that were converting to HFC-32 under stage II of the country's HCFC phase-out management plan (i.e., El Araby, Fresh, Miraco, Power and Unionaire); that, irrespective of decision 84/72(e)(iii), the five enterprises referred to above would be eligible for a project to improve the energy efficiency of residential AC units they manufactured under decision 94/60, subject to the criteria of decision 94/60. Noted also the commitment of the Government: to ban or otherwise prohibit the import of HFC-245fa and HFC-365mfc pure and contained in imported pre-blended polyols and to also ban or otherwise prohibit those substances in the manufacturing of HFC-based polyurethane foam by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import of HFC-152a and HFC-based extruded polystyrene foam manufacturing by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based domestic refrigerators by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based stand alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of R-410A-based residential AC units by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing R-410A-based residential AC units by 1 January 2028.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PU foam)	UNDP		90	\$225,420	\$15,779	\$241,199

Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country's baseline by 2029 and 22 per cent of the country's baseline by 2030. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above included 35,850 carbon dioxide equivalent tonnes of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that an additional reduction of 1,496,571 carbon dioxide equivalent tonnes would be deducted from the starting point based on the 2020 R-410A consumption of the five enterprises manufacturing residential air-conditioning (AC) units that were converting to HFC-32 under stage II of the country's HCFC phase-out management plan (i.e., El Araby, Fresh, Miraco, Power and Unionaire); that, irrespective of decision 84/72(e)(iii), the five enterprises referred to above would be eligible for a project to improve the energy efficiency of residential AC units they manufactured under decision 94/60, subject to the criteria of decision 94/60. Noted also the commitment of the Government: to ban or otherwise prohibit the import of HFC-245fa and HFC-365mfc pure and contained in imported pre-blended polyols and to also ban or otherwise prohibit those substances in the manufacturing of HFC-based polyurethane foam by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import of HFC-152a and HFC-based extruded polystyrene foam manufacturing by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based domestic refrigerators by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based stand alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of R-410A-based residential AC units by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing R-410A-based residential AC units by 1 January 2028.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$711,476	\$49,803	\$761,279
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country’s baseline by 2029 and 22 per cent of the country’s baseline by 2030. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above included 35,850 carbon dioxide equivalent tonnes of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that an additional reduction of 1,496,571 carbon dioxide equivalent tonnes would be deducted from the starting point based on the 2020 R-410A consumption of the five enterprises manufacturing residential air-conditioning (AC) units that were converting to HFC-32 under stage II of the country’s HCFC phase-out management plan (i.e., El Araby, Fresh, Miraco, Power and Unionaire); that, irrespective of decision 84/72(e)(iii), the five enterprises referred to above would be eligible for a project to improve the energy efficiency of residential AC units they manufactured under decision 94/60, subject to the criteria of decision 94/60. Noted also the commitment of the Government: to ban or otherwise prohibit the import of HFC-245fa and HFC-365mfc pure and contained in imported pre-blended polyols and to also ban or otherwise prohibit those substances in the manufacturing of HFC-based polyurethane foam by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import of HFC-152a and HFC-based extruded polystyrene foam manufacturing by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based domestic refrigerators by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based stand alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of R-410A-based residential AC units by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing R-410A-based residential AC units by 1 January 2028.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		206	\$492,700	\$34,489	\$527,189
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country’s baseline by 2029 and 22 per cent of the country’s baseline by 2030. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above included 35,850 carbon dioxide equivalent tonnes of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that an additional reduction of 1,496,571 carbon dioxide equivalent tonnes would be deducted from the starting point based on the 2020 R-410A consumption of the five enterprises manufacturing residential air-conditioning (AC) units that were converting to HFC-32 under stage II of the country’s HCFC phase-out management plan (i.e., El Araby, Fresh, Miraco, Power and Unionaire); that, irrespective of decision 84/72(e)(iii), the five enterprises referred to above would be eligible for a project to improve the energy efficiency of residential AC units they manufactured under decision 94/60, subject to the criteria of decision 94/60. Noted also the commitment of the Government: to ban or otherwise prohibit the import of HFC-245fa and HFC-365mfc pure and contained in imported pre-blended polyols and to also ban or otherwise prohibit those substances in the manufacturing of HFC-based polyurethane foam by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import of HFC-152a and HFC-based extruded polystyrene foam manufacturing by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based domestic refrigerators by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based stand alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of R-410A-based residential AC units by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing R-410A-based residential AC units by 1 January 2028.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNDP			\$133,547	\$9,348	\$142,895

Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country's baseline by 2029 and 22 per cent of the country's baseline by 2030. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above included 35,850 carbon dioxide equivalent tonnes of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that an additional reduction of 1,496,571 carbon dioxide equivalent tonnes would be deducted from the starting point based on the 2020 R-410A consumption of the five enterprises manufacturing residential air-conditioning (AC) units that were converting to HFC-32 under stage II of the country's HCFC phase-out management plan (i.e., El Araby, Fresh, Miraco, Power and Unionaire); that, irrespective of decision 84/72(e)(iii), the five enterprises referred to above would be eligible for a project to improve the energy efficiency of residential AC units they manufactured under decision 94/60, subject to the criteria of decision 94/60. Noted also the commitment of the Government: to ban or otherwise prohibit the import of HFC-245fa and HFC-365mfc pure and contained in imported pre-blended polyols and to also ban or otherwise prohibit those substances in the manufacturing of HFC-based polyurethane foam by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import of HFC-152a and HFC-based extruded polystyrene foam manufacturing by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based domestic refrigerators by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based stand alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of R-410A-based residential AC units by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing R-410A-based residential AC units by 1 January 2028.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		571	\$1,367,000	\$95,690	\$1,462,690
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country’s baseline by 2029 and 22 per cent of the country’s baseline by 2030. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above included 35,850 carbon dioxide equivalent tonnes of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that an additional reduction of 1,496,571 carbon dioxide equivalent tonnes would be deducted from the starting point based on the 2020 R-410A consumption of the five enterprises manufacturing residential air-conditioning (AC) units that were converting to HFC-32 under stage II of the country’s HCFC phase-out management plan (i.e., El Araby, Fresh, Miraco, Power and Unionaire); that, irrespective of decision 84/72(e)(iii), the five enterprises referred to above would be eligible for a project to improve the energy efficiency of residential AC units they manufactured under decision 94/60, subject to the criteria of decision 94/60. Noted also the commitment of the Government: to ban or otherwise prohibit the import of HFC-245fa and HFC-365mfc pure and contained in imported pre-blended polyols and to also ban or otherwise prohibit those substances in the manufacturing of HFC-based polyurethane foam by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import of HFC-152a and HFC-based extruded polystyrene foam manufacturing by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based domestic refrigerators by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based stand alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of R-410A-based residential AC units by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing R-410A-based residential AC units by 1 January 2028.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Refrigeration						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (commercial refrigeration manufacturing)	UNIDO		61	\$502,202	\$35,154	\$537,356
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country’s baseline by 2029 and 22 per cent of the country’s baseline by 2030. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above included 35,850 carbon dioxide equivalent tonnes of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that an additional reduction of 1,496,571 carbon dioxide equivalent tonnes would be deducted from the starting point based on the 2020 R-410A consumption of the five enterprises manufacturing residential air-conditioning (AC) units that were converting to HFC-32 under stage II of the country’s HCFC phase-out management plan (i.e., El Araby, Fresh, Miraco, Power and Unionaire); that, irrespective of decision 84/72(e)(iii), the five enterprises referred to above would be eligible for a project to improve the energy efficiency of residential AC units they manufactured under decision 94/60, subject to the criteria of decision 94/60. Noted also the commitment of the Government: to ban or otherwise prohibit the import of HFC-245fa and HFC-365mfc pure and contained in imported pre-blended polyols and to also ban or otherwise prohibit those substances in the manufacturing of HFC-based polyurethane foam by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import of HFC-152a and HFC-based extruded polystyrene foam manufacturing by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based domestic refrigerators by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based stand alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of R-410A-based residential AC units by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing R-410A-based residential AC units by 1 January 2028.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (domestic refrigeration manufacturing)	UNIDO		539	\$4,552,856	\$318,700	\$4,871,556

Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country's baseline by 2029 and 22 per cent of the country's baseline by 2030. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above included 35,850 carbon dioxide equivalent tonnes of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that an additional reduction of 1,496,571 carbon dioxide equivalent tonnes would be deducted from the starting point based on the 2020 R-410A consumption of the five enterprises manufacturing residential air-conditioning (AC) units that were converting to HFC-32 under stage II of the country's HCFC phase-out management plan (i.e., El Araby, Fresh, Miraco, Power and Unionaire); that, irrespective of decision 84/72(e)(iii), the five enterprises referred to above would be eligible for a project to improve the energy efficiency of residential AC units they manufactured under decision 94/60, subject to the criteria of decision 94/60. Noted also the commitment of the Government: to ban or otherwise prohibit the import of HFC-245fa and HFC-365mfc pure and contained in imported pre-blended polyols and to also ban or otherwise prohibit those substances in the manufacturing of HFC-based polyurethane foam by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import of HFC-152a and HFC-based extruded polystyrene foam manufacturing by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based domestic refrigerators by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based stand alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of R-410A-based residential AC units by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing R-410A-based residential AC units by 1 January 2028.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Air conditioning						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (residential AC)	UNIDO		1,838	\$1,948,253	\$136,378	\$2,084,631
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030 to reduce HFC consumption by 15 per cent of the country’s baseline by 2029 and 22 per cent of the country’s baseline by 2030. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above included 35,850 carbon dioxide equivalent tonnes of HFCs contained in imported pre-blended polyols; that an additional reduction of 1,496,571 carbon dioxide equivalent tonnes would be deducted from the starting point based on the 2020 R-410A consumption of the five enterprises manufacturing residential air-conditioning (AC) units that were converting to HFC-32 under stage II of the country’s HCFC phase-out management plan (i.e., El Araby, Fresh, Miraco, Power and Unionaire); that, irrespective of decision 84/72(e)(iii), the five enterprises referred to above would be eligible for a project to improve the energy efficiency of residential AC units they manufactured under decision 94/60, subject to the criteria of decision 94/60. Noted also the commitment of the Government: to ban or otherwise prohibit the import of HFC-245fa and HFC-365mfc pure and contained in imported pre-blended polyols and to also ban or otherwise prohibit those substances in the manufacturing of HFC-based polyurethane foam by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import of HFC-152a and HFC-based extruded polystyrene foam manufacturing by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based domestic refrigerators by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing HFC-134a-based domestic refrigerators by 1 January 2028; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of HFC-based stand alone commercial refrigeration equipment by 1 January 2029; to ban or otherwise prohibit the import and manufacture of R-410A-based residential AC units by 1 January 2029, noting that the enterprises for which funding was being provided to convert under the stage I of the KIP would cease manufacturing R-410A-based residential AC units by 1 January 2028.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Air conditioning						
Preparation of a project to enhance energy efficiency of cooling technologies in data centres (decision 91/65)	UNIDO			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Egypt		32.7	3,333	\$12,856,090	\$905,146	\$13,761,236

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
EL SALVADOR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		0.2	\$17,000	\$2,210	\$19,210
<i>Noted: with concern, that the HCFC consumption in 2023 in El Salvador exceeded, by 1.22 ODP tonnes, the target under the maximum allowable consumption set in row 1.2 of Appendix 2-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee for that year; that the Government had undertaken the steps necessary to return to compliance with the Agreement and that HCFC consumption in 2024 was below the target for maximum allowable consumption set in row 1.2 of Appendix 2-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee for that year; and applied a reduction of 10 per cent to the funding for the second tranche of stage II of the HPMP for El Salvador, resulting in a reduction amount of US \$28,056, consisting of US \$24,425, plus agency support costs of US \$1,710, for UNDP and US \$1,700, plus agency support costs of US \$221, for UNEP, in line with paragraph 11 and Appendix 7-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee for stage II of the HPMP.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP		1.0	\$244,255	\$17,098	\$261,353
<i>Noted: with concern, that the HCFC consumption in 2023 in El Salvador exceeded, by 1.22 ODP tonnes, the target under the maximum allowable consumption set in row 1.2 of Appendix 2-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee for that year; that the Government had undertaken the steps necessary to return to compliance with the Agreement and that HCFC consumption in 2024 was below the target for maximum allowable consumption set in row 1.2 of Appendix 2-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee for that year; and applied a reduction of 10 per cent to the funding for the second tranche of stage II of the HPMP for El Salvador, resulting in a reduction amount of US \$28,056, consisting of US \$24,425, plus agency support costs of US \$1,710, for UNDP and US \$1,700, plus agency support costs of US \$221, for UNEP, in line with paragraph 11 and Appendix 7-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee for stage II of the HPMP.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 7/2025 - 6/2028)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for El Salvador			1.2	\$441,255	\$19,308	\$460,563

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ERITREA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		0.1	\$135,000	\$17,550	\$152,550
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 91st meeting (decision 91/44). Approved, on the understanding that, UNEP will submit an updated verification report to include 2024 consumption data by 30 May 2025.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO		0.1	\$110,000	\$9,900	\$119,900
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 91st meeting (decision 91/44). Approved, on the understanding that, UNEP will submit an updated verification report to include 2024 consumption data by 30 May 2025.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP		0.1	\$100,000	\$13,000	\$113,000
Total for Eritrea			0.3	\$345,000	\$40,450	\$385,450

ETHIOPIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	0.8		\$90,000	\$8,100	\$98,100
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector referred; and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 88th meeting (decision 88/47).</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		1.2	\$100,000	\$13,000	\$113,000

Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector referred; and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 88th meeting (decision 88/47).

DESTRUCTION

Preparation of project proposal

Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
--	------	--	--	----------	----------	----------

SEVERAL

Ozone unit support

Extension of the institutional strengthening project (phase X: 7/2025-6/2028)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
---	------	--	--	-----------	-----	-----------

ENERGY EFFICIENCY

Servicing

HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP	0.5		\$100,000	\$13,000	\$113,000
--	------	-----	--	-----------	----------	-----------

Total for Ethiopia		2.5		\$550,000	\$44,500	\$594,500
---------------------------	--	------------	--	------------------	-----------------	------------------

FIJI

ENERGY EFFICIENCY

Servicing

HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP	0.5		\$100,000	\$13,000	\$113,000
--	------	-----	--	-----------	----------	-----------

Approved, on the understanding that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 88th meeting (decision 88/49).

Total for Fiji		0.5		\$100,000	\$13,000	\$113,000
-----------------------	--	------------	--	------------------	-----------------	------------------

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total

GEORGIA

DESTRUCTION

Preparation of project proposal

Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
--	------	--	--	----------	----------	----------

HFC PHASE-DOWN

Servicing

Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		64	\$137,500	\$17,875	\$155,375
---	------	--	----	-----------	----------	-----------

Approved in accordance with the Agreement for the period 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s average HFC consumption in the baseline years (or 22.5 per cent of the country’s baseline), by 2029. Noted the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that it would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee provides the guidance referred to above, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with this guidance; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding, would be deducted from the starting point; that, during the implementation of stage I, the Government would be allowed, on an exceptional basis, to submit a project to phase out the consumption of HFC-134a in the aerosol sector to achieve additional HFC reductions.

Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		31	\$67,000	\$8,710	\$75,710
---	------	--	----	----------	---------	----------

Approved in accordance with the Agreement for the period 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s average HFC consumption in the baseline years (or 22.5 per cent of the country’s baseline), by 2029. Noted the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that it would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee provides the guidance referred to above, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with this guidance; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding, would be deducted from the starting point; that, during the implementation of stage I, the Government would be allowed, on an exceptional basis, to submit a project to phase out the consumption of HFC-134a in the aerosol sector to achieve additional HFC reductions.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNDP	0.4		\$100,000	\$7,000	\$107,000
<i>Approved on the understanding that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 88th meeting (decision 88/50); and that upon completion of the pilot technology demonstration project at two end users, UNDP would submit a final report on the implementation of this project, in line with decision 92/36(g).</i>						
Total for Georgia		0.4	96	\$384,500	\$43,985	\$428,485
GHANA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
ENERGY EFFICIENCY						
Commercial						
Preparation of a pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (decision 91/65)	UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Ghana				\$120,000	\$13,800	\$133,800
GRENADA						
ENERGY EFFICIENCY						
End-user						
Preparation of a project to create an energy-efficiency revolving fund for end users (decision 95/87)	IBRD			\$100,000	\$7,000	\$107,000
<i>Approved, on the understanding that the project proposal would be submitted at the 98th meeting to allow the selection of up to two projects for the funding window referred to in decision 95/87(f).</i>						
Total for Grenada				\$100,000	\$7,000	\$107,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
GUATEMALA						
ENERGY EFFICIENCY						
Air conditioning						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (decision 91/65)	UNIDO			\$151,000	\$13,590	\$164,590
<i>Noted: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d.; that the Government would establish mandatory minimum energy-efficiency standards for residential air conditioners and guidelines for the introduction of energy-efficient evaporative cooling equipment, taking into consideration data collected from the demonstration project; and that the project would be operationally completed no later than 30 May 2028, and that a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project, including a detailed description of the activities undertaken to disseminate the results of the technology demonstrations and promote the adoption of the selected energy efficient alternative technologies.</i>						
Total for Guatemala				\$151,000	\$13,590	\$164,590

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
GUINEA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		80	\$189,000	\$13,230	\$202,230
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025-2029 to reduce HFC consumption by 17.3 per cent of the country's baseline, on the understanding that the approval was without prejudice to the operation of the mechanism of the Montreal Protocol for addressing non-compliance. Noted: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that the Government had submitted to the Ozone Secretariat a request for revision of the country's HFC and HCFC baselines for consideration at the 74th meeting of the Implementation Committee; that, if the HCFC baseline was not revised, an additional reduction of up to 323,002 CO2-equivalent tonnes associated with the adjustment of the HCFC component of the HFC baseline, would be deducted from the starting point; that the Government would put in place a ban on the import of HFC-based domestic and stand-alone commercial refrigeration units by 31 December 2029. Noted also: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that, upon completion of end-user projects in the residential air-conditioning and commercial refrigeration sectors included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of those projects, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Requested the Fund Secretariat, in the event that the country's baseline was revised, to update Appendix 2-A of the Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, with any necessary adjustments being made at the 98th meeting.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		78	\$185,000	\$24,050	\$209,050
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025-2029 to reduce HFC consumption by 17.3 per cent of the country's baseline, on the understanding that the approval was without prejudice to the operation of the mechanism of the Montreal Protocol for addressing non-compliance. Noted: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that the Government had submitted to the Ozone Secretariat a request for revision of the country's HFC and HCFC baselines for consideration at the 74th meeting of the Implementation Committee; that, if the HCFC baseline was not revised, an additional reduction of up to 323,002 CO2-equivalent tonnes associated with the adjustment of the HCFC component of the HFC baseline, would be deducted from the starting point; that the Government would put in place a ban on the import of HFC-based domestic and stand-alone commercial refrigeration units by 31 December 2029. Noted also: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that, upon completion of end-user projects in the residential air-conditioning and commercial refrigeration sectors included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on the implementation of those projects, including the HFC phase-out and energy efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Requested the Fund Secretariat, in the event that the country's baseline was revised, to update Appendix 2-A of the Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption, with any necessary adjustments being made at the 98th meeting.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNEP			\$37,400	\$4,862	\$42,262
Total for Guinea			158	\$411,400	\$42,142	\$453,542

HAITI

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNDP			\$30,000	\$2,700	\$32,700
---	------	--	--	----------	---------	----------

Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP	0.3		\$148,000	\$10,360	\$158,360
<i>Approved, in accordance with the Agreement for the period from 2025-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to ban the import of new and second-hand HCFC-based equipment by 31 December 2027; and to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs will not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Noted further that stage II of the HPMP includes funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector in the amount of US \$100,000, plus agency support costs of US \$7,000, for UNDP. Deducted 2.34 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and the expected annual HCFC consumption in Haiti for the period 2030–2040. That, to allow for consideration of the second tranche of its HPMP, the Government through UNDP, should submit confirmation of completion of the following activities: review and update of the licensing and quota system regulations; one training workshop for customs officers; delivery of the equipment procured for the three RAC institutes selected as beneficiaries; and the study and report on the import of new and second-hand RAC equipment to understand the energy consumption characteristics over the last five years.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
HCFC phase-out management plan (stage II): Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNDP	0.2		\$100,000	\$7,000	\$107,000
	Total for Haiti	0.5		\$278,000	\$20,060	\$298,060
HONDURAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNEP	0.5		\$36,500	\$4,745	\$41,245
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNIDO	2.3		\$298,500	\$20,895	\$319,395
	Total for Honduras	2.8		\$335,000	\$25,640	\$360,640

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
INDONESIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	IBRD		561	\$1,779,900	\$124,593	\$1,904,493
<i>Approved, on an exceptional basis, and without setting a precedent, to support the activities included in the implementation plan for the first tranche of stage I of the KIP, as listed in table 17 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/42, on the understanding that the funding would be incorporated into stage I of the KIP when the full stage I of the KIP was considered for approval by the Executive Committee. Noted: that 943,064 carbon dioxide-equivalent (CO2-eq) tonnes would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption once it had been established; that an additional reduction of up to 5,163,613 CO2-eq tonnes associated with stockpiled HFCs that had been imported into the country during the baseline years for use in subsequent years would also be deducted from the starting point referred to above; that the Government had committed to a sustained maximum allowable consumption of 21,033,649 CO2-eq tonnes in 2025, 21,033,649 CO2 eq tonnes in 2026 and 19,397,698 CO2-eq tonnes in 2027; that the Government would submit its proposal for the full stage I of its KIP by 2027. Noted also the commitment of the Government, by 1 January 2029: to ban the manufacture and import of HFC-based domestic refrigerators; to ban the manufacture and import of HFC-based stand-alone commercial refrigeration equipment; to ban the manufacture, installation and import of HFC-125-based fire-suppression equipment; to prohibit the manufacture and import of residential air conditioners and light commercial air conditioning equipment based on refrigerants with a GWP greater than 700; and to limit the manufacturing and import of ultralow temperature freezers based on HFC-23 to the average manufacturing output of such equipment in the period 2020–2022, if any, and to allow only the manufacturing and import of ultralow temperature freezers based on refrigerants with a GWP of 1,400 or less once that limit had been reached.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	IBRD			\$250,900	\$17,563	\$268,463

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Refrigeration						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (domestic refrigeration manufacturing)	IBRD		382	\$1,089,609	\$76,273	\$1,165,882
<i>Approved, on an exceptional basis, and without setting a precedent, to support the activities included in the implementation plan for the first tranche of stage I of the KIP, as listed in table 17 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/42, on the understanding that the funding would be incorporated into stage I of the KIP when the full stage I of the KIP was considered for approval by the Executive Committee. Noted: that 943,064 carbon dioxide-equivalent (CO2-eq) tonnes would be deducted from the starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption once it had been established; that an additional reduction of up to 5,163,613 CO2-eq tonnes associated with stockpiled HFCs that had been imported into the country during the baseline years for use in subsequent years would also be deducted from the starting point referred to above; that the Government had committed to a sustained maximum allowable consumption of 21,033,649 CO2-eq tonnes in 2025, 21,033,649 CO2 eq tonnes in 2026 and 19,397,698 CO2-eq tonnes in 2027; that the Government would submit its proposal for the full stage I of its KIP by 2027. Noted also the commitment of the Government, by 1 January 2029: to ban the manufacture and import of HFC-based domestic refrigerators; to ban the manufacture and import of HFC-based stand-alone commercial refrigeration equipment; to ban the manufacture, installation and import of HFC-125-based fire-suppression equipment; to prohibit the manufacture and import of residential air conditioners and light commercial air conditioning equipment based on refrigerants with a GWP greater than 700; and to limit the manufacturing and import of ultralow temperature freezers based on HFC-23 to the average manufacturing output of such equipment in the period 2020–2022, if any, and to allow only the manufacturing and import of ultralow temperature freezers based on refrigerants with a GWP of 1,400 or less once that limit had been reached.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Domestic						
Preparation of a project to enhance energy efficiency in the context of HFC phase-down in domestic refrigeration manufacturing sector (decision 94/60)	IBRD			\$35,000	\$2,450	\$37,450
Total for Indonesia			943	\$3,155,409	\$220,879	\$3,376,288

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
IRAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNEP		3.7	\$301,000	\$38,127	\$339,127
<i>Approved, in accordance with the Agreement for the period from 2025–2030 for the complete phase out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase out of HCFCs. Noted: the commitment of the Government: to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to establish a ban on the use of HCFCs in the manufacturing of extruded polystyrene foam by 31 December 2028; that, upon completion of the end-user projects in the industrial and commercial refrigeration and room air-conditioning sectors included in stage III of the HPMP, UNIDO and UNDP will submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and the energy-efficiency gains achieved; that, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; if the Islamic Republic of Iran were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030. Deducted 53.73 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) <i>Approved, in accordance with the Agreement for the period from 2025–2030 for the complete phase out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase out of HCFCs. Noted: the commitment of the Government: to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to establish a ban on the use of HCFCs in the manufacturing of extruded polystyrene foam by 31 December 2028; that, upon completion of the end-user projects in the industrial and commercial refrigeration and room air-conditioning sectors included in stage III of the HPMP, UNIDO and UNDP will submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and the energy-efficiency gains achieved; that, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; if the Islamic Republic of Iran were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030. Deducted 53.73 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>	UNDP	12.4		\$1,022,480	\$71,573	\$1,094,053
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU) <i>Approved, in accordance with the Agreement for the period from 2025–2030 for the complete phase out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase out of HCFCs. Noted: the commitment of the Government: to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to establish a ban on the use of HCFCs in the manufacturing of extruded polystyrene foam by 31 December 2028; that, upon completion of the end-user projects in the industrial and commercial refrigeration and room air-conditioning sectors included in stage III of the HPMP, UNIDO and UNDP will submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and the energy-efficiency gains achieved; that, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; if the Islamic Republic of Iran were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030. Deducted 53.73 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>	UNDP			\$156,000	\$10,920	\$166,920

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNIDO	8.0		\$660,000	\$46,200	\$706,200
<i>Approved, in accordance with the Agreement for the period from 2025–2030 for the complete phase out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund will be provided for the phase out of HCFCs. Noted: the commitment of the Government: to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to establish a ban on the use of HCFCs in the manufacturing of extruded polystyrene foam by 31 December 2028; that, upon completion of the end-user projects in the industrial and commercial refrigeration and room air-conditioning sectors included in stage III of the HPMP, UNIDO and UNDP will submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and the energy-efficiency gains achieved; that, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; if the Islamic Republic of Iran were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030. Deducted 53.73 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
	Total for Iran	24.1		\$2,139,480	\$166,820	\$2,306,300
IRAQ						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III)	UNEP			\$60,000	\$7,800	\$67,800
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
	Total for Iraq			\$160,000	\$20,800	\$180,800
KUWAIT						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Kuwait				\$70,000	\$9,100	\$79,100

LEBANON

HFC PHASE-DOWN

Servicing

Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNDP			\$56,500	\$3,955	\$60,455
---	------	--	--	----------	---------	----------

Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		111	\$357,250	\$25,008	\$382,258
---	------	--	-----	-----------	----------	-----------

Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2032, to reduce HFC consumption by 15.0 per cent of the country's baseline by 2029 and by 40.0 per cent by 2032. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption on the basis of guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding, would be deducted from the starting point referred to above. Noted also: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that, in line with decision 81/63, stage I of the KIP included an additional US \$1,053,858, plus agency support costs of US \$73,770, for UNIDO, related to the project approved at the 81st meeting to phase out 78.46 metric tonnes (mt) (112,198 CO2-eq tonnes) of HFC-134a and 34.08 mt (133,662 CO2-eq tonnes) of R-404A in the manufacture of domestic and commercial refrigeration equipment at Lematic Industries; that the Government would prohibit the import, manufacturing and sale of HFC-134a-based domestic refrigerators and R-410A-based residential air conditioners from 31 December 2027, and HFC based small self-contained commercial refrigeration equipment with a charge size of less than 3 kg per unit from 31 December 2032; and that the Government would submit no further requests for funding from the Multilateral Fund for any enterprise in the commercial refrigeration subsector for equipment with HFC consumption of less than 3 kg per unit, in line with decision 19/32(a).

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Refrigeration						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (conversion of SMEs and micro-SMEs)	UNDP		146	\$1,100,192	\$77,013	\$1,177,205
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2032, to reduce HFC consumption by 15.0 per cent of the country’s baseline by 2029 and by 40.0 per cent by 2032. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption on the basis of guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding, would be deducted from the starting point referred to above. Noted also: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that, in line with decision 81/63, stage I of the KIP included an additional US \$1,053,858, plus agency support costs of US \$73,770, for UNIDO, related to the project approved at the 81st meeting to phase out 78.46 metric tonnes (mt) (112,198 CO2-eq tonnes) of HFC-134a and 34.08 mt (133,662 CO2-eq tonnes) of R-404A in the manufacture of domestic and commercial refrigeration equipment at Lematic Industries; that the Government would prohibit the import, manufacturing and sale of HFC-134a-based domestic refrigerators and R-410A-based residential air conditioners from 31 December 2027, and HFC based small self-contained commercial refrigeration equipment with a charge size of less than 3 kg per unit from 31 December 2032; and that the Government would submit no further requests for funding from the Multilateral Fund for any enterprise in the commercial refrigeration subsector for equipment with HFC consumption of less than 3 kg per unit, in line with decision 19/32(a).</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Air conditioning						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (AC manufacturing - Lematic Industries)	UNDP		80	\$355,850	\$24,910	\$380,760
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2032, to reduce HFC consumption by 15.0 per cent of the country’s baseline by 2029 and by 40.0 per cent by 2032. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption on the basis of guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding, would be deducted from the starting point referred to above. Noted also: the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; that, in line with decision 81/63, stage I of the KIP included an additional US \$1,053,858, plus agency support costs of US \$73,770, for UNIDO, related to the project approved at the 81st meeting to phase out 78.46 metric tonnes (mt) (112,198 CO2-eq tonnes) of HFC-134a and 34.08 mt (133,662 CO2-eq tonnes) of R-404A in the manufacture of domestic and commercial refrigeration equipment at Lematic Industries; that the Government would prohibit the import, manufacturing and sale of HFC-134a-based domestic refrigerators and R-410A-based residential air conditioners from 31 December 2027, and HFC based small self-contained commercial refrigeration equipment with a charge size of less than 3 kg per unit from 31 December 2032; and that the Government would submit no further requests for funding from the Multilateral Fund for any enterprise in the commercial refrigeration subsector for equipment with HFC consumption of less than 3 kg per unit, in line with decision 19/32(a).</i>						
Total for Lebanon			338	\$1,869,792	\$130,886	\$2,000,678
LIBERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	0.5		\$110,893	\$9,980	\$120,873
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	0.4		\$164,012	\$21,322	\$185,334
Total for Liberia		1.0		\$274,905	\$31,302	\$306,207

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
LIBYA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	9.0		\$786,750	\$55,073	\$841,823
<i>Approved, on the understanding that UNIDO had committed to submit, in May 2025, an updated verification report that included 2024 consumption data.</i>						
Total for Libya		9.0		\$786,750	\$55,073	\$841,823
MALDIVES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Emergency assistance for institutional strengthening	UNEP			\$30,000	\$0	\$30,000
<i>Approved, on an exceptional basis, taking into consideration the circumstances facing the national ozone unit after the devastation of the building by fire in December 2024.</i>						
Total for Maldives				\$30,000		\$30,000
MEXICO						
PHASE-OUT PLAN						
HFC-23 emission control						
Control and phase-out of HFC-23 emissions in the production of HCFC-22 at Quimobásicos (fourth tranche)	UNIDO			\$317,500	\$22,225	\$339,725
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XVII: 7/2025-6/2028)	UNIDO			\$654,451	\$45,812	\$700,263
Total for Mexico				\$971,951	\$68,037	\$1,039,988
MOLDOVA, REP						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage III of the HCFC phase-out management plan	UNDP			\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		26	\$95,500	\$12,415	\$107,915
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted that, if the HFC consumption level for the Republic of Moldova for the year 2025 was above the Montreal Protocol control limits or the maximum allowable consumption in the Agreement, on the understanding that the Government would continue to make every effort to meet those control limits, the Secretariat would inform and seek guidance from the Executive Committee on the procedure to follow in light of decision XXXV/16.</i>						
Total for Moldova, Rep			26	\$125,500	\$15,115	\$140,615

MOROCCO

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche)	UNIDO			\$79,032	\$5,532	\$84,564
<i>Requested the Government and UNIDO to submit on a yearly basis, a progress report on the implementation of all the remaining activities in the previously approved tranches and the work programmes associated with the final tranche through completion of the project, verification reports until approval of stage III, and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		257	\$488,500	\$34,195	\$522,695
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2030, to reduce HFC consumption by 30 per cent of the country’s baseline. Noted that the Government had submitted to the Ozone Secretariat a request to revise the HFC baseline, for consideration by the Implementation Committee. Noted also: that, in line with decision 95/68, stage I of the KIP included an additional US \$352,985, plus agency support costs of US \$24,709, for UNIDO related to the project approved at the 95th meeting to phase out 25.65 metric tonnes (36,684 CO2-eq tonnes) of HFC-134a through the conversion of manufacturing lines at the enterprise MANAR; that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption on the basis of guidance provided by the Executive Committee; that, once the Executive Committee had provided the guidance referred to above, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with that guidance; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be deducted from the starting point referred to above. Requested the Fund Secretariat, in the event that the country’s baseline was revised, to update Appendix 2-A of the Agreement relating to the HFC consumption limits under the Montreal Protocol and HFC agreement targets for stage I of the KIP to include the revised figures for maximum allowable consumption, for consideration by the Executive Committee at its 97th meeting; and requested the Government to submit stage II of the KIP in 2028 for the consideration of the Executive Committee.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$48,850	\$3,419	\$52,269
Total for Morocco			257	\$616,382	\$43,146	\$659,528
NAMIBIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 6/2025-5/2028)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Namibia				\$180,000		\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
NORTH MACEDONIA						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (decision 91/65)	UNIDO			\$241,000	\$21,690	\$262,690
<i>Noted that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b to (b)(iv)d; and that the project would be operationally completed no later than August 2027, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Air conditioning						
Preparation of a project to enhance energy efficiency of cooling technologies in data centres (decision 91/65)	UNIDO			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for North Macedonia				\$271,000	\$23,790	\$294,790
OMAN						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
Total for Oman				\$90,000	\$11,700	\$101,700
PAPUA NEW GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	Germany			\$125,000	\$14,750	\$139,750
<i>Requested the Government and the Government of Germany to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027; and requested the Government of Germany to submit a funding request in 2026, in the amount of US \$30,000, plus agency support costs, for the verification report of Papua New Guinea's 2025-2026 consumption, to be submitted to the first meeting of 2027. Approved, on the understanding that the Government of Germany, as the designated implementing agency, will submit the final report on the end-user project to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: Germany 1/2026 - 12/2028)				\$180,000	\$23,400	\$203,400
Total for Papua New Guinea				\$305,000	\$38,150	\$343,150
PHILIPPINES						
HFC PHASE-DOWN						
Foam						
Project preparation for PU foam manufacturing sector plan	UNDP			\$80,000	\$5,600	\$85,600
Total for Philippines				\$80,000	\$5,600	\$85,600
RWANDA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Preparation of a pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (decision 91/65)	UK			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Total for Rwanda				\$110,000	\$14,300	\$124,300
SAINT KITTS AND NEVIS						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
Total for Saint Kitts and Nevis				\$70,000	\$9,100	\$79,100

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SAINT LUCIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
Total for Saint Lucia				\$30,000	\$3,900	\$33,900
SEYCHELLES						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	Germany			\$60,000	\$6,975	\$66,975
<i>Requested the Government and the Government of Germany to submit a final progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i>						
Total for Seychelles				\$60,000	\$6,975	\$66,975
SOUTH AFRICA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$100,000	\$7,000	\$107,000
Total for South Africa				\$100,000	\$7,000	\$107,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SRI LANKA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		32	\$84,176	\$5,893	\$90,069
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the Government would submit no further funding requests from the Multilateral Fund for any enterprise in the commercial refrigeration subsector for equipment with HFC consumption of less than 0.5 kg per unit, in line with decision 19/32(a); that the Government would prohibit the import, sale and use of HFC-based domestic refrigerators and the manufacturing of R- 410A-based residential air conditioners by 1 January 2028.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (PMU)	UNDP			\$21,290	\$1,490	\$22,780
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		17	\$46,000	\$5,980	\$51,980
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the Government would submit no further funding requests from the Multilateral Fund for any enterprise in the commercial refrigeration subsector for equipment with HFC consumption of less than 0.5 kg per unit, in line with decision 19/32(a); that the Government would prohibit the import, sale and use of HFC-based domestic refrigerators and the manufacturing of R- 410A based residential air conditioners by 1 January 2028</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Refrigeration						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (RAC manufacturing)	UNDP		9	\$95,745	\$6,702	\$102,447
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2025–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that the Government would submit no further funding requests from the Multilateral Fund for any enterprise in the commercial refrigeration subsector for equipment with HFC consumption of less than 0.5 kg per unit, in line with decision 19/32(a); that the Government would prohibit the import, sale and use of HFC-based domestic refrigerators and the manufacturing of R- 410A based residential air conditioners by 1 January 2028.</i>						
Total for Sri Lanka			59	\$247,211	\$20,065	\$267,276
SURINAME						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Total for Suriname				\$110,000	\$14,300	\$124,300
TANZANIA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Total for Tanzania				\$80,000	\$10,400	\$90,400

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
THAILAND						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 7/2025 - 6/2028)	IBRD			\$918,532	\$64,297	\$982,829
ENERGY EFFICIENCY						
End-user						
Preparation of a project to create an energy-efficiency revolving fund for end users (decision 95/87)	IBRD			\$100,000	\$7,000	\$107,000
<i>Approved, on the understanding that the project proposal would be submitted at the 98th meeting to allow the selection of up to two projects for the funding window referred to in decision 95/87(f); and on the condition that stage I of the Kigali HFC implementation plan was submitted no later than the 98th meeting.</i>						
Total for Thailand				\$1,018,532	\$71,297	\$1,089,829
TÜRKİYE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNIDO	65.7		\$640,600	\$44,842	\$685,442
<i>Requested the Government, UNIDO and UNEP to submit, on a yearly basis, progress reports on the implementation of the work programmes associated with the final tranche and verification reports through completion of the project, and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
End-user						
Preparation of a project to create an energy-efficiency revolving fund for end users (decision 95/87)	IBRD			\$100,000	\$7,000	\$107,000
<i>Approved, on the understanding that the project proposal would be submitted at the 98th meeting to allow the selection of up to two projects for the funding window referred to in decision 95/87(f).</i>						
Total for Türkiye		65.7		\$740,600	\$51,842	\$792,442
TURKMENISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNIDO			\$40,000	\$2,800	\$42,800

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III)	UNIDO			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Total for Turkmenistan				\$70,000	\$4,900	\$74,900
ZIMBABWE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
Total for Zimbabwe				\$30,000	\$3,900	\$33,900
GLOBAL						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Twinning of national ozone officers and national energy-efficiency policymakers to support Kigali Amendment (phase II)	UNEP			\$793,200	\$97,252	\$890,452
<i>Approved, on the understanding: that UNEP would submit a midterm report on progress in the implementation of the project, at the last meeting of the Executive Committee in 2026, as part of the UNEP Compliance Assistance Programme progress report and a final progress report at the last meeting of the Executive Committee in 2027; and that any balances left from the second phase of the project would be returned to the Multilateral Fund no later than the second meeting of the Executive Committee in 2028.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
End-user						
Preparation of a global project to create an energy-efficiency revolving fund for end users in Colombia, Ghana and Jordan (decision 95/87)	UNDP			\$200,000	\$14,000	\$214,000
<i>Approved, on the understanding that the project proposal would be submitted at the 98th meeting to allow the selection of up to two projects for the funding window referred to in decision 95/87(f).</i>						
Total for Global				\$993,200	\$111,252	\$1,104,452
GRAND TOTAL		150.4	5,273	\$35,368,271	\$2,708,260	\$38,076,531

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/66
Annex IX

Sector	HCFC (ODP tonnes)	HFC (CO2-eq '000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
			Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION					
Phase-out plan			\$185,000	\$21,725	\$206,725
Several			\$180,000	\$23,400	\$203,400
Energy efficiency			\$30,000	\$3,900	\$33,900
TOTAL:			\$395,000	\$49,025	\$444,025
INVESTMENT PROJECT					
Phase-out plan	147.5		\$8,308,887	\$659,287	\$8,968,174
HFC phase-down		5,273	\$17,488,637	\$1,271,268	\$18,759,905
Energy efficiency	2.9		\$2,192,000	\$184,317	\$2,376,317
TOTAL:			\$27,989,524	\$2,114,871	\$30,104,395
WORK PROGRAMME AMENDMENT					
Phase-out plan			\$520,000	\$61,000	\$581,000
Destruction			\$1,000,000	\$124,000	\$1,124,000
Several			\$4,716,747	\$307,073	\$5,023,821
HFC phase-down			\$80,000	\$5,600	\$85,600
Energy efficiency			\$667,000	\$46,690	\$713,690
TOTAL:			\$6,983,747	\$544,363	\$7,528,111
Summary by Parties and Implementing Agencies					
Germany			\$365,000	\$45,125	\$410,125
UK			\$30,000	\$3,900	\$33,900
IBRD		943	\$4,373,941	\$306,176	\$4,680,117
UNDP	14.7	734	\$8,437,884	\$594,603	\$9,032,487
UNEP	11.5	186	\$5,304,268	\$549,857	\$5,854,125
UNIDO	124.2	3,410	\$16,857,178	\$1,208,599	\$18,065,777
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)	150.4	5,273	\$35,368,271	\$2,708,260	\$38,076,531

Balances on projects returned at the 96th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
UNDP (decision 96/2(a)(ii))	307,094	24,914	332,008
UNEP (decision 96/2(a)(ii))	506,119	56,387	562,506
UNIDO (decision 96/2(a)(ii))	29,457	2,300	31,757
Total	842,670	83,601	926,271

Adjustment arising from the 96th meeting for transferred projects

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)	Remarks
UNEP (decision 96/2(a)(v))	-500,000	0	-500,000	South Africa institutional strengthening (SOA/SEV/94/INS/18)
UNIDO (decision 96/2(d)(i))	500,000	35,000	535,000	South Africa institutional strengthening (SOA/SEV/94/INS/18)
UNIDO (decision 96/2(a)(vi))	-38,409	-2,689	-41,098	Chile HPMP stage III (CHI/PHA/88/INV/205)
UNDP (decision 96/2(d)(ii))	38,409	2,689	41,098	Chile HPMP stage III (CHI/PHA/88/INV/205)

Reduction of funding at the 96th meeting

Agency	Project costs (US \$)	Support costs (US \$)	Total (US \$)
UNDP (decision 96/34(b))	24,425	1,710	26,135
UNEP (decision 96/34(b))	1,700	221	1,921

Net allocations based on decisions of the 96th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Germany	365,000	45,125	410,125
United Kingdom	30,000	3,900	33,900
UNDP	8,144,774	570,668	8,715,442
UNEP	4,296,449	493,249	4,789,698
UNIDO	17,289,312	1,238,610	18,527,922
World Bank	4,373,941	306,176	4,680,117
Total	34,499,476	2,657,728	37,157,204

Annexe X

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Barbade (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite

à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous-paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux sous-paragraphe 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragraphe 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement de la Barbade et le Comité exécutif lors de la 91^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,56
HCFC-142b	C	I	0,13
Total			3,69

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,40	2,40	2,40	1,20	1,20	1,20	1,20	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,40	2,40	2,40	1,20	1,20	1,20	1,20	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	36 000	0	0	0	52 500	134 000	0	75 500	298 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	4 680	0	0	0	6 825	17 420	0	9 815	38 740
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	125 000	0	0	100 000	97 000	0	0	0	322 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11 250	0	0	5 731	5 559	0	0	0	22 540
3.1	Total du financement convenu (\$US)	161 000	0	0	100 000	149 500	134 000	0	75 500	620 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15 930	0	0	5 731	12 384	17 420	0	9 815	61 280
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	176 930	0	0	105 731	161 884	151 420	0	85 315	681 280
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									
4.2.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I: 31 décembre 2023.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le close on financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe a) ci-dessus ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO), située au sein de l'Unité de recherche sur les politiques, de la planification et de l'information (RPPI) du ministère de l'Environnement et de l'embellissement national, sera responsable de l'exécution des activités de projet au quotidien.
2. Dans l'exercice de cette fonction, l'UNO suivra les procédures de surveillance et de rapport établies par le ministère. L'UNO est dirigée par l'administrateur national de l'ozone qui relève directement du l'administrateur principal de l'environnement au sein du Secrétariat permanent de l'Unité RPPI. L'UNO élabore des plans de travail sur une base trimestrielle pour la surveillance interne des activités du Plan. Il y a aussi des réunions bi-hebdomadaires avec l'administrateur principal de l'environnement pour suivre les progrès du Plan.

3. Périodiquement, le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, convoquera des missions de surveillance pour effectuer une vérification indépendante des résultats du projet, de l'atteinte des objectifs et de la gestion financière.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux sous-paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien

technique ;

- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BOTSWANA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Botswana (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite

à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous-paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies

de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et

- d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux sous-paragraphe 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragraphe 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Botswana et le Comité exécutif lors de la 86e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11,00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	7,15	7,15	3,58	3,58	3,58	3,58	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	7,15	7,15	3,58	3,58	3,58	3,58	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	150 000	0	312 500	0	192 500	0	105 000	760 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 844	0	38 297	0	23 591	0	12 868	93 600
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	100 000	0	150 000	0	150 000	0	0	400 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 000	0	10 500	0	10 500	0	0	28 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	250 000	0	462 500	0	342 500	0	105 000	1 160 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 844	0	48 797	0	34 091	0	12 868	121 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	275 844	0	511 297	0	376 591	0	117 868	1 281 600
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								7,15
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								3,85
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

* Date d'achèvement de l'étape I conformément à la décision 90/23 : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de

l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Les Services météorologiques du ministère de l'Environnement, de la Conservation des ressources naturelles et du Tourisme du Botswana seront responsables de la surveillance générale de toutes les activités de projet au titre du plan. Le Bureau national de l'ozone, situé aux Services météorologiques du Botswana, sera responsable de la planification, de la coordination et de l'exécution de toutes les activités quotidiennes de la mise en œuvre du projet. Il aidera également les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à rationaliser leurs activités afin que la mise en œuvre du projet se fasse en douceur. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du projet à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution de collaboration, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.

2. Le groupe de mise en œuvre et de suivi du projet effectuera le suivi de la consommation annuelle de HCFC et autres SAO en collaboration avec le Service des douanes et le ministère du Commerce. Le ministère du Commerce est l'autorité chargée d'émettre les permis d'importation et d'exportation, tandis que le Service des douanes réglemente et surveille l'importation et l'exportation des HCFC et autres SAO au point d'entrée. Le Bureau national de l'ozone assurera régulièrement la liaison avec les importateurs de HCFC et autres SAO afin de recueillir les données nécessaires au rapprochement des statistiques.

3. Le Bureau national de l'ozone effectuera régulièrement l'inspection des centres de formation en réfrigération et climatisation, ainsi que des ateliers d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, afin de constater l'état des outils de réfrigération et de climatisation distribués dans le cadre du plan.

4. Le Bureau national de l'ozone réalisera également une analyse du marché afin d'évaluer la pénétration des substances de remplacement des HCFC et des technologies de remplacement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le Bureau national de l'ozone assurera le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités auprès des agences concernées, notamment en ce qui concerne la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et la formation douanière et des agents d'exécution.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux sous-paragraphe 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;

- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉRYTHRÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Érythrée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous-paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application

à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique

de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux sous-paragraphe 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragraphe 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord actualisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement de L'Érythrée et le Comité exécutif lors de la 91^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1.09

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Particulars	2022	2023-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,71	0,71	0,35	0,35	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,67	0,60	0,35	0,35	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le (PNUE), agence principale (\$US)	115 000	0	235 000	0	75 000	425 000

Row	Particulars	2022	2023-2024	2025	2026-2029	2030	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14 950	0	30 550	0	9 750	55 250
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (UNIDO) (\$US)	105 000	0	110 000	0	0	215 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 450	0	9 900	0	0	19 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	220 000	0	345 000	0	75 000	640 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 400	0	40 450	0	9 750	74 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	244 400	0	385 450	0	84 750	714 600
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,71
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,38
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

* Date d'achèvement de la phase I d'après l'Accord relatif à la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le close on financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés

dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe a) ci-dessus ;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan à l'agence d'exécution principale.

2. Le suivi du développement du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs de performance, fixés dans le Plan, seront attribués par l'agence d'exécution principale à des entreprises locales indépendantes ou à des consultants locaux indépendants, de préférence.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan

d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux sous-paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ETHIOPIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Ethiopie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous-paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux sous-paragrophes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragrophes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement de l'Éthiopie et le Comité exécutif lors de la 88e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5.5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022-2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,58	3,58	3,58	1,79	1,79	17,9	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,58	3,58	3,58	1,79	1,79	1,79	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	137 000	0	0	200 000	98 000	0	63 000	498 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17 810	0	0	26 000	12 740	0	8 190	64 740
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	60 000	0	0	90 000	37 000	0	0	187 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5 400	0	0	8 100	3 330	0	0	16 830
3.1	Total du financement convenu (\$US)	197 000	0	0	290 000	135 000	0	63 000	685 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 210	0	0	34 100	16 070	0	8 190	81 570
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	220 210	0	0	324 100	151 070	0	71 190	766 570
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								3,58
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,92
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon la décision 85/22 a) : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée

et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe a) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan, à l'agence d'exécution principale.

2. Le suivi du Plan et la vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité, énoncées dans le Plan, seront attribués, par l'agence d'exécution principale, à des entreprises locales indépendantes ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux sous-paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DES FIDJI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Fidji (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous-paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUC a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes

les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux sous-paragraphe 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragraphe 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord actualisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement des Fidji et le Comité exécutif lors de la 88e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,69
HCFC-142b	C	I	0,04
Total	C	I	5,73

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Particulars	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,72	3,72	3,72	3,72	1,86	1,86	1,86	1,86	1,86	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,72	3,72	3,72	3,72	1,86	1,86	1,86	1,86	1,86	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	176 000	0	0	0	139 000	0	0	0	0	36 000	351 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	12 320	0	0	0	9 730	0	0	0	0	2 520	24 570
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	116 700	0	0	0	193 900	0	0	0	0	23 400	334 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	15 171	0	0	0	25 207	0	0	0	0	3 042	43 420
3.1	Total du financement convenu (\$US)	292 700	0	0	0	332 900	0	0	0	0	59 400	685 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	27 491	0	0	0	34 937	0	0	0	0	5 562	67 990
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	320 191	0	0	0	367 837	0	0	0	0	64 962	752 990
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											3,72
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											1,97
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)											0,04
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00

* Date d'achèvement de l'étape I selon l'accord de l'étape I : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi

mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe a) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement sera responsable du suivi global du projet pour toutes les activités prévues dans le Plan. Le ministère de l'Environnement sera responsable de la planification, coordination et mise en œuvre des tâches quotidiennes de la mise en œuvre du projet. Il aidera aussi les organisations gouvernementales et non-gouvernementales à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse des projets. L'Unité sur les SAO remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre à l'agence d'exécution principale et à l'agence de coopération pour le suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation annuelle de HCFC et autres SAO sera surveillée par le ministère de l'Environnement, en collaboration avec l'administration douanière des Fidji. Le ministère de l'Environnement assurera la liaison avec les importateurs de HCFC et autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires pour la conciliation des statistiques sur une base périodique.

3. Le ministère de l'Environnement effectuera des inspections régulières des centres de formation en réfrigération et en climatisation et des ateliers d'entretien dans ces deux secteurs afin de surveiller l'état des outils d'entretien pour la réfrigération et la climatisation, distribués dans le cadre du Plan.

4. Le ministère de l'Environnement effectuera aussi une étude de marché pour évaluer le taux de pénétration des substances de remplacement sans HCFC et des technologies de rechange dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Il fera le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, par exemple, la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et la formation des agents des douanes et d'application de la loi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux sous-paragraphe 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GEORGIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Géorgie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au sous-paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués à

l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux sous-paragraphe 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragraphe 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement de la Géorgie et le Comité exécutif lors de la 88^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4.57
HCFC-142b	C	I	0.64
Total			5.21

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,45	3,45	3,45	3,45	1,72	1,72	1,72	1,72	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,60	2,32	2,04	1,76	1,49	1,49	1,49	1,49	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	190 839	0	0	235 962	100 000	0	98 981	0	59 218	685 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 359	0	0	16 517	7 000	0	6 929	0	4 145	47 950
3.1	Total du financement convenu (\$US)	190 839	0	0	235 962	100 000	0	98 981	0	59 218	685 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 359	0	0	16 517	7 000	0	6 929	0	4 145	47 950
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	204 198	0	0	252 479	107 000	0	105 910	0	63 363	732 950
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										2,97
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										1,60
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										s.o.
4.2.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,64
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)										0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des

Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au sous-paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe a) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Plan sera mis en œuvre par le ministère de la protection de l'Environnement et de l'Agriculture de la Géorgie, avec le soutien de l'agence d'exécution principale.

2. L'agence d'exécution principale appliquera ses procédures administratives pour la mise en œuvre du Plan. En particulier, l'agence d'exécution principale utilisera la modalité de mise en œuvre nationale selon les plans de travail annuels établis et l'application des fonctions d'approvisionnement de l'agence d'exécution principale pour la livraison des équipements et des outils prévus dans le Plan. L'agence d'exécution principale assurera la surveillance régulière de la conformité aux plans de travail.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux sous-paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien

technique ; et

- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'Accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVI

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LES RENOUVELLEMENTS DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS PRÉSENTÉS À LA 96^e RÉUNION

Angola

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Angola et a noté avec satisfaction que l'Angola a communiqué les données du programme de pays de 2023 au Secrétariat du Fonds et les données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a noté les efforts du gouvernement de l'Angola pour maintenir une coopération efficace avec les parties prenantes nationales et mener des activités de sensibilisation, notamment lors des Journées mondiales de l'ozone. Le Comité a également noté la participation active du pays aux réunions des réseaux régionaux et aux réunions du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est donc confiant que la prochaine phase aidera l'Angola à se conformer aux obligations du Protocole de Montréal tout en assurant l'intégration de la dimension de genre dans la mise en œuvre des activités au titre du Protocole de Montréal.

Bangladesh

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Bangladesh (phase XI) et a noté avec satisfaction que le Bangladesh a communiqué aux secrétariats de l'ozone et du Fonds les données relatives à l'Article 7 et au programme de pays pour 2022 et 2023, respectivement. Le Comité a indiqué que le pays est conforme au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi pris note que le pays poursuit ses efforts pour appliquer les mesures de réglementation pour assurer la pérennité de l'élimination des SAO en mettant à jour les règles et les réglementations et grâce à un programme d'octroi de permis et de quotas efficace. Le Comité a également pris note de l'approche dynamique du Bangladesh pour la ratification de l'Amendement de Kigali et a commenté les mesures précoces du pays pour la réduction progressive des HFC. Le Comité a pris note de la poursuite des efforts du Bangladesh pour l'élimination des SAO, la réduction progressive des HFC, le renforcement de la capacité et l'application des politiques par le soutien du projet de RI et a encouragé le Bangladesh à continuer à renforcer ses systèmes de communication des données et à améliorer la préparation de l'industrie aux technologies de remplacement.

Brésil

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Brésil (phase X) et a noté avec satisfaction que le Brésil a communiqué aux secrétariats de l'ozone et du Fonds les données relatives à l'Article 7 et au programme de pays pour 2022 et 2023, respectivement. Le Comité a indiqué que le pays est conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a en outre pris note que le Brésil a pris des mesures pour éliminer la consommation de HCFC-141b dans le secteur des mousses. Le Comité a reconnu les efforts déployés à ce jour et il a donc bon espoir que le Gouvernement du Brésil poursuivra avec succès, au cours des trois prochaines années, la mise en œuvre des phases II et III du PGEH et les activités de projet de RI afin d'atteindre les objectifs de réduction de la consommation de HCFC et de HFC.

El Salvador

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour El Salvador. Le Comité a noté l'engagement continu d'El Salvador en faveur de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, notamment ses efforts proactifs en matière de sensibilisation du public, d'engagement avec les principales parties prenantes et de coordination avec les autorités nationales et les douanes. Le Comité a également noté les réalisations significatives, notamment

la mise en place du système de licence et de quotas pour les HFC, le renforcement des capacités douanières par le biais de formations spécialisées et la promotion active des bonnes pratiques de réfrigération par le biais d'ateliers nationaux. Le Comité a aussi pris note de l'intégration des considérations de genre, y compris l'élaboration de la feuille de route pour l'inclusion de la dimension de genre et des sessions de dialogue consacrées aux femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le Comité a en outre noté que, bien que des défis liés à l'exactitude des données et à la coordination douanière aient été rencontrés, entraînant un dépassement du seuil de consommation convenu au titre du Protocole de Montréal, El Salvador a fait preuve d'un engagement fort en faveur d'actions correctives. Le Comité a également reconnu les efforts continus d'El Salvador pour renforcer sa participation aux réunions régionales et internationales et sa volonté de s'engager dans la coopération Sud-Sud lorsque des opportunités pertinentes se présentent.

Éthiopie

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Éthiopie et a noté avec satisfaction que l'Éthiopie a communiqué les données du programme de pays de 2023 et 2024 au Secrétariat du Fonds et les données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu que l'Éthiopie a continué de mettre en œuvre ses systèmes de licence et de quotas d'importation et d'exportation de HCFC; organisé des formations pour les techniciens en réfrigération et les agents des douanes; développé et organisé des activités de sensibilisation du public. Le Comité exécutif est donc convaincu que le gouvernement de l'Éthiopie continuera de mettre en œuvre des activités permettant au pays de respecter ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

Mexique

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Mexique (phase XVII) et a noté avec satisfaction que les données exigées en vertu de l'article 7 et les données du programme de pays pour 2023 et 2024, déclarées respectivement au Secrétariat de l'Ozone et au Secrétariat du Fonds, indiquent que le pays est en conformité avec le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note des données sur les HFC déclarées par le Mexique et du gel de sa consommation au niveau de référence. Le Comité a pris note également que le Mexique a mis en œuvre un système rigoureux de surveillance de la consommation de substances réglementées, organisé des rencontres régulières avec les autorités impliquées dans la direction du système de contrôle et coordonné les activités nécessaires avec les parties prenantes impliquées. Le Comité a pris note que des activités de sensibilisation ont également été organisées, incluant celle qui marque chaque année la Journée mondiale de l'ozone, et plusieurs événements dans les centres de formation des techniciens en réfrigération et climatisation pour souligner l'importance de développer les compétences nécessaires pour une gestion adéquate des solutions de remplacement des HCFC et des HFC. Le Comité a reconnu les efforts du gouvernement du Mexique et il a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement du Mexique poursuivra avec succès la mise en œuvre des activités soutenues par le Fonds multilatéral pour maintenir la conformité aux mesures de contrôle du Protocole de Montréal.

Namibie

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Namibie et a noté avec satisfaction que le pays a respecté ses obligations de communication de données ainsi que les exigences de réduction et d'élimination prévues par le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note des efforts du gouvernement de la Namibie pour maintenir une coopération efficace avec les parties prenantes nationales et mener des activités de sensibilisation, notamment lors des Journées mondiales de l'ozone. Le Comité exécutif a également noté la participation active du pays aux réunions des réseaux régionaux et aux réunions du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est donc confiant que la prochaine phase aidera la Namibie à se conformer aux obligations du

Protocole de Montréal tout en assurant l'intégration de la dimension de genre dans la mise en œuvre des activités du Protocole de Montréal.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement institutionnel pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée (phase V) et a noté avec satisfaction que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait communiqué au secrétariat de l'Ozone et au secrétariat du Fonds les données pour 2022 et 2023, indiquant que le pays avait atteint ses cibles de réduction de HCFC. Le Comité a pris note des efforts de l'unité nationale de l'ozone de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour faciliter la participation des principaux groupes de parties prenantes afin de renforcer la collaboration nationale et la sensibilisation aux obligations du pays au titre du Protocole de Montréal et de renforcer la collecte et la communication de données sur les substances réglementées. Le Comité espère donc qu'au cours des trois prochaines années, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée continuera à se conformer aux mesures de contrôle du Protocole de Montréal et à le faire de manière durable.

Thaïlande

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) pour la Thaïlande et a noté avec satisfaction les efforts déployés en avril 2024 pour préparer la mise en œuvre de l'amendement de Kigali et ratifier cet amendement, ainsi que pour instituer des mesures réglementaires visant à contrôler les importations de produits qui utilisent des HFC et à interdire l'établissement de nouvelles installations, ou l'élargissement d'installations existantes, qui fabriquent de tels produits. Le Comité a également pris note des efforts soutenus que la Thaïlande a déployés pour s'acquitter de ses obligations relatives à l'élimination accélérée des HCFC au titre de la phase II de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, ainsi que de son engagement à mettre en œuvre efficacement les activités relatives au RI, notamment l'analyse et le suivi des données sur les importations de substances réglementées, la coordination des mesures de réduction de la consommation de HCFC dans les secteurs qui utilisent encore de telles substances et la sensibilisation du public à la protection de la couche d'ozone et du climat dans le cadre du Protocole de Montréal. Le Comité est donc convaincu qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement thaïlandais réussira pleinement à atteindre et à maintenir la réduction de 67,5 % de la consommation de HCFC ainsi que le gel de la consommation de HFC.

Annexe XVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Haïti (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »), pour

chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement décrits dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,30

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Particulars	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,098	0,098	0,098	0,098	0,098	0,000	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,098	0,088	0,088	0,071	0,071	0,000	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	133 750	0	45 385	0	0	38 180	217 315
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	17 388	0	5 900	0	0	4 963	28 251
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	19 000	0	45 560	0	0	0	64 560
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	1 710	0	4 100	0	0	0	5 810
3.1	Total du financement convenu (\$US)	152 750	0	90 945	0	0	38 180	281,875
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 098	0	10 000	0	0	4 963	34 061
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	171 848	0	100 945	0	0	43 143	315 936

Row	Particulars	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0,098
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,202**
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

* La phase I a été annulée conformément à la décision 82/14

** Incluant 0,03 tonne PAO pendant la phase I et 1,72 tonne PAO supplémentaire éliminée par le pays

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
 - b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La responsabilité de la mise en œuvre du Plan incombe au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et des Affaires de Barbuda au sein duquel se trouve l'unité nationale de l'ozone (UNO). Le secrétaire permanent du ministère en est le directeur des services comptables et assume la responsabilité globale du projet. L'administrateur national de l'ozone aura la responsabilité de l'exécution du projet au quotidien et sera aidé dans cette tâche par un assistant national de l'ozone embauché à cet effet. La conception des activités du projet sera entreprise en consultation avec les parties prenantes.
2. L'Agence principale participera à la mise en œuvre tout au long de la durée du projet. Il s'agira entre autres de recevoir les directives de l'Agence principale, de soumettre des rapports périodiques, notamment des rapports financiers et la coordination des demandes de tranches conformément au présent accord. L'UNO et l'Agence principale coordonneront leurs efforts avec l'Agence de coopération en vue de la réalisation de ses composantes du projet. Ces agences utiliseront les procédures établies régissant les acquisitions, la gestion financière, les rapports et le suivi de l'agence de mise en œuvre concernée et des mécanismes de financement internationaux, en particulier le Fonds multilatéral. La mise en œuvre sera également soutenue par divers organismes administratifs et de services au sein du gouvernement, par des consultants internationaux et nationaux, des fournisseurs d'équipements et de services, et des entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan

global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et devant comprendre les activités mise en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et s'assurer de la séquence appropriée des activités ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur les modalités de planification, de coordination et de rapport nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCE DE COOPÉRATION

1. l'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan, incluant au moins les activités suivantes :

- a) Apporter une aide à l'élaboration des politiques, si nécessaire ;

- b) Aider le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale sur les modalités de planification, de coordination et de rapport nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARMÉNIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Arménie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment,

et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement de rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération sont énoncés respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,00
HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés	-	-	0,83
Total			7,83

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT*

Ligne	Caractéristiques	2023**	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	2,28	2,28	2,28	2,28	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	2,28	2,28	2,28	2,28	0,00	s.o.
2.1	Financement consenti à l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	0	179 200	0	210 700	0	42 500	432 400

Ligne	Caractéristiques	2023**	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	0	12 544	0	14 749	0	2 975	30 268
2.3	Financement consenti à l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	100 000	58 300	0	78 300	0	16 000	252 600
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	13 000	7 579	0	10 179	0	2 080	32 838
3.1	Total du financement convenu (\$US)	100 000	237 500	0	289 000	0	58 500	685 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 000	20 123	0	24 928	0	5 055	63 106
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	113 000	257 623	0	313 928	0	63 555	748 106
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							2,34
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							4,66
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,83
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)							0,00

* Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2021.

** Approuvé à la 93^e réunion pour des activités supplémentaires visant à introduire des solutions de remplacement des HCFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire faible ou nul et à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, conformément à la décision 89/6 b).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel

qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d), ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO soumettra des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan à l'Agence principale.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles relatives à l'importation et à l'exportation des substances enregistrées par les départements ministériels compétents. L'UNO compilera et communiquera chaque année, au plus tard aux dates limites fixées, les données et informations suivantes :

- a) Rapports sur la consommation des substances à soumettre au secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) Rapports sur les données relatives aux programmes nationaux à soumettre au secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de la mise en œuvre du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance seront confiés à une entreprise locale indépendante ou à un ou plusieurs consultants locaux indépendants

par l'Agence principale. L'entreprise ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification auront pleinement accès à toutes les informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences d'établissement de rapports pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect du paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- n) Faire consensus avec l'Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes au moment opportun pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence d'exécution principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence d'exécution principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence d'exécution principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-RESPECT

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-respect de l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où le non-respect se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent au non-respect. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'HAÏTI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Haïti (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - (a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant; et

- (c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- (a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'agence d'exécution principale figure à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,63

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	0	s. o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	0	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	248 000	0	310 000	0	0	62 000	620 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17 360	0	21 700	0	0	4 340	43 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	265 360	0	331 700	0	0	66 340	663 400
4.1. 1	Élimination totale du HCFC-22 en vertu du présent accord (tonnes PAO)							1,18
4.1.2	Élimination du HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							**2,45
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22							0

* La phase I a été annulée conformément à la décision 95/15

** Incluant 1,26 tonne PAO pendant la phase I et 1,19 tonne PAO supplémentaire éliminée par le pays

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement;
- (b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone présentera au PNUE et à l'ONUDI des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan à l'Agence d'exécution principale.
2. L'Agence d'exécution principale confiera l'élaboration du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le Plan à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants internationaux/régionaux/locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique; et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3 A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

- (a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception;
- (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de

l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 % ;

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- (c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- (a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE et l'ONUDI ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« les Agences de coopération ») sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence d'exécution principale et des Agences de coopération sont énoncés respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et aux Agences coopératives les montants indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et l'alinéa 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	163,6
HCFC-141b	C	I	216,9
Total			380,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2025	2026-2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	123,66	123,66	123,66	123,66	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	76,10	76,10	50,10	50,10	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	1 178 480	0	1 169 166	0	521 850	2 869 496

2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	82 493	0	81 842	0	36 530	200 865
2.3	Financement convenu pour le PNUE, agence coopérative (\$US)	301 000	0	234 000	0	65 000	600 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	38 127	0	29 640	0	8 233	76 000
2.5	Financement convenu pour l'ONUDI, agence de coopération (\$US)	660 000	0	420 000	0	270 000	1 350 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	46 200	0	29 400	0	18 900	94 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 139 480	0	1 823 166	0	856 850	4 819 496
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	166 820	0	140 882	0	63 663	371 365
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 306 300	0	1 964 048	0	920 513	5 190 861
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						53,73
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						109,87
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						216,90
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2025

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- (b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus ;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
 - (e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :
- (a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le Département de l'environnement par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'Ozone (UNO), avec l'aide de l'Agence d'exécution principale. La consommation sera contrôlée et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents. Les UNO compilent et communiquent chaque année, au plus tard à la date prévue, des données sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan à soumettre au Comité exécutif.
2. L'UNO et l'Agence d'exécution principale engageront une entité indépendante et qualifiée pour réaliser une évaluation qualitative et quantitative de la mise en œuvre du plan. L'entité chargée de l'évaluation aura pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan ; elle préparera et présentera à l'UNO et à l'Agence d'exécution principale un projet de rapport consolidé à la fin de chaque tranche du Plan de mise en œuvre, comprenant les conclusions de l'évaluation et des recommandations d'améliorations ou d'ajustements, le cas échéant. Le projet de rapport comprend l'état de conformité du Pays avec les dispositions du présent Accord. Après avoir intégré les éventuels commentaires et explications de l'UNO, de l'Agence d'exécution principale et des Agences de coopération, l'entité d'évaluation finalisera le rapport et le présentera à l'UNO et à l'Agence d'exécution principale. L'UNO approuvera le rapport final et l'Agence d'exécution principale le présentera au Secrétariat du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les Agences de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale et de chaque Agence de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et

- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront chargées d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence d'exécution principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence d'exécution principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence d'exécution principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 179 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025-2029)

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 959,988 tonnes d'équivalents de CO₂ (éqCO₂) d'ici au 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - (i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes tonnes éqCO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche;
- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est présenté à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les coûts d'appui indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation
HFCs	s/o

APPENDICE 2-A: CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	gel	gel	gel	gel	10	s/o
		tonnes éqCO ₂	1 066 653	1 066 653	1 066 653	1 066 653	959 988	s/o
1.2	Consommation maximale totale admissible de substances de l'Annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s/o
		tonnes éqCO ₂	1 066 653	1 066 653	1 066 653	1 066 653	959 988	s/o
2.1	Financement consenti à l'Agence principale (ONUDI) (\$US)		216,000	0	144 000	0	0	360 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		28,080	0	18 720	0	0	46 800
3.1	Financement total convenu (\$US)		216,000	0	144 000	0	0	360 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		28,080	0	18 720	0	0	46 800
3.3	Coût total convenu (\$US)		244,080	0	162 720	0	0	406 800

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties :
 - a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements;
 - b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification;
 - c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus : et
 - d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par le projet de « l'Unité de surveillance et de gestion », au sein du service national de l'ozone (UNO).

2. L'UNO est le centre de liaison pour la coordination et la mise en œuvre de toutes les activités d'élimination des SAO et de réduction des HFC dans le Pays, au nom du Ministère du commerce extérieur et des relations économiques. La mise en œuvre des activités planifiées des projets et la durabilité des résultats seront donc attribuées à l'UNO en coopération avec l'Agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins, les suivantes :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes;
- j) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin; et
- m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonnes eqCO_2 de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2030)

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 15 046 473 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les

années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera un suivi rigoureux de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de suivi et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de connexes conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes éq CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise incluse dans le plan qui ne serait pas jugée admissible au titre des politiques du Fonds multilatéral (c'est-à-dire en raison d'une participation étrangère ou d'une création postérieure à la date limite applicable) ne recevrait pas d'aide financière. Cette information serait communiquée dans le cadre du plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUD a accepté d'agir comme agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et un établissement des rapports des rapports coordonnés pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes éq CO ₂)
HFC	À déterminer
HFC contenus dans les polyols prémélangés importés	35 850

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	Gel	Gel	Gel	Gel	10	10	s.o.
		Tonnes éq CO ₂	19 290 350	19 290 350	19 290 350	19 290 350	17 361 315	17 361 315	s.o.
1.2	Consommation maximum totale admissible de substances de l'Annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	4,1	6,7	15,0	22,0	s.o.
		Tonnes éq CO ₂	19 290 350	19 290 350	18 500 000	18 000 000	16 387 179	15 046 473	s.o.

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.1	Financement consenti à l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	9 081 787	0	3 545 129	0	1 648 115	0	14 275 031
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	635 725	0	248 159	0	115 368	0	999 252
2.3	Financement consenti à l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	1 704 688	0	1 047 100	0	170 779	0	2 922 567
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	119 328	0	73 297	0	11 955	0	204 580
3.1	Financement total convenu (\$US)	10 786 475	0	4 592 229	0	1 818 894	0	17 197 598
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	755 053	0	321 456	0	127 323	0	1 203 832
3.3	Coût total convenu (\$US)	11 541 528	0	4 913 685	0	1 946 217	0	18 401 430
4.1.1	Déduction des HFC au titre du présent accord (tonnes éq CO ₂)							5 759 608
4.1.2	Déduction des HFC provenant de projets précédemment approuvés (tonnes éq CO ₂)							0
4.1.3	Consommation admissible restante de HFC (tonnes éq CO ₂)							À déterminer
4.2.1	Déduction des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés au titre du présent Accord (tonnes éq CO ₂)							35 850
4.2.2	Déduction des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés provenant de projets précédemment approuvés (tonnes éq CO ₂)							0
4.2.3	Consommation admissible restante de HFC contenus dans les polyols prémélangés importés (tonnes éq CO ₂)							0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de

la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET RÔLES

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'Unité nationale de l'ozone (UNO). Le pays veillera à ce que les activités prévues dans le présent accord fassent l'objet d'un suivi précis. Les institutions énumérées aux appendices 6-A et 6-B (rôles des agences d'exécution principales et de coopération) surveilleront la mise en œuvre des activités et feront rapport à ce sujet conformément aux rôles et responsabilités qui leur sont assignés dans ces appendices.

2. L'UNO est partie intégrante du Ministère de l'environnement, sous la responsabilité directe de l'Agence égyptienne pour les affaires environnementales (EEAA). L'UNO continuera d'assumer la responsabilité générale de la mise en œuvre des activités prévues dans le présent Accord. Afin d'aider l'UNO dans l'exercice de ces responsabilités, une unité de gestion de projet (UGP) est créée en son sein et placée sous sa supervision directe.

3. L'UGP supervise l'exécution quotidienne des projets, des programmes de formation, de l'assistance technique et des activités de sensibilisation prévus dans le plan approuvé afin d'assurer la durabilité à long terme de l'impact de ces activités sur la réduction de la consommation et de l'utilisation des HFC. L'UGP restera en contact permanent avec les parties prenantes et les autres acteurs du marché afin de suivre les tendances et de veiller au respect de la stratégie et du plan mis en place.

4. La Direction générale du contrôle des exportations et des importations et le Département des douanes, dans le cadre d'un protocole signé avec le Comité national de l'ozone, jouent un rôle particulièrement important dans la surveillance des importations de HFC et la prévention du commerce illégal. Les registres douaniers servent de référence pour les contrôles croisés dans tous les programmes de suivi des différents projets relevant du Plan.

5. Le processus de suivi sera géré par l'UNO en étroite coopération avec les autorités compétentes et avec l'assistance de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante. L'UNO sera

chargée de suivre la mise en œuvre durable des cibles de réduction de la consommation fixées dans le présent Accord.

6. La consommation des substances réglementées sera surveillée et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO compilera et communiquera chaque année, au plus tard aux dates d'échéance, les données sur la consommation des substances à soumettre au secrétariat de l'Ozone et les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan à soumettre au secrétariat du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de

l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsables de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence ou les Agences de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,93 \$US/tonne éq CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GÉORGIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Géorgie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 630 468 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. 4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUD a accepté d'agir en qualité d'agence/agences de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq CO ₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes d'éq-CO ₂	813 152	813 152	813,152	813 152	731 837	s.o.
1.2	Consommation maximum totale admissible de substances de l'Annexe F	Réduction en %	2,1	7,2	12,3	17,4	22,5	s.o.
		tonnes d'éq-CO ₂	796 428	754 938	713 448	671 958	630 468	s.o.
2.1	Financement consenti à l'Agence principale (PNUE) (\$US)		137 500	0	117 500	0	0	255 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)		17 875	0	15 275	0	0	33 150
2.3	Financement consenti à l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)		67 000	0	68 000	0	0	135 000

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	8 710	0	8 840	0	0	17 550
3.1	Financement total convenu (\$US)	204 500	0	185 500	0	0	390 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	26 585	0	24 115	0	0	50 700
3.3	Coût total convenu (\$US)	231 085	0	209 615	0	0	440 700
4.1.1	Déduction des HFC au titre du présent Accord (tonnes éq CO ₂)						182 684
4.1.2	Déduction des HFC provenant de projets précédemment approuvés (tonnes éq CO ₂)						0
4.1.3	Consommation admissible restante pour les HFC (tonnes éq CO ₂)						À déterminer

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties :
 - a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
 - b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
 - c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre

des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;

- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. La surveillance globale sera gérée par le pays, par le biais de l'Unité nationale de l'ozone (UNO) et avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO remettra des rapports périodiques annuels portant sur l'état de la mise en œuvre du Plan à l'Agence principale.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations des substances telles que consignées par les départements gouvernementaux concernés. L'UNO compilera et déclarera les données et les informations ci-dessous tous les ans, à la date prescrite ou avant celle-ci :

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) Rapports sur les données du Programme de pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. La supervision des développements dans le cadre du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs de performances seront confiées par l'Agence principale à une entreprise indépendante locale ou à un ou des consultants locaux indépendants. L'entreprise ou le(s) consultant(s) responsable(s) de la vérification aura un accès complet aux informations techniques et financières pertinentes liées à la mise en œuvre du Plan. Le pays sera responsable de la durabilité des objectifs de réduction de la consommation atteints dans le cadre de cet accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;

- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;

- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$ US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXIV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION
D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN
ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Guinée (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 1 510 050 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. 13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq CO ₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes d'éq-CO ₂	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 644 278	s.o.
1.2	Consommation maximum totale admissible de substances de l'Annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	17,3	s.o.
		tonnes d'éq-CO ₂	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 510 050	s.o.
2.1	Financement consenti à l'Agence principale (PNUE) (\$ US)		222 400	0	210 000	0	67 600	500 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)		28 912	0	27 300	0	8 788	65 000
2.3	Financement consenti à l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)		189 000	0	120 000	0	16 000	325 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)		13 230	0	8 400	0	1 120	22 750
3.1	Financement total convenu (\$ US)		411 400	0	330 000	0	83 600	825 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)		42 142	0	35 700	0	9 908	87 750
3.3	Coût total convenu (\$ US)		453 542	0	365 700	0	93 508	912 750
4.1.1	Déduction des HFC au titre du présent Accord (tonnes éq CO ₂)						316 926	
4.1.2	Déduction des HFC provenant de projets précédemment approuvés (tonnes éq CO ₂)						0	
4.1.3	Consommation admissible restante de HFC (tonnes éq CO ₂)						À déterminer	

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties :
 - a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
 - b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
 - c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. La surveillance globale sera gérée par le Gouvernement, par le biais de l'Unité nationale d'ozone (UNO) et avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO remettra des rapports périodiques annuels portant sur l'état de la mise en œuvre du Plan à l'Agence principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations des substances telles que consignées par les départements gouvernementaux concernés.
3. L'UNO compilera et déclarera les données et les informations ci-dessous tous les ans, à la date prescrite ou avant celle-ci :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal ; et
 - b) Rapports sur les données du Programme de pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.
4. La supervision des développements dans le cadre du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs de performances seront confiées par l'Agence principale à une entreprise indépendante locale ou à un ou des consultants locaux indépendants. L'entreprise ou le ou les consultants en charge de la vérification aura pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes liées à la mise en œuvre du Plan.
5. Le Gouvernement aura la charge de la pérennité des cibles de réduction de la consommation atteintes dans le cadre de cet Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;

- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

3. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,20 \$ US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBAN
ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL
POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES
CONFORMEMENT A LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT
KIGALI RELATIF AUX HFC**

(Période : 2025–2032)

Objectif

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Liban (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« les substances ») à un niveau durable de 533 920 tonnes d'équivalent-CO₂ (éq CO₂) d'ici au 1^{er} janvier 2032, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites à l'alinéa, il renonce à la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent accord, le Comité exécutif convient, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu selon le calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a atteint les objectifs énoncés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées soient toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années

concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de rapports et de plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 % ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (Institutions de suivi et leur rôle) assureront la suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranches précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 % du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en éq CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le Pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce

moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ; et

- c) Aucune entreprise incluse dans le Plan et qui serait jugée inadmissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (c'est-à-dire en raison du fait qu'elle serait en mains étrangères ou créée après la date limite applicable) ne recevra d'aide financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays dans le cadre du Plan seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités menées dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence d'exécution principale ou de l'agence coopérante participant au présent accord.

10. L'Agence principale sera chargée d'assurer une planification, une mise en œuvre et un compte rendu coordonnés de toutes les activités relevant du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante conformément au sous-alinéa 5 (b). Le rôle de l'agence d'exécution principale est décrit à l'annexe 6-A. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence coopérante les frais indiqués aux lignes 2.2 et 2.2 de l'appendice 2 A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé d'approbation du financement déterminé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement dans le cadre du calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Annexe 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kg d'équivalent-CO₂ dont la consommation d'aura pas baissé au cours d'une même année. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à la fourniture de financement pour les futures tranches conformément à l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement de cet accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait affecter le financement de tout autre projet du secteur de la consommation ou de toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante pour faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il fournira à l'agence d'exécution principale et à l'agence coopérante un accès aux informations nécessaires leur permettant de vérifier le respect du présent accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Annexe 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme spécifié dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

ANNEXES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq CO₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT*

Row	Particulars		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'annexe F	%	gel	gel	gel	gel	10	10	10	10	s.o.
		Tonnes éq CO ₂	2 556 533	2 556 533	2 556 533	2 556 533	2 300 880	2 300 880	2 300 880	2 300 880	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances de l'annexe F	Réduction en %	0.0	0.0	10.0	10.0	15.0	15.0	27.0	40.0	s.o.
		Tonnes éq CO ₂	2 556 533	2 556 533	2 300 880	2 300 880	2 173 053	2 173 053	1 866 269	1 533 920	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)		1 869 792	0	0	2 453 757	0	0	485 680	0	4 809 229
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)		130 885	0	0	171 763	0	0	33 998	0	336 646
3.1	Financement total convenu (\$ US)		1 869 792	0	0	2 453 757	0	0	485 680	0	4 809 229
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)		130 885	0	0	171 763	0	0	33 998	0	336 646
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)		2 000 677	0	0	2 625 520	0	0	519 678	0	5 145 875
4.1.1	Déduction des HFC au titre du présent Accord (tonnes éq CO ₂)									981 017	
4.1.2	Déduction des HFC provenant de projets précédemment approuvés (tonnes éq CO ₂)									*245 860	
4.1.3	Consommation admissible restante de HFC (tonnes éq CO ₂)									À déterminer	

* Conversion de la fabrication d'équipements de réfrigération domestique et commerciale dans une entreprise (décision 81/63).

ANNEXE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DE FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

ANNEXE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra quatre parties:

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées portant sur la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif des informations pertinentes sur les changements qui en découlent sur les émissions affectant le climat. Le rapport devra en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de la situation dans le pays et fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport doit aussi comprendre des informations et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan dans son ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au Plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités à venir peut faire partie du rapport narratif mentionné au sous-alinéa b) ci-dessus ; et
- d) Un résumé d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) du Ministère de l'environnement sera responsable du suivi global de toutes les activités menées dans le cadre du Plan. L'UNO supervisera la planification, la coordination et la mise en œuvre quotidienne du projet. En outre, elle aidera le Gouvernement et les organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse du projet. L'UNO remettra à l'Agence principale des rapports périodiques annuels portant sur l'état de la mise en œuvre du Plan.
2. En collaboration avec le Ministère de l'environnement, qui fait office d'autorité de délivrance des permis d'importation et d'exportation, l'UNO surveillera la consommation annuelle de HFC et d'autres SAO. Les douanes libanaises superviseront et réglementeront l'import-export de ces substances aux points d'entrée. En outre, l'UNO coordonnera ses activités avec les importateurs de HFC et d'autres SAO afin de recueillir des données essentielles pour un rapprochement statistique périodique.
3. L'UNO assurera également le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités, comme la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et celle des agents des douanes et des forces de l'ordre, en collaboration avec les organismes compétents.

ANNEXE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - a) S'assurer de l'efficacité et de la vérification financière, conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les rapports et plans de mise en œuvre des tranches conformément à l'annexe 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Remplir les exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre des tranches et le plan global tel que spécifié à l'annexe 4-A pour soumission au Comité exécutif ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
 - g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
 - i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et

transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;

- j) En cas de réduction du financement pour non-respect conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, l'affectation des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'agence principale et chaque agence d'exécution coopérante ;
- k) S'assurer que les décaissements en faveur du Pays sont faits en fonction des indicateurs ;
- l) Fournir une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et d'appui technique, au besoin ;
- m) Libérer en temps opportun des fonds au Pays ou aux entreprises participantes pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 9,80 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où le non-respect se prolonge pendant deux années consécutives. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est une conséquence de la contrebande, la réduction du financement ne s'appliquera pas à condition que les substances réglementées passées en contrebande aient été saisies puis confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT MAROCAIN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2030)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement marocain (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« les Substances ») à un niveau durable de 1 489 248 tonnes d'équivalent CO₂ (éq. CO₂) d'ici au 1er janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions du présent Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que, s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas

requis ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays assurera un suivi rigoureux de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de ce suivi conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter tout ou partie des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination progressive des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément aux considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions potentiellement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'équivalent CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise incluse dans le plan qui serait jugée inadmissible au titre des politiques du Fonds multilatéral (c'est-à-dire en raison d'une participation étrangère ou d'une création après la date limite applicable) ne bénéficierait d'aucune aide financière. Cette information serait communiquée dans le cadre du plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale et unique (« Agence principale ») pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant à cet Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est présenté à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les coûts d'appui indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays aura démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'équivalent CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, l'Agence principale se

chargeant de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les termes utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq CO ₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2024*	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	gel	gel	gel	gel	gel	10	10	s.o.
		Tonnes éq CO ₂	2 134 520	2 134 520	2 134 520	2 134 520	2 134 520	1 921 068	1 921 068	s.o.
1.2	Consommation maximale totale admissible de substances de l'Annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	30,0	s.o.
		Tonnes éq CO ₂	2 134 520	2 134 520	2 134 520	2 134 520	2 134 520	1 921 068	1 489 248	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$US)		352 985	537 350	0	598 125	0	0	135 850	1 624 310
2.2	Coûts d'appui à l'agence d'exécution principale (\$US)		24 709	37 614	0	41 869	0	0	9 510	113 702
3.1	Financement total convenu (\$US)		352 985	537 350	0	598 125	0	0	135 850	1 624 310

3.2	Coût total de l'appui (\$US)	24 709	37 614	0	41 869	0	0	9 510	113 702
3.3	Coût total convenu (\$US)	377 694	574 964	0	639 994	0	0	145 360	1 738 012
4.1.1	Déduction des HFC convenus dans le cadre du présent Accord (tonnes éq CO ₂)								608 588
4.1.2	Déduction des HFC provenant de projets précédemment approuvés (tonnes éq CO ₂)								*36 684
4.1.3	Consommation admissible restante de HFC (tonnes éq CO ₂)								À déterminer

* Conversion de la fabrication d'équipements de réfrigération domestique dans une entreprise (décision 95/68).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties.

- a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre des informations et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification de la consommation doit accompagner chaque demande de tranche et couvrir toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et

expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ; et

- d) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes synthétisant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) placée sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce sera chargée de surveiller l'efficacité de la mise en œuvre des différentes composantes du Plan, notamment le respect des niveaux de réduction progressive et l'impact de toutes les activités par rapport aux objectifs et buts fixés.
2. L'UNO, en étroite coopération et coordination avec les autres parties prenantes locales et avec l'appui de l'agence d'exécution principale, jouera un rôle clé dans le suivi de la mise en œuvre du Plan. L'UNO assurera le suivi, l'établissement de rapports et la tenue des registres sur :
 - a) Les importations/exportations de HFC, y compris la collecte de données auprès des importateurs locaux ;
 - b) L'utilisation des HFC dans différents secteurs, y compris la collecte de données auprès des fabricants et les enquêtes menées par l'unité de gestion du projet ;
 - c) La quantité de HFC récupérés, recyclés et indésirables ;
 - d) La mise à jour régulière des résultats attendus des projets par rapport aux étapes visées ;
 - e) Les plans, rapports périodiques et rapports d'achèvement des composantes et des projets ;
 - f) Les informations sur les équipements utilisant des HFC, les banques et l'état de leur fonctionnement et de leur retrait.
3. La vérification portera, entre autres activités, sur les rapports établis concernant les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution sera responsable de tout un éventail d'activités dont, dont au moins les activités suivantes :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, énoncées dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général, comme indiqué à l'Appendice 4-A, pour soumission au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants compétents ;
- h) Réaliser les missions de suivi requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,04 \$US/tonne d'équivalent CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC (Période : 2025–2029)

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la République de Moldova (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« les Substances ») à un niveau durable de 469 252 tonnes d'équivalent CO₂ (éq. CO₂) d'ici au 1er janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que, s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A.

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à

l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement approuvé prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter tout ou partie des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination progressive des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément aux considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
- i) Les questions potentiellement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'équivalent CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;
- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche, et

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale participant à cet Accord.

10. L'Agence principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence principale est présenté à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les coûts d'appui indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays aura démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'équivalent CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en

œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les termes utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation
HFCs	s.o.

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		t éq. CO ₂	521 391	521 391	521 391	521 391	469 252	s.o.
1.2	Consommation maximale totale admissible de substances de l'Annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		t éq. CO ₂	521 391	521 391	521 391	521 391	469 252	s.o.
2.1	Financement consenti à l'Agence principale (PNUE) (en \$US)		95 500	0	94 500	0	0	190 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (en \$US)		12 415	0	12 285	0	0	24 700
3.1	Financement total convenu (en \$US)		95 500	0	94 500	0	0	190 000
3.2	Total des coûts d'appui (en \$US)		12 415	0	12 285	0	0	24 700
3.3	Coût total convenu (en \$US)		107 915	0	106 785	0	0	214 700

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties.
 - a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont

contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre des informations et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification de la consommation doit accompagner chaque demande de tranche et couvrir toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes synthétisant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Le Plan sera mis en œuvre par l'Unité du Protocole de Montréal (MPU) de l'Office national pour la mise en œuvre des projets environnementaux (ONIPM), qui dépend du ministère de l'Environnement du pays, avec le soutien de l'Agence principale en tant que seule agence d'exécution. La MPU coordonnera l'ensemble des activités du projet décrites dans le Plan.

2. L'Agence principale appliquera les règles et règlements des Nations Unies ainsi que les procédures administratives relatives à la mise en œuvre du Plan. Elle utilisera la modalité de mise en œuvre nationale fondée sur des instruments juridiques tels que les accords de financement à petite échelle exigeant des rapports réguliers sur l'état d'avancement et les dépenses afin de débloquent les paiements ultérieurs. L'Agence principale peut engager des consultants ou se procurer des biens et des services selon les besoins pour la livraison des équipements et des outils prévus dans le Plan. L'Agence principale rend compte des progrès accomplis et des dépenses engagées dans le cadre du rapport de situation annuel des travaux adressé au secrétariat du Fonds.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution sera responsable de tout un éventail d'activités dont, dont au moins les activités suivantes :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, énoncées dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général, comme indiqué à l'Appendice 4-A, pour soumission au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants compétents ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- l) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'équivalent CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SRI LANKA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sri Lanka (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 1 053 211 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le niveau indiqué à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;

- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise incluse dans le plan qui serait jugée inadmissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (c'est-à-dire en raison de sa propriété étrangère ou de sa création après la date limite applicable) ne recevrait pas d'aide financière. Cette information serait indiquée dans le rapport sur la mise en œuvre de la tranche.
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUD a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une présentation coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. 13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes éq CO ₂)
HFC	À déterminer

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq-CO ₂	1 170 234	1 170 234	1 170 234	1 170 234	1 053 211	s.o
1.2	Consommation maximum totale admissible de substances de l'Annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o
		Tonnes éq-CO ₂	1 170 234	1 170 234	1 170 234	1 170 234	1 053 211	s.o

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.1	Financement consenti à l'Agence principale (PNUD) (\$US)	201 211	0	102 814	0	0	304 025
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	14 085	0	7 197	0	0	21 282
2.3	Financement consenti à l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	46 000	0	69 372	0	0	115 372
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)	5 980	0	9 018	0	0	14 998
3.1	Financement total convenu (\$US)	247 211	0	172 186	0	0	419 397
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20 065	0	16 215	0	0	36 280
3.3	Coût total convenu (\$US)	267 276	0	188 401	0	0	455 677
4.1.1	Déduction des HFC au titre du présent Accord (tonnes éq CO ₂)						117 023
4.1.2	Déduction des HFC provenant de projets précédemment approuvés (tonnes éq CO ₂)						0
4.1.3	Consommation admissible restante de les HFC (tonnes éq CO ₂)						À déterminer

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties :
 - a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
 - b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé

réception du rapport de vérification ;

- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
- d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) du ministère de l'Environnement et des Ressources fauniques sera chargée du suivi, de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre de l'ensemble des activités prévues dans le Plan. Elle aidera les organisations gouvernementales et non gouvernementales à rationaliser leurs activités afin de faciliter la mise en œuvre du projet. En outre, l'UNO surveillera la mise en œuvre des activités de développement des capacités avec les agences concernées. Elle soumettra des rapports périodiques annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre à l'Agence principale d'exécution et à l'Agence de coopération afin de suivre les progrès du Plan.

2. La consommation annuelle de HFC et d'autres SAO sera suivie par l'UNO en collaboration avec le Département des douanes du Sri Lanka (SLCD). Le Département du contrôle des importations et des exportations (IECD) est l'autorité chargée de délivrer les permis d'importation et d'exportation, tandis que le SLCD contrôlera et surveillera l'importation et l'exportation de HFC et d'autres SAO au point d'entrée. L'UNO assurera la liaison avec les importateurs de HFC et d'autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires au rapprochement périodique des statistiques.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;

- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;

- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,17 \$ US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annexe XXIX

FORMAT DE BASE DE DONNÉES RÉVISÉ POUR LE SUIVI ET LE RAPPORT FINANCIER

Données générales									
Méta-code	Code	Code existant	Agence	Groupe	Région	Pays	Type	Secteur	Titre du projet

Données sur les dates						
Date d'approbation	Date d'achèvement par proposition	État d'avancement	Date du premier décaissement	Date d'achèvement prévue	Date d'achèvement effective	Date d'exécution financière

Données sur l'élimination							
Consommation à éliminer par proposition (tonnes PAO/TM)	Consommation à éliminer par proposition (tonnes d'éq CO ₂)	Production à éliminer par proposition (tonnes PAO/TM)	Production à éliminer par proposition (tonnes d'éq CO ₂)	Consommation éliminée (tonnes PAO/TM)	Consommation éliminée (tonnes d'éq CO ₂)	Production éliminée (tonnes PAO/TM)	Production éliminée (tonnes d'éq CO ₂)

Données financières								
Financement approuvé (\$ US)	Ajustement (\$ US)	Financement approuvé plus ajustements (\$ US)	Pourcentage du financement décaissé	Solde (\$ US)	Coûts d'appui approuvés (\$ US)	Ajustement des coûts d'appui (\$ US)	Coûts d'appui approuvés plus ajustements (\$ US)	Solde des coûts d'appui (\$ US)

Données financières (suite)						
Décaissements (\$ US)	Engagements de fonds (\$ US)	Décaissements estimatifs de l'année en cours (\$ US)	Décaissements au titre des coûts d'appui (\$ US)	Coûts d'appui engagés (\$ US)	Décaissements aux bénéficiaires finaux par le Bureau de la coopération économique étrangère/Ministère de la protection environnementale (\$ US)	Fonds avancés (\$ US) (PNUE seulement)*

* Fonds transférés au gouvernement après la signature de l'accord.

Données décisionnelles		Données sur le texte explicatif et les indicateurs		
Décisions relatives aux retards de mise en œuvre/rapports d'avancement	Date d'achèvement prévue par l'accord ou la décision	Observations (au 31 décembre XXXX)	Observations (année en cours)	Politique en matière de genre pour tous les projets approuvés à la 85 ^e réunion (oui/non)

Annexe XXX

MODE DE PRÉSENTATION RÉVISÉ DU TEXTE EXPLICATIF POUR LES RAPPORTS D'AVANCEMENT DES AGENCES

1. Les agences d'exécution devraient utiliser les titres de section et de sous-section suivants et fournir les informations requises conformément au modèle, sans modifier les rubriques.

I. Résumé des projets depuis la création du Fonds multilatéral

I.1 Données récapitulatives

2. Dans cette section, résumer brièvement la mise en œuvre des projets depuis la création du Fonds jusqu'à la fin de la période de référence. Un résumé de quelques phrases devrait être suivi d'un tableau.

Élément	Cumul depuis 1991*
Nombre total de projets approuvés	
Nombre total de projets achevés	
Total du financement approuvé (\$ US)	
Total du financement décaissé (\$ US)	
Élimination totale approuvée (PAO/TM)	
Élimination totale effective (PAO/TM)	
Élimination totale approuvée (tonnes d'équivalent CO ₂)	
Élimination totale effective (tonnes d'équivalent CO ₂)	

* À l'exclusion des projets annulés et transférés.

I.2 Données récapitulatives par groupe

3. Dans cette section, résumer brièvement la mise en œuvre des projets depuis la création du Fonds jusqu'à la fin de la période de référence. Commencer par un résumé de quelques phrases. Le tableau fournit un résumé de tous les projets approuvés par groupe.

Groupe	Nombre de projets*			Financement (\$ US)*			
	Approuvés	Achevés	% achevés	Approuvé	Décaissé	Solde	% décaissé
PGEH, phase I							
PGEH, phase II							
Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, phase I							
Renforcement institutionnel							
etc...							
Total							

* À l'exclusion des projets annulés et transférés.

II. Avancement des projets au cours de l'année de référence

II.1 Activités liées à l'élimination des HCFC

4. Dans cette section, résumer les activités liées à l'élimination des HCFC, y compris les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), les plans de gestion de l'élimination de la production de HCFC

(PGEPH), les projets autonomes d'investissement/non-investissement et les projets de préparation d'activités).

5. Dans cette section, faire état des projets et des activités, y compris le nombre de PGEH/PGEPH approuvés et achevés au cours de la période de référence. Résumer les projets en cours de mise en œuvre (état d'avancement de la mise en œuvre, principaux problèmes relevés lors de la mise en œuvre, et difficultés posées par les différentes conversions/technologies (par exemple la non-disponibilité de certaines substances de remplacement, les composants nécessaires à la fabrication d'appareils, le coût des solutions de remplacement, les problèmes spécifiques liés à la formation des techniciens et des agents d'application) pour l'année de référence.

II.2 Activités liées à la réduction des HFC

6. Dans cette section, résumer les activités liées à la réduction des HFC, y compris les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, les projets autonomes d'investissement/non-investissement et les projets de préparation d'activités.

7. Dans cette section, faire état des projets et des activités, y compris le nombre de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC approuvés et achevés au cours de la période de référence. Résumer les projets en cours de mise en œuvre (état d'avancement de la mise en œuvre, principaux problèmes relevés lors de la mise en œuvre, et difficultés posées par les différentes conversions/technologies (par exemple la non-disponibilité de certaines substances de remplacement, les composants nécessaires à la fabrication d'appareils, le coût des solutions de remplacement, les problèmes spécifiques relatifs à l'utilisation de ces solutions dans différents secteurs, les problèmes spécifiques liés à la formation des techniciens et des agents d'application) pour l'année de référence.

II.3 Activités liées au rendement énergétique

8. Dans cette section, résumer les activités liées au rendement énergétique dans le contexte de l'élimination des HCFC ou de la réduction des HFC.

9. Dans cette section, faire état des activités liées au rendement énergétique bénéficiant de différents guichets de financement et fournir un rapport succinct sur la mise en œuvre des projets et les principaux problèmes relevés au cours de la mise en œuvre pour chaque sous-section ci-dessous :

- a) Activités supplémentaires à inclure dans les PGEH pour les pays à faible consommation afin de maintenir le rendement énergétique dans le secteur de l'entretien (décision 89/6 b)) ;
- b) Projets pilotes relatifs au rendement énergétique (décision 91/65) ;
- c) Projets relevant du cadre opérationnel pour le rendement énergétique (décision 94/60) ;
- d) État d'avancement de l'application des normes minimales de rendement énergétique, y compris pour la réfrigération domestique et la climatisation résidentielle, en particulier dans les pays qui bénéficient d'un soutien dans le cadre de projets relatifs au rendement énergétique.

II.4 Activités liées aux inventaires nationaux des réserves de substances réglementées à l'état de déchets

10. Dans cette section, faire état des inventaires nationaux des réserves de substances réglementées usagées ou indésirables et des plans pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances, et

présenter un rapport succinct sur l'état d'avancement des projets et les principales difficultés rencontrées au cours de leur mise en œuvre.

III. Projets achevés au cours de l'année de référence

11. Dans cette section, commencer par un résumé en quelques phrases. Enchaîner avec un tableau fournissant des informations sur le nombre de projets achevés et l'élimination progressive qu'ils ont rendue possible depuis le dernier rapport.

Groupe	Nombre de projets achevés	Élimination	
		Tonnes PAO/TM	Tonnes éq CO ₂
PGEH, phase I			
PGEH, phase II			
Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, phase I			
Renforcement institutionnel			
etc...			
Total			

IV. Intégration des questions de genre

12. Présenter un rapport succinct sur les principaux résultats obtenus sur le plan de l'intégration des questions de genre. Faire notamment état de ce qui suit :

- Nombre de pays ayant assujéti tous les projets approuvés depuis la 85^e réunion à la politique en matière de genre ;
- Nombre de pays ayant inclus des conditions obligatoires et des indicateurs d'efficacité lors de la présentation de nouvelles phases de l'accord pluriannuel pour les projets approuvés depuis la 94^e réunion ;
- Importance des consultations menées auprès d'associations, de réseaux et/ou de parties prenantes, portant spécifiquement sur l'intégration des questions de genre tout au long du processus de planification et de mise en œuvre des projets ;
- Du point de vue de l'agence d'exécution, renforcement de la capacité de l'agence et du pays à garantir l'intégration de la politique en matière de genre dans le cycle des projets ;
- Rapport sur l'utilisation des guides/manuels sur l'égalité des sexes (chaque agence d'exécution dispose d'un guide pour l'intégration des questions de genre dans les projets soutenus par le Fonds multilatéral) et sur l'application des enseignements tirés.

V. Évaluation des risques

13. Dans cette section, donner un aperçu des principales causes des retards observés dans la mise en œuvre des projets par les pays bénéficiaires de l'aide de l'agence et des mesures spécifiques prises pour les combler, y compris l'analyse des causes profondes pertinentes et des mesures à prendre pour éviter qu'ils ne se reproduisent. Ces informations sont nécessaires pour que le Comité exécutif sache comment les problèmes de retard sont systématiquement abordés par les différentes agences.

VI. Indicateurs d'efficacité

14. Dans cette section, présenter une évaluation quantitative de l'efficacité des agences d'exécution par rapport aux cibles établies dans les plans d'activités et les rapports financiers et d'avancement, ainsi que leurs réalisations par rapport à ces cibles pour l'année de référence. Expliquer brièvement les réalisations pour chaque cible, s'il y a lieu.

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Cible	Réalisations
Planification-approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu*		
Planification-approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre prévu (y compris les activités de préparation des projets)		
Mise en œuvre	Financement décaissé	Sur la base des estimations de décaissement figurant dans les rapports d'avancement		
Mise en œuvre	Élimination des SAO - projets liés aux HCFC	Élimination des SAO pour les projets liés aux HCFC en tonnes PAO par rapport à ce qui était prévu dans les rapports d'avancement		
Mise en œuvre	Réduction des HFC - projets liés aux HFC	Réduction des HFC pour les projets liés aux HFC en tonnes d'éq. CO ₂ par rapport à ce qui était prévu dans les rapports d'avancement		
Mise en œuvre	Achèvement opérationnel des projets	Achèvement opérationnel des projets par rapport à ce qui était prévu dans les rapports d'avancement pour toutes les activités (à l'exception de la préparation des projets)**		
Mise en œuvre	Intégration des questions de genre	Politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre appliquée à tous les projets approuvés		
Administration	Rapidité de l'exécution financière	La mesure dans laquelle les projets sont financièrement achevés dans les 12 mois suivant l'achèvement opérationnel du projet		
Administration	Présentation en temps voulu des rapports d'achèvement des projets	Présentation en temps voulu des rapports d'achèvement du projet sur la base des rapports d'avancement		
Administration	Présentation en temps voulu des rapports d'avancement et des plans d'activités	Présentation en temps voulu des rapports d'avancement et des plans d'activités, ainsi que des réponses, à moins qu'il n'en soit convenu autrement		

* Les cibles de l'agence seront réduites si elle ne peut pas présenter une demande de tranche en raison des actions d'une autre agence coopérante ou de l'agence principale ou si le PGEH ou le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC soumis à l'examen du Comité exécutif n'est pas approuvé en raison de facteurs échappant au contrôle du service national de l'ozone et de l'agence.

** Les cibles de l'agence seront réduites si un report de la date d'achèvement a été approuvé par le Comité exécutif.

VII. Faits marquants au niveau national

15. Communiquer des informations sur les réalisations de trois pays qui se sont illustrés dans la mise en œuvre de projets, de politiques et d'autres mesures (par exemple l'achèvement rapide d'une conversion technologique complexe, le renforcement des capacités et la transformation des substances réglementées en solutions de remplacement durables, l'application proactive des réglementations visant à réduire la dépendance à l'égard des substances réglementées et l'adoption de technologies à haut rendement énergétique).

VIII. Questions administratives et autres questions

VIII.1 Réunions auxquelles l'agence a participé

VIII.2 Coopération avec les agences d'exécution et d'autres agences

VIII.3 Autres questions

16. Dresser la liste des réunions auxquelles l'agence a participé et de toute coopération interagences (y compris avec des agences bilatérales) pour la période de référence. L'agence peut également mentionner toute autre question qu'elle souhaite porter à l'attention du Comité exécutif.

Annexe I : Tableaux récapitulatifs

17. Chaque tableau doit être précédé d'un résumé de quelques phrases. Cela permet de faire la synthèse de tous les projets achevés ou en cours depuis la création du Fonds.

a) Données récapitulatives annuelles

Année d'approbation	Nombre de projets approuvés	Nombre de projets achevés	Pourcentage de projets achevés (%)	Financement approuvé plus ajustements (\$ US)	Financement décaissé (\$ US)	Solde (\$ US)	Pourcentage du financement décaissé (%)

b) Cumul des projets d'investissement achevés

Élément	Nombre De projets	Financement approuvé plus ajustements (\$ US)	Pourcentage du financement décaissé (%)	Consommation éliminée (tonnes PAO/TM)	Production éliminée (tonnes PAO/TM)	Consommation éliminée (éq CO ₂)	Production éliminée (éq CO ₂)	Nombre moyen de mois entre l'approbation et le premier décaissement	Nombre moyen de mois entre l'approbation et l'achèvement	Rapport coût-efficacité global pour le Fonds (\$ US/kg)

c) Cumul des projets de non-investissement achevés

Élément	Nombre de projets	Financement approuvé plus ajustements (\$ US)	Pourcentage du financement décaissé (%)	Nombre moyen de mois entre l'approbation et le premier décaissement	Nombre moyen de mois entre l'approbation et l'achèvement

d) Cumul des activités de préparation de projets achevés

Élément	Nombre de projets	Financement approuvé plus ajustements (\$ US)	Pourcentage du financement décaissé (%)	Nombre moyen de mois entre l'approbation et le premier décaissement	Nombre moyen de mois entre l'approbation et l'achèvement

e) Cumul des projets d'investissement en cours

Élément	Nombre de projets	Financement approuvé plus ajustements (\$ US)	Pourcentage du financement décaissé (%)	Nombre de projets qui ont reçu des fonds	Pourcentage de projets qui ont reçu des fonds (%)	Nombre moyen de mois entre l'approbation et le premier décaissement	Nombre moyen de mois entre l'approbation et l'achèvement prévu	Retard moyen dans l'achèvement des projets	Rapport coût-efficacité global pour le Fonds (\$ US/kg)

f) Cumul des projets de non-investissement en cours

Élément	Nombre de projets	Financement approuvé plus ajustements (\$ US)	Financement décaissé (US\$)	Pourcentage du financement décaissé (%)	Nombre de projets qui ont reçu des fonds	Pourcentage de projets qui ont reçu des fonds (%)	Nombre moyen de mois entre l'approbation et le premier décaissement	Nombre moyen de mois entre l'approbation et l'achèvement prévu	Retard moyen dans l'achèvement des projets

g) Cumul des activités de préparation de projets en cours

Élément	Nombre de projets	Financement approuvé plus ajustements (\$ US)	Financement décaissé (\$ US)	Pourcentage du financement décaissé (%)	Nombre moyen de mois entre l'approbation et le premier décaissement	Nombre moyen de mois entre l'approbation et l'achèvement prévu	Retard moyen dans l'achèvement des projets